



# NIGER. « MENACÉS ET MIS AU PAS »

LES DROITS HUMAINS ET L'ESPACE CIVIQUE SOUS PRESSION  
DEPUIS LE COUP D'ÉTAT DU 26 JUILLET

AMNESTY  
INTERNATIONAL



**Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité de chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes. Indépendante de tout gouvernement, de toute idéologie politique, de tout intérêt économique et de toute religion, Amnesty International est essentiellement financée par ses membres et des dons de particuliers. Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personne du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.**

© Amnesty International 2025

Sauf mention contraire, le contenu de ce document est sous licence Creative Commons (Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International).

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

[www.amnesty.org/fr](http://www.amnesty.org/fr).

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale en langue anglaise

de ce document a été publiée en 2025

par Amnesty International Ltd, Peter Benenson House,

1 Easton Street,

Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.

Index : AFR 43/8865/2025

Langue originale : anglais

**[amnesty.org/fr](http://amnesty.org/fr)**



**Photo de couverture** : Image illustrant les manifestations qui ont eu lieu après le coup d'État du 26 juillet.

© Amnesty International

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



# SOMMAIRE

## SOMMAIRE

|                                                                                                            |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. SYNTHÈSE</b>                                                                                         | <b>7</b>  |
| <b>2. MÉTHODOLOGIE</b>                                                                                     | <b>12</b> |
| <b>3. CONTEXTE</b>                                                                                         | <b>14</b> |
| 3.1 LE COUP D'ÉTAT MILITAIRE DU 26 JUILLET 2023 ET SES CONSÉQUENCES                                        | 14        |
| 3.2 UN CONTEXTE DE CONFLIT ARMÉ AU NIGER ET DANS SON VOISINAGE IMMÉDIAT                                    | 15        |
| 3.3 SANCTIONS DE LA CEDEAO CONTRE LE NIGER                                                                 | 17        |
| 3.4 UN PAYS FRACTURÉ ET UNE SOCIÉTÉ CIVILE DIVISÉE                                                         | 18        |
| 3.5 REDÉFINITION DES PARTENARIATS MILITAIRES INTERNATIONAUX DANS UN CONTEXTE DE « SOUVERAINETÉ RETROUVÉE » | 20        |
| <b>4. RÉVISION DU CADRE DES DROITS HUMAINS POUR RESTREINDRE L'ESPACE CIVIQUE</b>                           | <b>21</b> |
| 4.1 UN PAYS DÉPOURVU DE CONSTITUTION MAIS LIÉ PAR DES TRAITÉS RELATIFS AUX DROITS HUMAINS                  | 21        |
| 4.2 DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ DE SA PERSONNE                                                     | 22        |
| 4.2.1 DROIT INTERNATIONAL                                                                                  | 22        |
| 4.2.2 DROIT NATIONAL                                                                                       | 23        |
| 4.3 DISPARITIONS FORCÉES                                                                                   | 23        |
| 4.3.1 DROIT INTERNATIONAL                                                                                  | 23        |
| 4.3.2 DROIT NATIONAL                                                                                       | 24        |
| 4.4 DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE ET COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES                                     | 24        |
| 4.4.1 DROIT INTERNATIONAL                                                                                  | 24        |
| 4.4.2 DROIT NATIONAL                                                                                       | 25        |
| 4.5 INTERDICTION DE LA TORTURE                                                                             | 26        |
| 4.5.1 DROIT INTERNATIONAL                                                                                  | 26        |
| 4.5.2 DROIT NATIONAL                                                                                       | 27        |

|                                                                                                                                           |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 4.6 DROITS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, À L'INFORMATION ET À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION                                                       | 27        |
| 4.6.1 DROIT INTERNATIONAL                                                                                                                 | 27        |
| 4.6.2 DROIT NATIONAL                                                                                                                      | 28        |
| <b>5. RECOURS À LA DÉTENTION ARBITRAIRE POUR MUSELER DES RESPONSABLES DU PRÉCÉDENT RÉGIME</b>                                             | <b>32</b> |
| 5.1 CAS DE L'ANCIEN PRÉSIDENT MOHAMED BAZOUM ET DE SA FAMILLE                                                                             | 32        |
| 5.2 LE CAS D'IBRAHIM YACOUBA ET D'AUTRES MINISTRES DE L'ANCIEN GOUVERNEMENT                                                               | 35        |
| 5.3 LE CAS D'ABDOURAHMANE BEN HAMAYE ET D'AUTRES PERSONNES POURSUIVIES EN RAISON DE LA PRÉSUMÉE TENTATIVE D'ÉVASION DE L'ANCIEN PRÉSIDENT | 39        |
| 5.4 DÉCHÉANCE ABUSIVE DE NATIONALITÉ                                                                                                      | 41        |
| <b>6. ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS ILLÉGALES POUR RÉPRIMER LA SOCIÉTÉ CIVILE</b>                                                            | <b>43</b> |
| 6.1 OPÉRATIONS DE LA DGDSE EN DEHORS DU CADRE LÉGAL                                                                                       | 43        |
| 6.2 LA DISPARITION FORCÉE D'HADIZA*, MILITANTE POLITIQUE                                                                                  | 46        |
| 6.3 LA DISPARITION FORCÉE DE SAMIRA SABOU, DÉFENSEURE DES DROITS HUMAINS                                                                  | 47        |
| 6.4 L'ARRESTATION ET LA DÉTENTION ILLÉGALES DE MOUSSA TCHANGARI                                                                           | 48        |
| <b>7. VIOLATIONS DES DROITS AUX LIBERTÉS D'EXPRESSION ET DE RÉUNION PACIFIQUE POUR CONTRÔLER L'INFORMATION</b>                            | <b>50</b> |
| 7.1 ATTAQUES CONTRE LA LIBERTÉ DES MÉDIAS ET DES JOURNALISTES                                                                             | 50        |
| 7.1.1 SUSPENSION DE LA DIFFUSION DE MÉDIAS INTERNATIONAUX                                                                                 | 50        |
| 7.1.2 SUSPENSION DE LA MAISON DE LA PRESSE                                                                                                | 51        |
| 7.2 DÉTENTION ARBITRAIRE DE JOURNALISTES                                                                                                  | 52        |
| 7.2.1 CAS DU JOURNALISTE OUSMANE TOUDOU                                                                                                   | 53        |
| 7.2.2 CAS DU JOURNALISTE SOUMANA MAÏGA                                                                                                    | 53        |
| 7.3 L'AUTOCENSURE, UNE FORME DE PROTECTION                                                                                                | 55        |
| 7.4 ATTAQUES VISANT DES MANIFESTANT·E·S PRODÉMOCRATIE                                                                                     | 56        |
| <b>8. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS</b>                                                                                                   | <b>58</b> |
| AUX AUTORITÉS NIGÉRIENNES                                                                                                                 | 59        |
| À LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES                                                                            | 61        |
| A L'UNION AFRICAINE                                                                                                                       | 61        |

# GLOSSAIRE

| SIGLE OU ACRONYME | FORME DÉVELOPPÉE                                                                                   |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ACTED             | Agence d'aide à la coopération technique et au développement                                       |
| AEC               | Alternatives Espaces Citoyens                                                                      |
| AES               | Alliance des États du Sahel                                                                        |
| APBE              | Action pour le bien-être                                                                           |
| APD               | Aide publique au développement                                                                     |
| CADHP             | Charte africaine des droits de l'homme et des peuples                                              |
| CAT               | Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ONU) |
| CED               | Comité des disparitions forcées (ONU)                                                              |
| CEDAW             | Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ONU)     |
| CEDEAO            | Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest                                            |
| CNSP              | Conseil national pour la sauvegarde de la patrie                                                   |
| COLDEFF           | Commission de lutte contre la délinquance économique, financière et fiscale                        |
| CPJ               | Comité pour la protection des journalistes                                                         |
| CSC               | Conseil supérieur de la communication                                                              |
| EIAO              | État islamique en Afrique de l'Ouest                                                               |
| EI SAHEL          | État islamique dans la province du Sahel                                                           |
| EUCAP SAHEL NIGER | Mission de politique de sécurité et de défense commune de l'Union européenne au Niger              |
| EUMPM NIGER       | Mission de partenariat militaire de l'Union européenne au Niger                                    |
| FMM               | Force multinationale mixte pour le bassin du lac Tchad                                             |

| SIGLE OU ACRONYME | FORME DÉVELOPPÉE                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| FPGE              | Fichier des personnes, groupes de personnes ou entités impliqués dans des actes de terrorisme ou dans toutes autres infractions portant atteinte aux intérêts stratégiques et/ou fondamentaux de la Nation ou de nature à troubler gravement la tranquillité et la sécurité publique |
| FPS               | Front patriotique pour la souveraineté                                                                                                                                                                                                                                               |
| G5 SAHEL          | Groupe des cinq pour le Sahel                                                                                                                                                                                                                                                        |
| GSIM              | Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans                                                                                                                                                                                                                                         |
| HALCIA            | Haute autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées                                                                                                                                                                                                           |
| JAS               | Jama'at Ahl as-Sunna Li Dawa't wal-Jihad (généralement appelé Boko Haram)                                                                                                                                                                                                            |
| MINUSMA           | Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali                                                                                                                                                                                                 |
| PIDCP             | Pacte international relatif aux droits civils et politiques                                                                                                                                                                                                                          |
| PIDESC            | Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels                                                                                                                                                                                                             |
| PNDS-TARAYYA      | Parti nigérien pour la démocratie et le socialisme                                                                                                                                                                                                                                   |
| RSF               | Reporters sans frontières                                                                                                                                                                                                                                                            |
| SCLCT/CTO         | Service central de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée                                                                                                                                                                                             |
| UEMOA             | Union économique et monétaire ouest-africaine                                                                                                                                                                                                                                        |

# 1. SYNTHÈSE

Ce rapport rend compte de la détérioration de l'espace civique et les violations des droits civils et politiques au Niger entre le coup d'État militaire du 26 juillet 2023 et janvier 2025, et adresse des recommandations aux autorités pour la protection des droits garantis par le droit international relatif aux droits humains et les normes connexes, ainsi que par le droit national au Niger.

Le présent rapport est basé sur 36 entretiens menés avec divers intervenant-e-s nigériens entre juillet 2023 et janvier 2025, notamment des journalistes, des défenseur-e-s des droits humains, des avocat-e-s et des professionnel-le-s du système judiciaire, ainsi que des victimes de violations des droits humains et des membres de leurs familles. Entre le 3 et le 12 juin 2024, deux délégué-e-s d'Amnesty International se sont rendus à Niamey, la capitale du Niger, et ont mené des entretiens avec diverses parties prenantes. En raison des conditions de sécurité, les deux délégué-e-s sont uniquement allés à Niamey et n'ont pas pu réaliser d'entretiens en dehors de la capitale. Des demandes d'entretiens avec des membres du gouvernement, notamment le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur, envoyées en amont de la visite sont restées sans réponse. Les résultats des recherches ont également été adressés aux autorités le 13 février 2025 afin de pouvoir rendre compte de leurs observations dans les conclusions finales. Au moment de la publication de ce rapport, aucune réponse n'avait été reçue par Amnesty International.

## LE COUP D'ÉTAT

Le Conseil national pour la sauvegarde de la patrie (CNSP), qui a renversé l'ancien président Mohamed Bazoum, a justifié son coup d'État en invoquant « la dégradation continue de la situation sécuritaire [et] la mauvaise gouvernance économique et sociale<sup>1</sup> » du régime déchu ; le reste de l'armée s'est rallié à cette prise de pouvoir, déclarant vouloir ainsi éviter une confrontation au sein de l'armée et préserver la cohésion nationale. Au-delà du Niger, des tensions ont rapidement éclaté entre le CNSP et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui a condamné le coup d'État, demandé le rétablissement d'un régime constitutionnel civil et menacé d'intervenir militairement au Niger à cette fin, si le CNSP ne se pliait pas à ses exigences. D'autres partenaires sécuritaires du Niger, comme la France, ont également condamné le coup d'État et refusé de reconnaître la légitimité du CNSP.

Les réactions au sein de la société civile ont été très divisées à la suite du coup d'État, en particulier après la menace d'une intervention militaire de la CEDEAO. Des manifestations en faveur de la démocratie ont eu lieu le 26 juillet et ont été dispersées par les militaires, mais les semaines suivantes, plusieurs manifestations de soutien aux autorités militaires se sont déroulées à Niamey et dans plusieurs autres villes. En août et septembre 2023, des membres du CNSP ont fait une apparition lors de manifestations au stade Seyni Kountché de Niamey et ont évoqué leur intention de « sauver le Niger du colonialisme ».

## UN CADRE JURIDIQUE DÉFAILLANT

Immédiatement après la prise du pouvoir par les militaires, le CNSP a suspendu la Constitution de 2010, qui garantissait de nombreux droits humains et libertés, ainsi que le gouvernement et plusieurs institutions, notamment la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH). Tous les pouvoirs exécutifs et législatifs ont été concentrés au sein du CNSP. Plusieurs nouvelles institutions ont été annoncées dans une

---

<sup>1</sup> Niger/CNSP, « Communiqué n° 1 », 26 juillet 2023.

ordonnance organisant la transition, notamment un Conseil consultatif national, un Conseil constitutionnel, une Cour d'État et un Observatoire national des droits de l'homme et des libertés fondamentales venant remplacer la CNDH dissoute. En janvier 2025, seule la Cour d'État avait été mise en place par le CNSP.

Malgré la suspension de la Constitution, le Niger est toujours lié par plusieurs traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains qui protègent les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, garantissent un procès équitable ainsi que les droits des personnes détenues, et interdisent la torture et les mauvais traitements. En dépit de ces garanties, les autorités ont restreint les droits humains au Niger au moyen de plusieurs ordonnances depuis juillet 2023. Le CNSP a immédiatement suspendu les activités des partis politiques à la suite du coup d'État. En juin 2024, le CNSP a rétabli dans la loi de 2019 relative à la répression de la cybercriminalité les peines d'emprisonnement pour les infractions de diffamation et d'injure par un moyen de communication électronique et de diffusion de données de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la dignité humaine.

Par ailleurs, en août 2024, les autorités nigériennes ont pris une nouvelle ordonnance instituant un fichier des personnes, groupes de personnes ou entités impliqués dans des actes terroristes ou dans toutes autres infractions portant atteinte aux intérêts stratégiques et/ou fondamentaux de la Nation ou de nature à troubler gravement la tranquillité et la sécurité publique (FPGE). La liste des infractions visées par cette ordonnance est très longue, incluant des infractions liées à la cybercriminalité et des délits d'opinion, ce qui fait craindre des risques d'abus. L'inscription au FPGE entraîne le gel des avoirs, des restrictions du droit de circuler librement, voire la déchéance de nationalité, même en l'absence de condamnation définitive. En janvier 2025, 21 Nigériens, dont d'anciens membres du précédent gouvernement et des fonctionnaires sous la présidence de Mohamed Bazoum en exil, ainsi que des dirigeants de groupes armés ont été temporairement privés par le gouvernement de leur citoyenneté sur la base de cette ordonnance. La privation de la nationalité à l'issue de poursuites juridiques inéquitables constitue une violation de l'interdiction de la déchéance arbitraire de nationalité, prescrite par le droit international des droits humains. En outre, étant donné qu'il existe des mesures beaucoup moins draconiennes pour lutter contre la criminalité, lorsque des infractions sont réellement commises, la déchéance de nationalité n'est ni une mesure nécessaire, ni proportionnelle. Cette action a des conséquences importantes à long terme pour les droits des personnes concernées et de leurs familles.

## DÉTENTION ARBITRAIRE DE HAUTS RESPONSABLES DU RÉGIME PRÉCÉDENT

Plusieurs représentants du précédent régime renversé ont fait l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires depuis juillet 2023. Mohamed Bazoum, son épouse Hadiza Mabrouk et son fils Salem ont été placés en détention sans inculpation dans l'enceinte du palais présidentiel juste après le coup d'État. En août, le CNSP a annoncé son intention de poursuivre en justice Mohamed Bazoum pour « haute trahison » et « apologie du terrorisme ». En octobre 2023, la chambre d'appel du Tribunal de grande instance hors classe de Niamey a jugé que la détention de Salem Bazoum était abusive et a ordonné sa libération. Les autorités nigériennes n'ont jamais appliqué cette décision, en violation de l'état de droit. En décembre 2023, la Cour de justice de la CEDEAO a jugé que la détention de Mohamed Bazoum, de son épouse et de son fils était arbitraire. En janvier 2024, Salem Mohamed Bazoum a été libéré et autorisé à quitter le Niger à la suite d'une médiation togolaise, mais les autorités nigériennes ont initié le même mois une procédure de levée de l'immunité présidentielle de Mohamed Bazoum afin de le poursuivre devant la justice pour « complot ayant pour but de porter atteinte à la sûreté de l'État ou à l'autorité de l'État ». Le 14 juin 2024, la Cour d'État du Niger a donné une suite favorable à la demande du tribunal militaire malgré des atteintes aux droits de la défense au cours de la procédure. Outre la famille présidentielle, au moins sept anciens ministres du gouvernement ont été arrêtés et placés en détention pour des motifs d'ordre politique. En septembre 2023, un grand nombre d'entre eux qui étaient assignés à résidence à Niamey ont été transférés dans diverses prisons (Filingué, Say, Kollo et Koutoukallé) et inculpés devant le tribunal militaire pour « atteinte à la sûreté de l'État ». Ibrahim Yacouba, ancien ministre de l'Énergie, qui se trouvait à l'étranger le 26 juillet 2023, a été arrêté à son retour à Niamey en janvier 2024. Il a été présenté devant le tribunal militaire et envoyé à la prison d'Ouallam, à 103 kilomètres au nord de Niamey. Le 29 juillet 2024, une troisième demande de mise en liberté provisoire déposée par ses avocats a été acceptée par la chambre de contrôle de la Cour d'appel, selon l'équipe juridique d'Ibrahim Yacouba, mais la notification de cette décision n'a jamais été émise par la Cour, la rendant ainsi sans effet. D'autres anciens ministres – Hama Adamou Souley, Ahmat Jidoud et Rabiou Abdou – sont également maintenus en détention malgré des décisions leur accordant la mise en liberté provisoire, selon leurs avocats.



Les enquêtes visant des membres de l'entourage de Mohamed Bazoum se caractérisent également par des violations flagrantes du Code de procédure pénale, telles que le manque d'accès à un avocat, la détention sans motif légitime et les procès inéquitables. Cela a été particulièrement flagrant dans l'enquête sur la tentative présumée de faire évader la famille présidentielle en octobre 2023, dans laquelle Abdourahmane Ben Hamaye, ancien agent des services de renseignement et conseiller de l'ancien président Mohamed Bazoum, était considéré comme le principal suspect. Pendant deux semaines, Abdourahmane Ben Hamaye et ses 24 coaccusés ont été détenus au secret par les services de renseignement et n'ont pas eu accès à un avocat. Ils ont été transférés en novembre 2023 à la gendarmerie, qui les a détenus sans inculpation. En avril 2024, un tribunal administratif de Niamey a conclu à l'illégalité et au manque de fondement de leur détention, et demandé leur libération. Deux jours plus tard, Abdourahmane Ben Hamaye et ses coaccusés ont été présentés devant le doyen des juges d'instruction et inculpés de « complot ayant pour but de porter atteinte à la sûreté de l'État ou à l'autorité de l'État ». Alors qu'Abdourahmane Ben Hamaye et plusieurs membres des forces de sécurité compromis dans l'affaire du complot présumé ont été placés en détention provisoire dans diverses prisons, plusieurs des mis en examen civils ont été libérés en attendant de leur procès.

En décembre 2024, le groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a établi que la détention de l'ancien président Bazoum et de son épouse, Hadiza Mabrouk, était arbitraire et violait le droit international en matière de droits humains. Le groupe de travail des Nations unies a également demandé leur libération immédiate.

**« Si tu es critique, soit sûr que ta place sera en prison<sup>2</sup> »**

## **VIOLATIONS DE L'ÉTAT DE DROIT À DES FINS DE RÉPRESSION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE**

Amnesty International a également recueilli des informations sur plusieurs cas de répression exercée contre des membres de la société civile au moyen d'une détention illégale avec la participation de la Direction générale de la documentation et de la sécurité extérieure (DGDSE), dans le but de faire taire les voix critiques.

En effet, depuis le coup d'État, la DGDSE participe de façon croissante aux placements en détention et aux interrogatoires, souvent en outrepassant ses prérogatives et en violant le droit international relatif aux droits humains et la législation nationale, avec des détentions au secret et des disparitions forcées. Dans de nombreux cas, les droits de la défense n'ont pas été respectés et certaines personnes ont été victimes de mauvais traitements physiques ou psychologiques. Hadiza\* et Samira Sabou, deux militantes, ont été soumises à une disparition forcée en 2023, avant d'être transférées dans des unités de la police ou de la gendarmerie et d'être légalement inculpées d'infractions liées à la loi de 2019 sur la cybercriminalité. Au cours de leurs interrogatoires, elles ont été questionnées au sujet de commentaires qu'elles avaient publiés sur les réseaux sociaux concernant les nouvelles autorités, dans un contexte politique tendu lors des mois qui ont suivi le coup d'État, alors que le CNSP faisait l'objet de sanctions et n'était pas reconnu au niveau international. Les deux militantes ont par la suite été mises en liberté provisoire, mais elles ont été marquées par leur détention.

Le 3 décembre 2024, Moussa Tchangari, secrétaire général de l'organisation de la société civile Alternatives Espaces Citoyens (AEC) connu pour ses positions critiques à l'égard du gouvernement, a été arrêté à son domicile de Niamey par au moins trois personnes en civil, alors qu'il revenait d'un voyage au Nigeria voisin. D'abord détenu au secret par la DGDSE, il a été transféré deux jours plus tard dans une unité de la police et inculpé d'« apologie du terrorisme, atteinte à la sûreté de l'État et association de malfaiteurs en relation avec le terrorisme ». Il risque entre 5 et 10 ans d'emprisonnement s'il est déclaré coupable.

## **ATTAQUES CONTRE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE**

Depuis le 26 juillet 2023, les autorités ont également porté atteinte à plusieurs reprises à la liberté des médias dans le but de contrôler l'information. En août 2023, Radio France internationale (RFI) et France 24 ont été suspendues au Niger après avoir invité dans des émissions des personnes ayant critiqué le CNSP. Des journalistes basés au Niger ont parlé à Amnesty International des menaces et manœuvres d'intimidation dont ils ont fait l'objet de la part du CNSP et de leurs soutiens, y compris au sein des médias. En décembre 2024, les émissions de la BBC ont été suspendues pour trois mois.

Des pressions ont également été exercées sur la Maison de la presse, qui regroupe 32 organisations de médias et qui défend la liberté de la presse et les intérêts des journalistes et des professionnels des médias. Selon des journalistes et d'anciens membres de la Maison de la presse, l'organisation était

---

<sup>2</sup> Observation faite par un membre de la société civile à Niamey au sujet de la situation actuelle en matière de droits humains, juin 2024.

particulièrement divisée à la suite du coup d'État, ses membres adoptant des positions différentes sur les événements en cours et se divisant entre ceux qui estimaient que la Maison de la presse devait soutenir les autorités dans leurs prises de position politiques contre le régime déchu et la CEDEAO, et ceux qui préféraient conserver leur indépendance ou leur neutralité politique. Après plusieurs mois de tensions liées au renouvellement de son conseil d'administration, les autorités nigériennes ont suspendu son assemblée générale en décembre 2023, provoquant un blocage de sa gouvernance. Le 30 janvier 2024, le ministère de l'Intérieur a décidé de suspendre toutes les activités de la Maison de la presse, dissous son conseil d'administration et mis en place un comité intérimaire de gestion *ad hoc* composé de hauts fonctionnaires appartenant à ce ministère. Ousmane Toudou, journaliste et ancien conseiller de Mohamed Bazoum, et Soumana Maïga, directeur de publication du quotidien *L'Enquêteur*, ont été arrêtés en avril 2024 et inculpés devant un tribunal militaire respectivement de « trahison et complot contre la sécurité de l'État » et d'« atteinte à la défense nationale » en raison de messages publiés sur les réseaux sociaux et de la republication d'un article d'un média international. Soumana Maïga a été mis en liberté provisoire en juillet 2024 dans l'attente de son procès, mais Ousmane Toudou est toujours détenu à Kollo, à 30 kilomètres de Niamey. Cette répression sévère a conduit certains médias et journalistes à l'autocensure, qu'ils jugent nécessaire pour éviter d'être à nouveau pris pour cible.

## CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Dix-huit mois après l'arrivée au pouvoir du CNSP, la plupart des institutions annoncées n'ont pas été mises en place et les droits humains ont connu un recul en droit et en pratique. L'ancien président Mohamed Bazoum, son épouse et au moins sept ministres de l'ancien gouvernement sont toujours détenus arbitrairement. L'autocensure est devenue la norme au sein de la société civile, parmi les citoyen-ne-s et dans la presse, par crainte de faire l'objet d'une détention arbitraire ou d'une disparition forcée. Pour corriger ces atteintes, Amnesty International recommande notamment aux autorités nigériennes de :

- libérer immédiatement l'ancien président Mohamed Bazoum, son épouse Hadiza Mabrouk et les ministres de l'ancien gouvernement détenus arbitrairement ;
- libérer immédiatement le journaliste Ousmane Toudou, détenu arbitrairement pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression, et abandonner toutes les charges retenues contre lui ; abandonner également toutes les charges retenues contre le journaliste Soumana Maïga, poursuivi pour avoir exercé son droit à l'information ;
- libérer immédiatement Moussa Tchangari et abandonner toutes les charges retenues contre lui ;
- veiller à ce que toutes les personnes détenues bénéficient de conditions humaines de détention, aient accès au monde extérieur, notamment à leur avocat·e, leur famille et leurs proches, reçoivent des soins si nécessaire et aient la possibilité de contester leur détention devant un·e juge ;
- enquêter de toute urgence sur l'utilisation par la DGDSE de la disparition forcée ; modifier le Code pénal pour y intégrer la disparition forcée en tant qu'infraction pénale, conformément à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, que le Niger a ratifiée en 2015 ;
- modifier le Code pénal pour y définir la torture et les autres mauvais traitements comme des infractions pénales, conformément à la Convention des Nations unies contre la torture ; enquêter sur tous les soupçons de torture et d'autres mauvais traitements infligés en détention et traduire en justice les responsables présumés ;
- abroger l'ordonnance n° 2024-43 du 27 août 2024 instituant un fichier des personnes, groupes de personnes ou entités impliqués dans des actes terroristes ou dans toutes autres infractions portant atteinte aux intérêts stratégiques et/ou fondamentaux de la Nation ou de nature à troubler gravement la tranquillité et la sécurité publique, ou y supprimer toutes les dispositions permettant d'inclure dans ce fichier des personnes parce qu'elles ont exercé leur droit à la liberté d'expression et leur droit à l'information, et mettre fin à la pratique de la déchéance arbitraire de nationalité ;
- mettre fin au harcèlement, exercé notamment au moyen de manœuvres d'intimidation, du placement en détention et de poursuites judiciaires, qui vise des défenseur·e-s des droits humains, des militant·e-s, des journalistes et d'autres professionnel·le-s des médias qui n'ont fait qu'exercer leurs droits ;

- lever la suspension de la Maison de la presse et favoriser un environnement porteur dans lequel la presse puisse s'organiser efficacement pour défendre ses intérêts, sans préjudice du respect de la loi ;
- modifier la loi de 2019 relative à la répression de la cybercriminalité en supprimant toutes les dispositions prévoyant des peines d'emprisonnement pour les infractions de diffamation et d'injure par un moyen de communication électronique (article 29) et de diffusion de données de nature à troubler l'ordre public (article 31) ;
- lever la suspension des activités des partis politiques qui est appliquée depuis juillet 2023.

## 2. MÉTHODOLOGIE

Le présent rapport rend compte de violations des droits civils et politiques commises au Niger entre le 26 juillet 2023, date à laquelle l'armée a pris le pouvoir par un coup d'État, et janvier 2025.

Il se fonde sur des recherches de terrain et des études documentaires effectuées par Amnesty International. Entre juillet 2023 et janvier 2025, l'organisation s'est entretenue avec 36 personnes, dont des défenseur-e-s des droits humains, des journalistes, des membres de la société civile, des employé-e-s d'organisations non gouvernementales, des diplomates en poste au Niger, des avocat-e-s de victimes de violations des droits humains, ainsi que des témoins et des victimes de tels actes et leurs familles. Les personnes interrogées ont été choisies par l'intermédiaire des réseaux existants mis en place par Amnesty International et grâce à des recommandations de victimes, de défenseur-e-s des droits humains, de membres de la société civile et d'autres chercheurs-euses travaillant sur le Niger.

La majorité des entretiens ont été réalisés en présentiel par deux délégué-e-s d'Amnesty International lors d'un voyage de recherche dans le pays du 3 au 12 juin 2024. Ces délégué-e-s n'ont pu se rendre au Niger qu'après la réouverture des frontières, lesquelles avaient été fermées d'août 2023 à janvier 2024. Compte tenu de la situation en matière de sécurité, la délégation d'Amnesty International n'a pu organiser les entretiens que dans la capitale, Niamey. Ces entretiens ont été menés dans un cadre privé ou semi-privé, notamment dans des salles privées à l'intérieur de bâtiments publics, au bureau de certaines des personnes interrogées ou dans d'autres organisations, afin que les personnes se sentent à l'aise dans ce cadre et que le lieu soit sécurisé.

D'autres entretiens se sont déroulés en distanciel par téléphone ou dans un autre lieu, en raison de la fermeture des frontières et des inquiétudes quant à la sécurité. Tous les entretiens ont été menés en français.

Compte tenu du climat politique sensible et afin de préserver l'anonymat de certaines des personnes interrogées, Amnesty International n'a pas toujours utilisé leur vrai nom dans ce rapport et, le cas échéant, l'a remplacé par un nom générique ou des initiales. Avant chaque entretien, l'organisation a informé les personnes de la nature et de l'objet de ses recherches, et s'est assurée de leur consentement éclairé au sujet de l'utilisation qu'elle ferait des informations recueillies. Il a été précisé à ces personnes qu'elles pouvaient mettre un terme à l'entretien à tout moment et refuser de répondre à certaines questions. Aucune mesure d'incitation n'a été prise pour amener les personnes à accepter un entretien.

Au total, Amnesty International a recensé et examiné 21 cas de violations des droits humains commises entre le 26 juillet 2023 et janvier 2025, notamment des détentions arbitraires, des disparitions forcées, des violations des droits de personnes détenues, des violations de la procédure judiciaire et du droit à un procès équitable, ainsi que plusieurs cas de violation de la liberté de la presse.

Amnesty International a examiné et analysé un large éventail de sources primaires et secondaires, y compris des lois et ordonnances proclamées au Niger, des communications publiques du gouvernement nigérien et d'acteurs régionaux ou internationaux, ainsi que des analyses secondaires émanant de tierces parties, comme des groupes de réflexion, des organisations de défense des droits humains et d'autres organisations de la société civile. Par ailleurs, des documents judiciaires relatifs à certaines de ces violations, ainsi que des publications sur les réseaux sociaux et des interviews accordées à des médias, ont aussi été étudiés afin de corroborer les éléments recueillis lors des entretiens. Compte tenu de la confidentialité des enquêtes judiciaires, Amnesty International n'a pas eu accès à tous les documents d'investigation afférents aux affaires traitées dans ce rapport.

Pendant sa mission au Niger, la délégation d'Amnesty International a tenté de rencontrer les autorités nigériennes, notamment le ministre de la Justice et des Droits de l'homme, Garde des Sceaux, et le ministre de la Défense nationale, mais ses demandes d'entretien sont restées sans réponse.

Le 13 février 2025, Amnesty International a adressé au chef de l'État, le général Abdourahamane Tiani, une lettre présentant les principales conclusions exposées dans le rapport et sollicitant une réponse de sa part. Au moment de la publication de ce rapport, Amnesty International n'avait pas reçu de réponse.

Amnesty International tient à remercier toutes les organisations et personnes, au Niger et ailleurs, qui ont accepté de témoigner dans le cadre de ce rapport et qui ont partagé leur expertise et leur expérience.

# 3. CONTEXTE

## 3.1 LE COUP D'ÉTAT MILITAIRE DU 26 JUILLET 2023 ET SES CONSÉQUENCES

Le 26 juillet 2023, le président Mohamed Bazoum a été renversé à la suite d'un coup d'État de palais fomenté par la Garde présidentielle. Son épouse, son fils et lui-même, ainsi que plusieurs membres du personnel, ont été détenus dans l'enceinte du palais présidentiel, et de nombreux ministres et représentants du régime déchu ont été arrêtés et détenus sans inculpation au cours des jours suivants. Les militaires à l'origine du coup d'État ont annoncé, sur les antennes de la télévision nationale, la création du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie (CNSP) dans la nuit du 26 juillet. Ils ont justifié ce renversement par, selon eux, « la dégradation continue de la situation sécuritaire » et « la mauvaise gouvernance économique et sociale » du régime de Mohamed Bazoum<sup>3</sup>. Le reste de l'armée s'est ralliée aux instigateurs du coup d'État le lendemain, dans un communiqué publié par l'état-major des forces armées, qui a affirmé la nécessité d'« éviter une confrontation meurtrière entre les différentes forces » et sa volonté « de préserver la cohésion au sein des Forces de Défense et de Sécurité<sup>4</sup> ». Le 28 juillet, le chef de la Garde présidentielle, Abdourahamane Tiani, s'est proclamé président du pays. Le CNSP a nommé de nouveaux gouverneurs de région le 1<sup>er</sup> août. Le 9 août, un nouveau gouvernement était constitué, avec Ali Mahamat Lamine Zeine à sa tête.

Les rumeurs de coup d'État ont déclenché des manifestations spontanées en faveur de la démocratie à Niamey le 26 juillet 2023 au matin, mais ces rassemblements ont été rapidement dispersés par les forces de sécurité et dépassés par des contre-manifestations favorables à l'arrivée au pouvoir de l'armée. Dans le même temps, plusieurs membres du régime déchu, dont le Premier ministre Ouhoumoudou Mahamadou et le ministre des Affaires étrangères Hassoumi Massoudou, ont condamné le putsch et appelé les partenaires du Niger à ne pas reconnaître le nouveau pouvoir militaire<sup>5</sup>.

Le coup d'État au Niger s'est déroulé dans un climat tendu au niveau régional, marqué par la prise de pouvoir par les militaires au Mali (août 2020 et mai 2021) et au Burkina Faso (janvier et septembre 2022), qui a rompu l'équilibre géopolitique dans la région et affaibli la position de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en tant que garante d'un régime civil démocratique et de l'état de droit.

Bien que la CEDEAO ait condamné l'arrivée au pouvoir de l'armée au Niger et adopté un ensemble de sanctions contre le pays<sup>6</sup>, notamment en menaçant de déployer sa force en attente pour ramener le président Mohamed Bazoum à la tête de l'État, le Mali et le Burkina Faso ont soutenu la prise de pouvoir par

---

<sup>3</sup> Niger/CNSP, « Communiqué n° 1 », 26 juillet 2023.

<sup>4</sup> République du Niger/Ministère de la Défense nationale/État-major des Armées, « Communiqué de l'état-major des armées », 27 Juillet 2023.

<sup>5</sup> RFI, « Niger : des militaires affirment avoir renversé le président, l'état-major des armées annonce "souscrire à la déclaration" des putschistes », 27 juillet 2023, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230726-niger-des-militaires-affirment-avoir-renverser%C3%A9-le-r%C3%A9gime-du-pr%C3%A9sident-mohamed-bazoum>.

<sup>6</sup> Parmi ces sanctions figuraient la fermeture de toutes les frontières terrestres et aériennes du Niger et la suspension de toutes les transactions commerciales et financières de ses membres avec ce pays.

le CNSP et menacé de déployer des soldats au Niger pour soutenir l'armée nigérienne face à une éventuelle « invasion » de la CEDEAO<sup>7</sup>.

Au-delà de la région, le coup d'État militaire au Niger a été largement condamné par les partenaires internationaux du pays. La France, un des principaux partenaires du Niger en matière de sécurité et de développement, a dénoncé le coup d'État le 29 juillet, suspendu toute aide publique au développement (APD) en faveur du Niger et appelé au retour immédiat du président Mohamed Bazoum à la tête du pays<sup>8</sup>. L'Union européenne a aussi refusé de reconnaître les nouvelles autorités militaires et demandé la libération de Mohamed Bazoum, tout en suspendant l'ensemble de ses activités de coopération avec le Niger<sup>9</sup>. Après avoir tenté de trouver un terrain d'entente avec les nouvelles autorités militaires, les États-Unis, qui disposaient d'une importante présence militaire dans le pays, ont fini par condamner la prise du pouvoir par l'armée en octobre 2023 et suspendu leurs accords relatifs au développement<sup>10</sup>.

## 3.2 UN CONTEXTE DE CONFLIT ARMÉ AU NIGER ET DANS SON VOISINAGE IMMÉDIAT

Le coup d'État a eu lieu dans un contexte de conflits armés au Niger se déroulant aux frontières est et ouest du pays. L'aggravation de la situation en matière de sécurité a été l'un des motifs avancés par les militaires pour justifier le coup d'État.

Depuis 2015, le Niger prend part à un conflit armé contre Boko Haram et l'État islamique en Afrique de l'Ouest (EIAO) à ses frontières avec le Nigeria, le Cameroun et le Tchad. Ces pays ont créé la Force spéciale mixte multinationale (FMM) pour faire face à cette menace dans la région du lac Tchad. Le pays subit aussi les conséquences du conflit opposant les autorités maliennes à divers groupes armés depuis 2012, dont les groupes séparatistes du nord, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM), affilié à Al Qaïda, et l'État islamique dans la province du Sahel (EI Sahel)<sup>11</sup>. Ce dernier opère dans les régions nigériennes de Tillabéri et de Tahoua, frontalières du Mali et du Burkina Faso, et lance des attaques contre des positions militaires et des populations locales qu'il estime opposées à son influence<sup>12</sup>. Cet espace, généralement appelé la zone des trois frontières du Sahel central, est devenu un lieu d'intervention de partenaires internationaux en matière de sécurité et de développement, mais aussi le point de mire de partenariats régionaux pour ces trois pays, dont le plus connu a été le Groupe des cinq pour le Sahel (G5 Sahel), créé en 2014 pour répondre aux besoins de ses pays membres dans les domaines de la sécurité et du développement<sup>13</sup>. Le G5 Sahel, qui comprenait également la Mauritanie et le Tchad, a longtemps été soutenu par la France dans le cadre de l'opération militaire régionale *Barkhane* et par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), s'agissant de ses interventions au Mali<sup>14</sup>.

Pendant une décennie, ces accords ont sous-tendu la réponse au conflit dans le Sahel central, jusqu'à leur délitement progressif en 2021. Les coups d'État au Mali et au Burkina Faso, que leurs auteurs ont en partie justifiés en invoquant une frustration généralisée, selon eux, de la population face à la montée de la violence et aux limites de ces partenariats en matière de sécurité, ont accéléré cet effondrement. Le Mali a quitté le

<sup>7</sup> France 24, « Une intervention militaire au Niger serait "une déclaration de guerre" au Burkina Faso et au Mali », 1<sup>er</sup> août 2023, <https://www.france24.com/fr/afrique/20230801-le-burkina-faso-et-le-mali-soutiennent-le-niger-face-%C3%A0-la-menace-d-intervention-militaire>.

<sup>8</sup> France Diplomatie Niger, « Communiqué du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères », 29 juillet 2023, <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/niger/evenements/article/niger-communique-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangees-29-07-2023>.

<sup>9</sup> Niger, « Déclaration du haut représentant Josep Borrell sur les derniers développements », 29 juillet 2023, [https://www.eeas.europa.eu/eeas/niger-d%C3%A9claration-du-haut-repr%C3%A9sentant-josep-borrell-sur-les-derniers-d%C3%A9veloppements\\_fr?channel=eeas\\_press\\_alerts&date=2023-07-29&langid=fr&newsid=0&source=mail](https://www.eeas.europa.eu/eeas/niger-d%C3%A9claration-du-haut-repr%C3%A9sentant-josep-borrell-sur-les-derniers-d%C3%A9veloppements_fr?channel=eeas_press_alerts&date=2023-07-29&langid=fr&newsid=0&source=mail).

<sup>10</sup> Département d'État des États-Unis, « Coup d'État militaire au Niger », 10 octobre 2023, <https://www.state.gov/translations/french/coup-detat-militaire-au-niger/#:~:text=Les%20%C3%89tats%2DUnis%20ont%20conclu,aide%20au%20gouvernement%20du%20Niger>.

<sup>11</sup> Ce groupe était auparavant connu sous le nom d'État islamique au Grand Sahara (EIGS) mais, depuis la reconnaissance officielle de sa section sahélienne par le commandement central d'État islamique en mars 2022, il est appelé État islamique dans la province du Sahel (EI Sahel). Hédi Nsaibia, *Newly restructured, the Islamic State in the Sahel aims for regional expansion* (30 septembre), <https://acleddata.com/2024/09/30/newly-restructured-the-islamic-state-in-the-sahel-aims-for-regional-expansion/>.

<sup>12</sup> Amnesty International, Niger, « Je n'ai plus rien, à part moi-même » Les répercussions croissantes du conflit sur les enfants dans la région de Tillabéri (index : AFR 43/4627/2021), 13 septembre 2021, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr43/4627/2021/fr/>.

<sup>13</sup> Mali, Niger, Burkina Faso, Mauritanie et Tchad.

<sup>14</sup> International Crisis Group, « A Course Correction for the Sahel Stabilization Strategy », 1<sup>er</sup> février 2021, <https://www.crisisgroup.org/africa/sahel-burkina-faso-mali-niger/course-correction-sahel-stabilisation-strategy>, Africa Report n° 299.

G5 Sahel en 2022 et le Burkina Faso lui a emboîté le pas peu après, tandis que les autorités de transition maliennes demandaient le retrait des forces de l'opération *Barkhane* et de la MINUSMA. Dans le contexte des tensions entre, d'une part, le Mali et le Burkina Faso, et, d'autre part, les partenaires internationaux dans le domaine de la sécurité, le Niger sous le régime du président Mohamed Bazoum faisait figure d'allié solide dans le Sahel central. Cette perception a entraîné une accentuation des tensions entre le Niger sous la présidence de Mohamed Bazoum et ses voisins (Mali et Burkina Faso), qui ont rapidement accepté l'arrivée au pouvoir de l'armée et la position des nouvelles autorités en juillet 2023.

### LE CONFLIT ARMÉ NON INTERNATIONAL AU NIGER

Amnesty International estime que la situation dans la zone des trois frontières, aux confins du Niger, du Mali et du Burkina Faso, constitue un conflit armé non international (CANI) opposant les forces armées de ces pays à des groupes armés islamistes. Selon le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), un CANI est :

**« Un affrontement armé prolongé qui oppose les forces armées gouvernementales aux forces d'un ou de plusieurs groupes armés, ou de tels groupes armés entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État [partie aux Conventions de Genève]. Cet affrontement armé doit atteindre un niveau minimal d'intensité et les parties impliquées dans le conflit doivent faire preuve d'un minimum d'organisation. <sup>15</sup> »**

**« Premièrement, les hostilités doivent atteindre un niveau minimal d'intensité. Ce peut être le cas, par ex. lorsque les hostilités ont un caractère collectif ou lorsque le gouvernement est obligé d'avoir recours à la force militaire contre les insurgés, plutôt qu'aux simples forces de police. Deuxièmement, les groupes non gouvernementaux impliqués dans le conflit doivent être considérés comme des "parties au conflit", c'est-à-dire qu'ils doivent disposer de forces armées organisées. Ce qui signifie, par ex., que ces forces doivent être soumises à une certaine structure de commandement et qu'elles doivent avoir la capacité de mener des opérations militaires durables <sup>16</sup>. »**

Parmi les groupes actifs dans les régions de Tillabéri et de Tahoua, au Niger, Amnesty International estime que le GSIM et EIS remplissent ces critères et doivent donc être considérés comme des « groupes armés ».

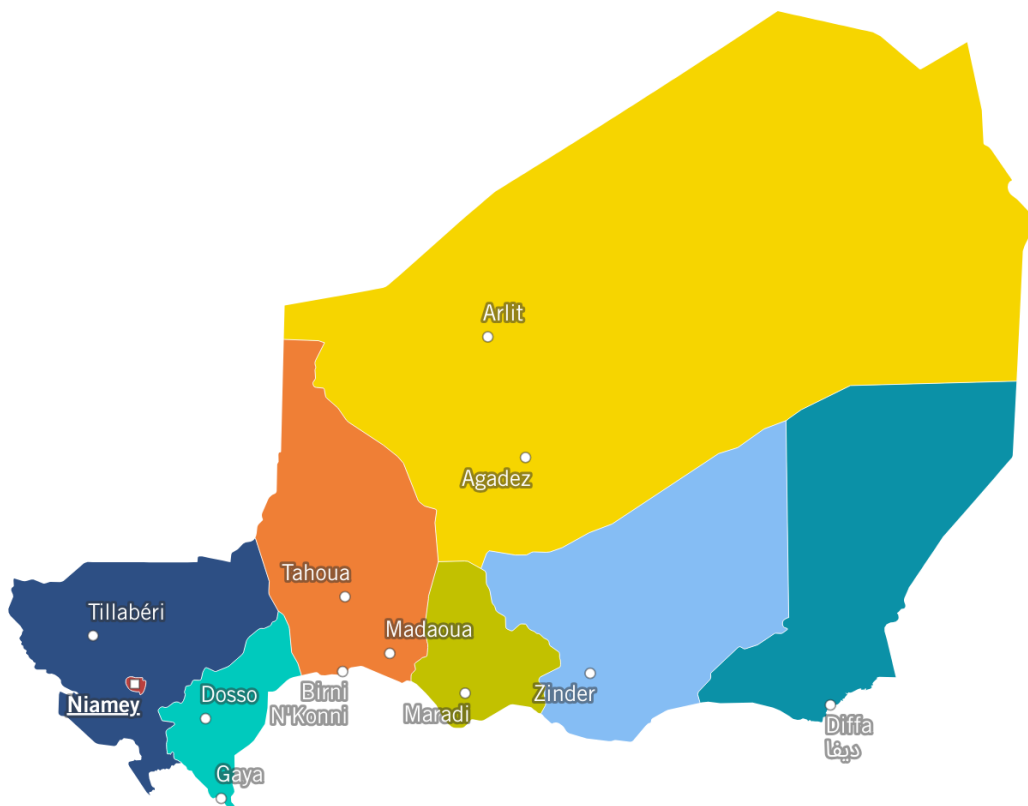
<sup>15</sup> CICR, *Comment le terme conflit armé est-il défini en droit international humanitaire ?* Prise de position, mars 2008, pp. 5-6, <https://www.fichier-pdf.fr/2017/03/06/opinion-paper-armed-conflict-fre/>.

<sup>16</sup> CICR, *Comment le terme conflit armé est-il défini en droit international humanitaire ?* Prise de position, mars 2008, page 3, <https://www.fichier-pdf.fr/2017/03/06/opinion-paper-armed-conflict-fre/>.



## Carte administrative du Niger

Agadez Diffa Dosso Maradi Niamey Tahoua Tillabéri Zinder



Map: Amnesty International/Datawrapper



↑ Découpage régional du Niger. © Amnesty International via Datawrapper

### 3.3 SANCTIONS DE LA CEDEAO CONTRE LE NIGER

La CEDEAO a suspendu le Niger de ses instances à la suite du coup d'État du 26 juillet 2023. Quatre jours plus tard, elle a appliqué un ensemble de sanctions contre ce pays, dont la fermeture de toutes les frontières terrestres et aériennes de ses États membres avec le Niger, la suspension de toutes les transactions commerciales et financières entre ses États membres et le Niger, le gel des actifs de l'État nigérien dans les banques centrales et des entreprises nigériennes dans les banques publiques et parapubliques, ainsi qu'une interdiction de voyager et le gel des actifs pour tous les militaires impliqués dans le putsch<sup>17</sup>. Le bloc régional a également demandé la libération immédiate du président Mohamed Bazoum et de sa famille, ainsi que la remise en liberté des membres du gouvernement détenus par le CNSP. Un ultimatum d'une semaine a été envoyé au CNSP pour libérer Mohamed Bazoum, que la CEDEAO considérait comme un otage. Cette date butoir, si elle n'était pas respectée, risquait d'amener la CEDEAO à faire usage de la force. Aucune force régionale n'a été déployée contre le CNSP, mais la menace d'un tel déploiement n'a fait qu'élargir le fossé entre la CEDEAO et le Niger.

<sup>17</sup> CEDEAO, « Cinquante et unième sommet extraordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO sur la situation politique au Niger » (Abuja, 30 juillet 2023), <https://ecowas.int/wp-content/uploads/2023/07/communiqu%C3%A9-final-cinquante-et-uni%C3%A8me-sommet-extraordinaire-de-la-conf%C3%A9rence-des-chefs-d%C3%A9tat-et-de-gouvernement-de-la-cedeao-sur-la-situation-politique-au-niger.pdf>.

Le CNSP a condamné la menace de recours à la force militaire émise par la CEDEAO, la considérant comme une éventuelle « invasion »<sup>18</sup>. Il a été soutenu en ce sens par le Mali et le Burkina Faso, deux pays suspendus des instances de la CEDEAO après la prise du pouvoir par l'armée, et par plusieurs groupes nigériens de la société civile, qui ont organisé des sit-in quotidiens à Niamey pour soutenir le CNSP à empêcher le déploiement d'une force militaire de la CEDEAO au Niger. La fermeture des frontières et les sanctions commerciales mises en place par la CEDEAO ont eu un effet déplorable sur les moyens de subsistance de la population au Niger, pays enclavé dont les flux commerciaux transitent nécessairement par les ports de Cotonou (au Bénin) et de Lomé (au Togo)<sup>19</sup>. Selon des représentant-e-s de la société civile, la fermeture des frontières a entraîné une inflation des prix des biens de première nécessité à Niamey<sup>20</sup>.

Le 16 septembre 2023, le Niger, le Mali et le Burkina Faso ont formé un nouveau bloc régional, l'Alliance des États du Sahel (AES), dans l'objectif d'établir un pacte de défense et d'instaurer un appui mutuel entre les États membres<sup>21</sup>. En janvier 2024, ces trois pays ont annoncé leur décision conjointe de quitter le bloc de la CEDEAO<sup>22</sup>. Cette décision a été suivie en juillet par la création d'une confédération entre les trois pays lors du premier sommet de l'AES, qui s'est tenu à Niamey<sup>23</sup>.

## 3.4 UN PAYS FRACTURÉ ET UNE SOCIÉTÉ CIVILE DIVISÉE

Les réactions au sein de la société civile ont été très divisées à la suite du coup d'État, en particulier après la menace d'une intervention militaire de la CEDEAO. Plusieurs manifestations de soutien aux autorités militaires ont été organisées dans les semaines qui ont suivi le coup d'État au stade Seyni Kountché de Niamey, où des membres du CNSP ont fait des apparitions et déclaré leur intention de « sauver le Niger du colonialisme »<sup>24</sup>.

Le Front patriotique pour la souveraineté (FPS), composé de différentes organisations et de membres de la société civile, a été créé rapidement et a organisé un sit-in permanent sur la place Toumo, au rond-point Escadrille, à Niamey, pour protester contre la décision du gouvernement français de ne pas reconnaître le CNSP et demander le départ de tous les militaires français stationnés au Niger<sup>25</sup>. Des comités ou brigades de veille citoyenne ont aussi été mis sur pied à Niamey et dans d'autres capitales régionales afin de contrôler l'accès aux points clés, avec l'objectif déclaré d'empêcher une intervention régionale de la CEDEAO au Niger. Le siège du Parti nigérien pour la démocratie et le socialisme (PNDS-Tarayya), anciennement au pouvoir, a été attaqué le lendemain du coup d'État par des protestataires et nombre de ses membres qui s'y trouvaient ont été agressés physiquement.

L'un des cofondateurs du FPS a décrit ces événements à Amnesty International<sup>26</sup> :

**« Le jour du coup d'État, j'étais à l'étranger avec des collègues. Le 26 juillet, nous avons été parmi les premiers à dénoncer l'emprisonnement [du président et de sa famille]. Lorsque nous sommes arrivés à Niamey le 28, le CNSP a prononcé un discours fondateur au sujet du coup d'État dans un contexte où la CEDEAO menaçait le Niger d'une intervention militaire.**

**Nous avons créé le FPS pour accompagner le CNSP. On a occupé tous les points névralgiques de la ville pour éviter l'intervention militaire après la fin des accords militaires avec la France. La fin de ces accords était une**

<sup>18</sup> Agence EcoFin Niger, « le CNSP alerte sur la préparation d'une opération militaire de la CEDEAO et la France à partir de pays voisins », <https://www.agenceecofin.com/actualites/1009-111606-niger-le-cnsp-alerte-sur-la-preparation-d-une-operation-militaire-de-la-cedeao-et-la-france-a-partir-de-pays-voisins>. Voir également Conseil national pour la sauvegarde de la patrie, Communiqué du 10 septembre 2023, [https://x.com/NIGER\\_CNSP/status/1700682067300753475](https://x.com/NIGER_CNSP/status/1700682067300753475).

<sup>19</sup> Entretien avec plusieurs membres de la société civile basés à Niamey, en septembre 2023, et en mars et juin 2024.

<sup>20</sup> Entretien avec plusieurs membres de la société civile basés à Niamey, en septembre 2023, et en mars et juin 2024. Voir aussi ICG. « ECOWAS, Nigeria and the Niger Coup Sanctions: Time to Recalibrate » (décembre 2023).

<sup>21</sup> Alliance des États du Sahel, *Charte du Liptako-Gourma instituant l'Alliance des États du Sahel entre le Burkina Faso, la République du Mali, la République du Niger*, <https://mip.univ-perp.fr/constit/sahel2023.htm> (article 2).

<sup>22</sup> Le Faso.net, « Afrique de l'Ouest : Le Burkina Faso, le Mali et le Niger quittent la CEDEAO sans délai » (communiqué conjoint), 28 janvier 2024, <https://lefaso.net/spip.php?article127596>.

<sup>23</sup> Le Faso.net, « Sommet des chefs d'État de l'AES : Le traité instituant la "Confédération AES" adopté », 7 juillet 2024, <https://lefaso.net/spip.php?article131446>.

<sup>24</sup> Entretiens avec plusieurs dirigeants du FPS, par téléphone et à Niamey (novembre 2023, mars 2024 et juin 2024).

<sup>25</sup> ONEP, « Point de presse du front patriotique pour la souveraineté (FPS) : maintien de la pression jusqu'au retrait total des bases militaires françaises du Niger », 6 septembre 2023, <https://www.lesahel.org/point-de-presse-du-front-patriotique-pour-la-souverainete-fps-maintien-de-la-pression-jusquau-retrait-total-des-bases-militaires-francaises-du-territoire-nigerien/>.

<sup>26</sup> Entretien avec Ibrahim Bana à Niamey, en juin 2024.

**requête ancienne de la société civile. On avait déjà manifesté sur ça. Le FPS est constitué par une trentaine d'organisations de la société civile et leaders d'opinion. »**

Cependant, la société civile nigérienne était et continue d'être divisée quant au coup d'État. Ces divisions sont accentuées par l'impopularité du PNDS-Tarayya, le parti qui a dirigé le pays pendant 12 ans, en raison d'affaires présumées de corruption et de détournement de fonds. De nombreuses coalitions qui existaient avant juillet 2023 ont vacillé par la suite, en raison du soutien populaire dont jouissait apparemment l'armée à Niamey, selon des journalistes et des dirigeant-e-s de la société civile interrogés par Amnesty International<sup>27</sup>. À ce sujet, un membre éminent de la société civile a déclaré à Amnesty International :

**« C'est tout le pays qui est menacé, qui est mis au pas [par le CNSP] après ce coup d'État. Tout le pays est fatigué. Potentiellement tout le monde peut être arrêté et interpellé. C'est le chapitre de la démocratisation qui est fermé. C'est une situation grave. Aujourd'hui, ne peuvent s'exprimer que ceux qui sont d'accord [avec le CNSP]. C'est pour ça qu'il semble qu'ils ont le soutien de la population. Les gens ne dénoncent pas parce qu'ils ont peur. Toutes les voix ne peuvent plus être entendues à l'heure actuelle<sup>28</sup> ».**

Dans ce contexte, les sympathisant-e-s de la junte et les personnes opposées à la CEDEAO ont été désignés comme étant des « patriotes », tandis que celles et ceux qui réclamaient la restauration de l'ordre civil et le rétablissement immédiat des libertés étaient qualifiés d'« apatrides ». Les personnes opposées au coup d'État ont eu tendance à s'autocensurer, car le CNSP avait suspendu les droits et libertés, et le risque de harcèlement judiciaire et de détention demeurait élevé. Les organisations en faveur de la démocratie qui existaient avant le coup d'État ont connu des fractures quant à leur position et leur réaction face au putsch, alors que le discours prenait une tournure anti-impérialiste et anticoloniale, comme nous le montrerons aux chapitres 5,6 et 7 de ce rapport<sup>29</sup>.



Des véhicules stationnés devant le siège du PNDS-Tarayya ont été incendiés lors d'une manifestation en faveur du coup d'État en août 2023. Photo prise en juin 2024. © Amnesty International

<sup>27</sup> Entretiens avec plusieurs journalistes et dirigeant-e-s de la société civile à Niamey, en juin 2024.

<sup>28</sup> Entretien avec Moussa Tchangari à Niamey, en juin 2024.

<sup>29</sup> Entretien avec plusieurs dirigeant-e-s de la société civile à Niamey, en avril, mai et juin 2024.

### 3.5 REDÉFINITION DES PARTENARIATS MILITAIRES INTERNATIONAUX DANS UN CONTEXTE DE « SOUVERAINETÉ RETROUVÉE »

L'une des conséquences politiques du coup d'État du 26 juillet a été le délitement des relations du Niger avec ses partenaires internationaux de l'époque, qui ont majoritairement condamné le putsch et appelé au retour à un régime civil et la libération du président Mohamed Bazoum. Immédiatement après leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités se sont rapprochées du Burkina Faso et du Mali, prenant position contre la CEDEAO et la présence d'armées étrangères. Cette position a été relayée par la population, galvanisée par les discours patriotiques appelant au retrait immédiat de toutes les troupes internationales présentes au Niger et touchée par les sanctions de la CEDEAO.

Le 6 août 2023, le CNSP a dénoncé tous les accords de défense avec la France<sup>30</sup>. Le 29 août, il a ordonné le départ de l'ambassadeur de France au Niger après lui avoir posé un ultimatum de deux jours<sup>31</sup>, ce que la France a refusé, car elle ne reconnaissait pas la légitimité des nouvelles autorités. À compter du 2 septembre 2023, un sit-in permanent s'est tenu au rond-point Escadrille, à Niamey, et le FPS a bloqué l'accès à l'ambassade de France, empêchant toute entrée ou sortie. Les rumeurs au sujet d'une éventuelle intervention militaire française au Niger dans les jours qui ont suivi le coup d'État, en vue de ramener Mohamed Bazoum au pouvoir, n'ont fait qu'accentuer les tensions<sup>32</sup>. Le 27 septembre, l'ambassadeur de France a été autorisé à quitter Niamey pour Paris, après plusieurs semaines d'impasse, et un accord a été rapidement conclu entre Paris et les nouvelles autorités de Niamey, fixant le départ des 1 500 militaires français stationnés au Niger<sup>33</sup>. Le 22 décembre 2023, tous les militaires français avaient quitté le Niger et l'ambassade de France à Niamey était fermée<sup>34</sup>.

En décembre 2023, le CNSP a annoncé qu'il n'avait aucune intention de poursuivre l'accord avec l'UE établissant le fondement juridique du déploiement de la mission de l'UE pour le renforcement des capacités au Sahel (EUCAP Sahel Niger) et de la mission de partenariat militaire de l'UE au Niger (EUMPM Niger). Le mandat de l'EUMPM n'a pas été renouvelé lorsqu'il est arrivé à échéance le 30 juin 2024<sup>35</sup>.

Rapidement, la présence de l'armée des États-Unis au Niger a été examinée de près et, en avril 2024, un accord a été conclu avec le CNSP pour le retrait total de cette force d'un millier de soldats en septembre 2024 au plus tard<sup>36</sup>. L'armée allemande s'est aussi retirée du Niger, fin août 2024<sup>37</sup>.

Parallèlement à la dissolution de ces partenariats, les nouvelles autorités ont renforcé leurs accords de sécurité et de défense avec la Russie, laquelle a déployé du matériel militaire lourd et environ 200 « instructeurs » militaires au Niger en avril 2024, selon une démarche similaire à celle adoptée par le Mali et le Burkina Faso voisins entre 2021 et 2023.

---

<sup>30</sup> CNSP. Communiqué n° 19, 3 août 2023, <https://cnsnp.ne/communiqué-n19/>.

<sup>31</sup> République du Niger/Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération et des Nigériens à l'extérieur/Division des Statuts particuliers et des privilèges et immunités, Lettre n° 011660/MAE/C/NE/DGAJ/DSPPI du 29 août 2023.

<sup>32</sup> CNSP, Protocole entre l'armée française, Massaoudou et le commandant de la Garde nationale appuyant cette intervention. CNSP. Communiqué n° 14, 30 juillet 2023, <https://www.lesahel.org/communiqués-du-conseil-national-pour-la-sauvegarde-de-la-patrie-cnsnp/>

<sup>33</sup> Cyril Bensimon, Philippe Ricard et Elise Vincent, « La France amorce le processus de retrait de ses forces engagées au Niger », 6 septembre 2023, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/09/06/la-france-amorce-le-retrait-de-ses-forces-engagees-au-niger\\_6188014\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/09/06/la-france-amorce-le-retrait-de-ses-forces-engagees-au-niger_6188014_3212.html).

<sup>34</sup> Morgane Le Cam et Élise Vincent, « Paris a achevé son retrait militaire du Niger et a fermé son ambassade à Niamey », 22 décembre 2023, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/12/22/au-niger-les-derniers-soldats-francais-sur-le-depart\\_6207219\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/12/22/au-niger-les-derniers-soldats-francais-sur-le-depart_6207219_3212.html)

<sup>35</sup> Conseil européen, « EUMPM Niger : le Conseil décide de ne pas proroger le mandat de la mission », 27 mai 2024, <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2024/05/27/eumpm-niger-council-decides-not-to-extend-the-mandate-of-the-mission/>.

<sup>36</sup> *New York Times*, "U.S. Military to Withdraw Troops from Niger", 19 avril 2024, <https://www.nytimes.com/2024/04/19/us/politics/us-niger-military-withdrawal.html>.

<sup>37</sup> DW, "Germany withdraws troops from junta-run Niger", 30 août 2024, <https://www.dw.com/en/germany-withdraws-troops-from-junta-run-niger/a-70097640>.

# 4. RÉVISION DU CADRE DES DROITS HUMAINS POUR RESTREINDRE L'ESPACE CIVIQUE

## 4.1 UN PAYS DÉPOURVU DE CONSTITUTION MAIS LIÉ PAR DES TRAITÉS RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

Le 28 juillet 2023, les nouvelles autorités ont pris une ordonnance suspendant la Constitution de 2010. Cette Constitution contient des dispositions sur la protection des droits humains et établit des institutions chargées de les mettre en œuvre. Par ailleurs, l'ordonnance a transféré l'ensemble des pouvoirs exécutifs et législatifs au CNSP jusqu'au rétablissement de toutes les institutions démocratiques (article 3)<sup>38</sup>.

Une deuxième ordonnance émise le même jour par le CNSP a organisé la gouvernance après le coup d'État. L'article premier souligne l'attachement du Niger aux principes de l'état de droit et de la démocratie pluraliste et garantit la reprise du processus démocratique instigué par le peuple nigérien<sup>39</sup>. Le même article dispose que le CNSP « assure [...] l'égalité devant la loi, sans distinction de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse. Il garantit, en outre, les droits et libertés de la personne humaine et du citoyen tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981<sup>40</sup> ».

L'article 3 de l'ordonnance dispose que « l'État du Niger est et demeure lié par les traités et accords internationaux antérieurement souscrits et régulièrement ratifiés. » Parmi ces traités figurent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié en 1986<sup>41</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée en 1998<sup>42</sup>, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratifiée en 2015<sup>43</sup>, et

---

<sup>38</sup> République du Niger, *Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la sauvegarde de la patrie*.

<sup>39</sup> République du Niger, *Ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la transition*.

<sup>40</sup> République du Niger, *Ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la transition*.

<sup>41</sup> Collection des traités des Nations unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

[https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg\\_no=IV-4&chapter=4&clang=fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&clang=fr).

<sup>42</sup> Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, situation du Niger en matière de ratification : <https://indicators.ohchr.org/>.

<sup>43</sup> Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, situation du Niger en matière de ratification : <https://indicators.ohchr.org/>.

la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée en 1999<sup>44</sup>.

L'ordonnance prévoit également la création de nouvelles institutions pour remplacer celles dissoutes du fait de la suspension de la Constitution. Il s'agit notamment d'un Conseil consultatif national (article 12), d'un Conseil constitutionnel (article 13), d'une Cour d'État (article 13) et d'un Observatoire national des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 17) venant remplacer la Commission nationale des droits humains, dissoute. En janvier 2025, seule la Cour d'État avait été mise en place.

## 4.2 DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ DE SA PERSONNE

### 4.2.1 DROIT INTERNATIONAL

L'article 9 du PIDCP, auquel le Niger est partie, protège le droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne et dispose que nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. De plus, tout individu arrêté doit être informé des « raisons de cette arrestation » et de « toute accusation portée contre lui ». En effet, aux termes de cet article :

- « Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
- Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation<sup>45</sup>. »

En 1986, le Niger a aussi ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>46</sup>, qui consacre le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement (article 6).

Le caractère arbitraire de la détention ou de l'emprisonnement n'est pas conditionné à la légalité de l'arrestation ou de la détention au regard du droit national. En effet, selon le Comité des droits de l'homme de l'ONU, l'organe international chargé d'interpréter le PIDCP, « [l']adjectif “arbitraire” n'est pas synonyme de “contraire à la loi” mais doit recevoir une interprétation plus large, intégrant le caractère inapproprié, l'injustice, le manque de prévisibilité et le non-respect des garanties judiciaires, ainsi que les principes du caractère raisonnable, de la nécessité et de la proportionnalité<sup>47</sup> ». Il est aussi précisé que toute détention qui constitue un châtiment lié à l'exercice légitime des droits garantis par le PIDCP est arbitraire<sup>48</sup>.

<sup>44</sup> Collection des traités des Nations unies, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-8&chapter=4&clang=fr#43](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&clang=fr#43). La Niger a émis des réserves au sujet des articles 2 (paragraphe d et f), 5 (paragraphe a) et 16 (paragraphe 1, alinéas c, e et g), qui portent sur la lutte des pouvoirs publics contre les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, en vue de remettre en question les normes culturelles et sociales défavorables aux femmes, et sur les droits conjugaux et reproductifs des femmes.

<sup>45</sup> Articles 9.4 et 9.5 du PIDCP : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>.

<sup>46</sup> <https://achpr.au.int/fr/charter/african-charter-human-and-peoples-rights>

<sup>47</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 35, Article 9 (Liberté et sécurité de la personne), CCPR/C/GC/35, <https://docs.un.org/fr/CCPR/C/GC/35>.

<sup>48</sup> « Il y a arbitraire si l'arrestation ou la détention vise à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte, comme le droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19), la liberté de réunion (art. 21), la liberté d'association (art. 22), la liberté de religion (art. 18) et le droit au respect de la vie privée (art. 17). » Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Observation générale n° 35, Article 9 (Liberté et sécurité de la personne), <https://docs.un.org/fr/CCPR/C/GC/35> Article 9 (Liberté et sécurité de la personne) <https://docs.un.org/fr/CCPR/C/GC/35>.

Afin de déterminer le caractère arbitraire de la détention, le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire a établi cinq catégories :

- **« Catégorie I :** Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un fondement juridique quelconque qui justifie la privation de liberté (cas du maintien en détention d'une personne alors qu'elle a purgé sa peine ou qu'une loi d'amnistie lui est applicable).
- **Catégorie II :** Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, pour autant que les États concernés soient parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument.
- **Catégorie III :** Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire.
- **Catégorie IV :** Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel.
- **Catégorie V :** Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance ; l'origine nationale, ethnique ou sociale ; la langue ; la religion ; la situation économique ; l'opinion politique ou autre ; le sexe ; l'orientation sexuelle ; le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme<sup>49</sup>. »

## 4.2.2 DROIT NATIONAL

Le droit de ne pas être soumis à une détention arbitraire est garanti par le Code pénal nigérien (articles 265, 267 et 268). La détention arbitraire est définie de manière stricte du point de vue de la régularité de la procédure comme la détention ou la séquestration d'une personne « sans ordre des autorités constituées, et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus<sup>50</sup> ». « Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les lieux destinés à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncés à l'autorité supérieure, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans », aux termes du Code pénal<sup>51</sup>.

## 4.3 DISPARITIONS FORCÉES

### 4.3.1 DROIT INTERNATIONAL

Le Niger a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui définit la disparition forcée comme « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi<sup>52</sup> ». L'interdiction de la disparition forcée est par ailleurs une norme péremptoire du droit international relatif aux droits humains (*jus cogens*), ce qui signifie qu'elle est contraignante pour tous les États et qu'elle ne peut pas faire l'objet d'une dérogation.

<sup>49</sup> Groupe de travail sur la détention arbitraire, À propos de la détention arbitraire : <https://www.ohchr.org/fr/about-arbitrary-detention>.

<sup>50</sup> Niger, Code pénal et Code de procédure pénale du Niger, 2018 (Chapitre VI : Attentats à la liberté individuelle), article 265.

<sup>51</sup> Article 113 du Code pénal du Niger.

<sup>52</sup> Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 23 décembre 2010, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-convention-protection-all-persons-enforced>, article 2.

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dispose également que : « Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal<sup>53</sup> » (article 4) et que « tout État partie prend les mesures appropriées pour enquêter sur les agissements définis à l'article 2, qui sont l'œuvre de personnes ou de groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, et pour traduire les responsables en justice<sup>54</sup> » (article 3).

## 4.3.2 DROIT NATIONAL

Aux termes de l'article 208.2 du Code pénal, la disparition forcée est un des éléments constitutifs d'un crime contre l'humanité. Cependant, la disparition forcée n'est pas encore définie en tant qu'infraction dans le droit nigérien, même si les autorités ont déclaré lors de l'examen du rapport du Niger devant le Comité des disparitions forcées de l'ONU en 2022 qu'un projet de loi adopté le 24 février 2022 visait à ériger en infraction la disparition forcée, conformément à la Convention<sup>55</sup>.

Un comité technique chargé de réviser le Code pénal a été créé en février 2022 et a présenté un projet de code au ministère de la Justice, dans le cadre de ce processus. La version de mars 2023 comprend une définition de la disparition forcée conforme au droit international et érige en infraction la torture et les autres formes de traitements inhumains, cruels et dégradants. En janvier 2025, on ignorait si les nouvelles autorités étaient disposées à faire avancer l'adoption de ce texte et si toutes ses dispositions allaient être maintenues<sup>56</sup>.

## 4.4 DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE ET COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES

### 4.4.1 DROIT INTERNATIONAL

Aux termes du droit international, un procès pénal n'est équitable que si les droits de la personne faisant l'objet d'accusations sont respectés tout au long de la procédure judiciaire. L'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) dispose que « toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle<sup>57</sup> ». Parmi les autres droits relatifs aux procès figurent le droit à une défense efficace, le droit d'être jugé-e dans un délai raisonnable ou libéré-e, et le droit à un délai suffisant et des conditions adéquates pour préparer sa défense<sup>58</sup>.

Selon la CADHP, la compétence des tribunaux militaires doit se limiter uniquement et strictement aux infractions militaires commises par des membres de l'armée. Ses Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (principe L) disposent que :

- « 1. Les tribunaux militaires ont pour seul objet de connaître des infractions d'une nature purement militaire commises par le personnel militaire.
- 2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les tribunaux militaires sont tenus de respecter les normes du procès équitable énoncées par la Charte et les présentes Directives.

---

<sup>53</sup> Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 4.

<sup>54</sup> Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 3.

<sup>55</sup> Comité sur les disparitions forcées, Observations finales concernant le rapport soumis par le Niger en application du paragraphe 1 de l'article 29(1) de la Convention\*, CED/C/NER/CO/1, 5 mai 2022, paragraphe 16.

<sup>56</sup> Échange sur WhatsApp, en novembre 2024, avec un ancien membre de la Commission nationale des droits de l'homme, associée au processus.

<sup>57</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, <https://www.un.org/fr/about-us/universal-declaration-of-human-rights#:~:text=Article%2010,any%20criminal%20charge%20against%20him>.

<sup>58</sup> Amnesty International, *Le droit à un procès équitable* (index : POL 30/001/2002), 31 mars 2002, <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/001/2002/fr/> <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/001/2002/fr/>.



- 3. Les tribunaux militaires ne peuvent, en aucune circonstance, juger des civils. De même, les juridictions spéciales ne connaissent pas des infractions qui ressortissent de la compétence des tribunaux ordinaires<sup>59</sup>. »

**Cela permet de garantir le respect des normes les plus strictes en matière d'équité des procès et le droit à l'égalité devant la loi.**

Amnesty International estime que les tribunaux militaires ne devraient pas être habilités à juger des civil-e-s, compte tenu de la nature de ces juridictions et en raison des préoccupations concernant leur indépendance et leur impartialité. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU considère que le jugement de civil-e-s par des tribunaux militaires ou d'exception devrait être exceptionnel, c'est-à-dire limité aux cas où l'État partie peut démontrer que le recours à de tels tribunaux est nécessaire et justifié par des raisons objectives et sérieuses et où, relativement à la catégorie spécifique des personnes et des infractions en question, les tribunaux civils ordinaires ne sont pas en mesure d'entreprendre ces procès<sup>60</sup>.

## 4.4.2 DROIT NATIONAL

Le droit à un procès équitable est garanti par l'article 20 de la Constitution nigérienne de 2010 (qui a été suspendue par les autorités) et par l'article VII du Code de procédure pénale, qui fixe les limites de la détention provisoire en fonction de la nature des infractions. Les articles 108, 111 et 112 du Code pénal accordent aux personnes accusées le droit d'être assistées par un-e avocat-e lors des interrogatoires. Le droit des personnes détenues d'avoir accès au monde extérieur est expressément énoncé à l'article V de la Loi de 2017 déterminant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire au Niger<sup>61</sup>.

Le Code militaire nigérien de 2003 donne compétence à la justice militaire pour connaître d'infractions spécifiques en temps de guerre et en temps de paix.

En temps de paix, les tribunaux militaires connaissent :

- des infractions d'ordre militaire prévues par le Code militaire ;
- des infractions de toute nature commises par des militaires dans le service, dans les casernes, quartiers et établissements militaires, ou à tout autre endroit où ils résident dans le cadre de leur mission<sup>62</sup>.

Sont militaires au sens de ce code :

- les militaires qui possèdent le statut de militaires de carrière ;
- les militaires qui servent en vertu d'un contrat ;
- les militaires qui accomplissent le service militaire dans les conditions prévues par la loi sur le service national<sup>63</sup>.

Sont également assimilés aux militaires les individus embarqués sur un bâtiment, un aéronef, un engin ou tout autre moyen de transport utilisé par les militaires, les personnels civils employés dans les services et établissements militaires, les prisonniers de guerre et les personnels des forces de défense et de sécurité autres que les forces armées nationales<sup>64</sup>.

La compétence des tribunaux militaires est étendue en temps de guerre ou période d'exception de façon à inclure toutes les infractions à la sûreté de l'État, que la personne mise en cause ait ou non le statut militaire,

<sup>59</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003, principe L.

<sup>60</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32, Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, doc. ONU CCPR/C/GC/32 (2007), [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/TreatyBodyExternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F32&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F32&Lang=fr), paragraphe 22.

<sup>61</sup> République du Niger, Loi n° 2017-08 du 31 mars 2017, déterminant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire au Niger, titre V : Des relations du détenu avec l'extérieur.

<sup>62</sup> Article 32, Code de justice militaire (Niger).

<sup>63</sup> Article 33, Code de justice militaire (Niger).

<sup>64</sup> Article 35, Code de justice militaire (Niger).

toutes les infractions dont l'auteur, l'un des coauteurs ou complices appartient à l'armée, et toutes les infractions commises contre des forces armées nationales, leurs établissements ou leurs matériels<sup>65</sup>. Dans tous les cas, le ministre des Forces armées/de la Défense nationale est à l'origine des poursuites engagées devant les tribunaux militaires<sup>66</sup>. Les jugements prononcés par les tribunaux militaires ne sont pas susceptibles d'appel, mais peuvent être contestés devant la Cour suprême.

Par conséquent, dans ce contexte, des civil-e-s peuvent être jugés par des tribunaux militaires pour des infractions de droit commun en temps de guerre, ce qui est en contradiction avec le droit international puisque cela ne permet pas de garantir l'équité des procès.

## 4.5 INTERDICTION DE LA TORTURE

### 4.5.1 DROIT INTERNATIONAL

La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « autres mauvais traitements ») sont absolument interdits aux termes du droit international, en toutes circonstances et sans aucune exception.

Le Niger est partie à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture)<sup>67</sup>. Outre la Convention contre la torture, le Niger est aussi partie au PIDCP, qui interdit également la torture et les autres formes de mauvais traitements en toutes circonstances et sans exception<sup>68</sup>, ainsi qu'à d'autres traités qui s'appliquent à des contextes particuliers. L'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements constitue par ailleurs une règle du droit international coutumier, contraignante pour toutes les nations. Aux termes de l'article 1(1) de la Convention contre la torture, un fait constitue un acte de torture si les quatre éléments ci-après sont réunis : 1) l'intention, 2) le fait d'infliger une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, 3) l'objectif de coercition, d'intimidation, d'obtention d'informations ou d'aveux et 4) une certaine implication des institutions publiques.

À l'inverse, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne sont pas définis par le droit international. Amnesty International considère, en accord avec la position de nombreux organes internationaux et régionaux de surveillance des droits humains, que les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peuvent être décrits par opposition à la torture en ce qu'il manque un ou plusieurs des éléments caractéristiques susmentionnés.

La Convention contre la torture contraint le Niger à prendre « des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction<sup>69</sup> ». Parmi les obligations du Niger figurent le devoir d'ériger en infraction la torture, d'enquêter rapidement et en toute impartialité sur les allégations d'actes de torture et d'autres mauvais traitements, de traduire les auteurs présumés en justice, de fournir des recours aux victimes, de former tous les agents chargés du traitement des personnes détenues en ce qui concerne l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements, de mettre en place des mesures pour prévenir la torture et les autres formes de mauvais traitements, et de s'abstenir d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un autre État où elle risque d'être soumise à des actes de torture, des mauvais traitements ou d'autres traitements interdits.

L'interdiction de la torture est également garantie par l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>70</sup>. Par ailleurs, la CADHP a élaboré les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, également appelées « Lignes directrices de Robben Island », qui interdisent et érigent en infraction la torture et les autres formes de mauvais traitements et excluent la possibilité pour les États membres d'invoquer des

---

<sup>65</sup> Article 41, Code de justice militaire (Niger).

<sup>66</sup> Article 47, Code de justice militaire (Niger).

<sup>67</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle le Niger a adhéré en 1998.

<sup>68</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Niger a adhéré en 1986.

<sup>69</sup> Convention contre la torture, article 2(1).

<sup>70</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 5.

circonstances comme la « guerre », la « menace de guerre », l'« ordre public » et l'« urgence nationale » pour justifier la torture ou d'autres formes de traitements cruels, inhumains et dégradants<sup>71</sup>. Ces Principes enjoignent également aux États de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté par des structures étatiques bénéficient d'un contrôle de leur détention au moyen d'une réglementation dûment et légalement établie, à ce qu'elles aient le droit d'avoir accès à un-e avocat-e et à un examen par un médecin indépendant, et à ce qu'un membre de la famille ou toute autre personne appropriée soit informée de leur détention<sup>72</sup>.

## 4.5.2 DROIT NATIONAL

La torture et les traitements inhumains sont considérés comme des crimes de guerre dans le Code pénal<sup>73</sup>. L'article 22 de la Loi déterminant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire au Niger dispose que : « Aucun détenu ne doit, pour quelque motif que ce soit, être soumis à la torture ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>74</sup> ». En outre, le même texte prévoit que toute allégation de torture ou d'autre mauvais traitement et toute mort suspecte en détention doivent faire l'objet d'une enquête rapide, approfondie et impartiale diligentée par les autorités<sup>75</sup>.

Malgré ces dispositions juridiques, le cadre législatif du Niger ne définit pas clairement la torture en tant que crime. Comme indiqué à la section 4.3.2, le Niger a entamé un processus de révision de son Code pénal en 2022, avant le coup d'État, et, dans l'avant-projet de code datant de mars 2023, la torture est définie sans équivoque comme un crime contre l'humanité imprescriptible. Amnesty International est en possession de ce document, qui prévoit qu'« aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menaces de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier les actes de torture ou les pratiques assimilées à la torture »<sup>76</sup>.

## 4.6 DROITS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, À L'INFORMATION ET À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

### 4.6.1 DROIT INTERNATIONAL

#### LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DROIT À L'INFORMATION

Le PIDCP garantit le droit de toutes les personnes à la liberté d'opinion et d'expression (article 19). L'exercice de ces libertés peut être restreint dans certaines circonstances, parmi lesquelles figurent « le respect des droits ou de la réputation d'autrui » et la « sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques »<sup>77</sup>.

Le droit de toute personne de recevoir des informations et d'exprimer ou de diffuser ses opinions dans le cadre de la loi est également protégé par l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Des États, dont le Niger, se servent notamment de lois relatives à la diffamation, dont l'objectif affiché est de protéger la réputation d'autrui, pour restreindre la liberté d'expression. Cependant, le Comité des droits de

---

<sup>71</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, préambule, Section C, articles 9 et 10, <https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/61-resolution-sur-les-lignes-directrices-et-mesures-dinterdiction-et-de>.

<sup>72</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, article 20.

<sup>73</sup> République du Niger, Code pénal, article 208.3.

<sup>74</sup> République du Niger, Loi n° 2017-08 du 31 mars 2017, déterminant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire au Niger, article 22.

<sup>75</sup> République du Niger, Loi n° 2017-08 du 31 mars 2017, déterminant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire au Niger, article 46.

<sup>76</sup> République du Niger, Avant-projet de code pénal, mars 2023, article 308. Amnesty International est en possession de ce document.

<sup>77</sup> PIDCP, article 19.

l'homme de l'ONU a indiqué clairement que les « États parties devraient envisager de dépénaliser la diffamation et, dans tous les cas, l'application de la loi pénale devrait être circonscrite aux cas les plus graves et l'emprisonnement ne constitue jamais une peine appropriée »<sup>78</sup>. La CADHP a appelé les États parties à la Charte de Banjul à « abroger les lois, comme celles pénalisant la diffamation ou réprimant les outrages, qui sont conçues pour entraver la liberté d'expression », au profit de sanctions qui doivent elles-mêmes être nécessaires et proportionnées. Elle estime que l'imposition de peines privatives de liberté pour des infractions telles que la diffamation et la calomnie est une atteinte au droit à liberté d'expression<sup>79</sup>. Elle a aussi appelé les États à abroger les lois qui répriment pénalement la rébellion, les injures et la publication de « fausses nouvelles » dans son document de 2019 intitulé Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique.

## **DROIT À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION**

L'article 22 du PIDCP dispose que « toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres<sup>80</sup> » et l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples que « toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi<sup>81</sup> ».

Le droit international relatif aux droits humains permet aux États de restreindre le droit à la liberté d'association dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou encore pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. Cependant, toute restriction doit être nécessaire, proportionnée à l'objectif poursuivi et appliquée conformément au principe de non-discrimination<sup>82</sup>.

## **4.6.2 DROIT NATIONAL**

### **DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DROIT À L'INFORMATION**

Les nouvelles autorités nigériennes ont modifié le droit national, ce qui constitue une grave menace pour les droits à la liberté d'expression et à l'information.

Les journalistes exerçant leur activité professionnelle sont protégés par l'Ordonnance n° 2010-035 du 4 juin 2010 portant régime de la liberté de la presse<sup>83</sup>. Aux termes de ce texte, la diffamation et les injures contre des citoyens, des agents de l'État, des institutions publiques, des chefs d'État ou des groupes ethniques, régionaux ou religieux constituent des infractions sanctionnées par des amendes (articles 50 à 53).

Le Niger a adopté une loi relative à la cybercriminalité en juillet 2019 pour lutter contre les infractions commises par voie électronique<sup>84</sup>. Les articles 29, 30 et 31 de ce texte sanctionnent respectivement la diffamation exercée et les injures proférées par un moyen de communication électronique et la diffusion de données de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la dignité humaine, et prévoient des peines d'emprisonnement et des amendes pour ces infractions<sup>85</sup>. En juin 2022, les autorités nigériennes ont modifié la loi de 2019 et supprimé toutes les peines d'emprisonnement pour diffamation (article 29) et injures (article 30) afin de se conformer au droit international relatif aux droits humains, après une campagne intense menée par des organisations de la société civile<sup>86</sup>.

---

<sup>78</sup> Comité des droits de l'homme de l'ONU, Observation générale n° 34 : Article 19 : Libertés d'opinion et libertés d'expression, op. cit., § 47.

<sup>79</sup> Union africaine, Résolution sur l'abrogation des lois pénalisant la diffamation en Afrique – CADHP/Res.169(XLVIII)10, adoptée le 24 novembre 2010.

<sup>80</sup> PIDCP, article 22.

<sup>81</sup> Union africaine, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>.

<sup>82</sup> PIDCP, article 22.

<sup>83</sup> République du Niger, Ordonnance n° 2010-035 du 04 juin 2010 portant régime de la liberté de presse, <https://www.csc-niger.ne/wp-content/uploads/2020/12/ORDONNANCE-N%C2%B0-2010-035-regime-de-liberte-1.pdf>.

<sup>84</sup> République du Niger, Loi n° 2019-33 du 03 juillet 2019, portant répression de la cybercriminalité au Niger, <https://www.africa-laws.org/Niger/criminal%20law/Loi%20no%20201933%20portant%20r%C3%A9pression%20de%20la%20cyber%20criminalit%C3%A9%20au%20Niger.pdf>.

<sup>85</sup> Loi n° 2019-33 du 03 juillet 2019, portant répression de la cybercriminalité au Niger, articles 29, 30 et 31.

<sup>86</sup> Publication de Mohamed Bazoum sur X (anciennement Twitter) : « Avec les modifications apportées à la loi relative à la cybercriminalité hier en Conseil des ministres, les délits de diffamation et d'injure ne conduisent plus à la prison mais exposent à des amendes », 28 avril 2022, [https://x.com/mohamedbazoum/status/1519616204591280130?ref\\_src=twsrc%5Etfw%7Ctwcamp%5Etweetembed%7Ctwtterm%5E15196](https://x.com/mohamedbazoum/status/1519616204591280130?ref_src=twsrc%5Etfw%7Ctwcamp%5Etweetembed%7Ctwtterm%5E15196)

Ces changements positifs ont été réduits à néant en juin 2024 par l'ordonnance du CNSP rétablissant la possibilité d'infliger des peines d'emprisonnement pour le délit de diffamation (peines d'un à trois ans d'emprisonnement et amendes comprises entre un et cinq millions de francs CFA, soit entre 1 648 et 8 238 dollars des États-Unis) et d'injures par voie électronique (peines d'un à trois ans d'emprisonnement et amendes comprises entre un et cinq millions de francs CFA, soit entre 1 648 et 8 238 dollars des États-Unis). En outre, les sanctions prévues pour la diffusion de données susceptibles de troubler l'ordre public ou portant atteinte à la dignité humaine ont été alourdies, avec la possibilité d'infliger une peine d'emprisonnement (deux à cinq ans) et une amende (deux à cinq millions de francs CFA), même lorsque les informations partagées sont authentiques<sup>87</sup>. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice du caractère d'intérêt public ou non de l'information.

## **DROIT À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION**

Immédiatement après le coup d'État, les nouvelles autorités ont suspendu les activités de tous les partis politiques le 27 juillet 2023<sup>88</sup>. Cette suspension, toujours en vigueur en novembre 2024, est contraire aux obligations du Niger en matière de droits humains.

---

16204591280130%7Ctwgr%5Eafaf3e35a36a52612a41870c5bf34e233c74df31%7Ctwcon%5Es1\_&ref\_url=https%3A%2F%2Fwww.rfi.fr%2Ffr%2Fafrique%2F20220429-niger-la-maison-de-la-presse-salue-la-modification-de-la-loi-sur-la-cybercriminalit%C3%A9 ; voir également : RFI Afrique. « Niger : la Maison de la presse salue la modification de la loi sur la cybercriminalité », 29 avril 2022, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20220429-niger-la-maison-de-la-presse-salue-la-modification-de-la-loi-sur-la-cybercriminalit%C3%A9>.

<sup>87</sup> République du Niger, Ordonnance n° 2024-28 du 7 juin 2024 modifiant la loi n° 2019-33 du 3 juillet 2019, portant répression de la cybercriminalité au Niger.

<sup>88</sup> République du Niger. *Communiqué no.5*, 27 juillet 2023 : <https://cnsnp.ne/communiqué-n-5/>

## **UN RÉGIME JURIDIQUE DE PLUS EN PLUS RÉPRESSIF : CRÉATION D'UN FICHIER DES PERSONNES IMPLIQUÉES DANS DES ACTIVITÉS LIÉES AU TERRORISME**

Le 27 août 2024, les autorités nigériennes ont pris une nouvelle ordonnance instituant un fichier des personnes, groupes de personnes ou entités impliqués dans des actes terroristes ou toutes autres infractions portant atteinte aux intérêts stratégiques du pays ou de nature à troubler gravement la tranquillité et la sécurité publiques (le FPGE)<sup>89</sup>.

La liste des infractions (article 3) est très longue et pourrait inclure le fait d'être perçu comme une menace pour la stabilité de la nation (article 3.5), les communications avec un pays tiers considéré comme ennemi par les autorités nigériennes (articles 3.9 et 3.10), la participation à une entreprise visant à démoraliser l'armée ou la nation afin de porter atteinte à la défense nationale (article 3.14), le fait d'exposer des Nigérien-ne-s à des représailles, par des actes hostiles non approuvés par le gouvernement (article 3.17), le simple partage d'informations sur les réseaux sociaux (article 3.19) et de nombreuses autres infractions définies de manière floue, qui pourraient servir à bafouer les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

Il est également prévu qu'une commission nationale composée de membres nommés par le président du CNSP arbitre sur :

1. les demandes d'ajout ou de suppression de personnes ou de groupes dans le fichier ;
2. les requêtes en contestation formées par des personnes, groupes de personnes ou entités concernant leur ajout dans le fichier ;
3. toute autre tâche ayant trait à la gestion du fichier<sup>90</sup>.

Les articles 8 et 9 énumèrent les peines possibles en cas d'inscription au fichier, qui comprennent le gel des actifs, des restrictions du droit de circuler librement, voire la déchéance de nationalité. Pour les personnes inculpées d'infractions contre les intérêts stratégiques de l'État ou susceptibles de perturber la sécurité ou la tranquillité publiques, la déchéance de nationalité peut être effective à titre provisoire pendant l'enquête préliminaire ou à la demande des services de renseignement, même avant une déclaration de culpabilité définitive<sup>91</sup>. Toute personne condamnée pour lesdites charges à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à cinq ans perd la nationalité nigérienne<sup>92</sup>.

L'ordonnance d'août 2024 est donc susceptible d'être appliquée de manière arbitraire et discriminatoire – peut-être contre des défenseur-e-s des droits humains, des militant-e-s politiques, des communautés religieuses ou ethniques comme les Peul-e-s, déjà victimes de stigmatisation et de discours de haine étant donné qu'EIS et le GSIM recrutent massivement dans leurs rangs, exploitant les griefs de la population locale à l'égard de la gouvernance étatique<sup>93</sup>.

Dans le contexte de la lutte contre le terrorisme en Afrique, la CADHP a établi les Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, lesquels disposent que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme qui interfèrent avec le droit au respect de la vie privée « doivent être prévues par la loi, strictement proportionnées et absolument nécessaires au but légitime à atteindre, mises en œuvre d'une manière compatible avec la dignité humaine et le droit au respect de la vie privée, et autorisées par le droit international des droits de l'homme. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation<sup>94</sup> ».

Compte tenu du fait que tout groupe ou toute personne peuvent être inscrits à ce fichier au stade des poursuites, et au vu des conséquences que peut avoir une inscription sur cette liste et de l'absence de contrôle juridique, Amnesty International considère que l'ordonnance ne répond pas aux trois critères susmentionnés (légalité, nécessité et proportionnalité, et objectif légitime). En d'autres termes, la loi est formulée de manière trop générale et trop floue pour être en accord avec le principe de prévisibilité juridique, elle n'est pas nécessaire car il existe des moyens moins restrictifs d'atteindre ses objectifs, et elle cause un préjudice supérieur au but qu'elle est censée atteindre.

En outre, la possibilité de déchoir une personne de sa nationalité pourrait créer une situation d'apatridie. Une personne apatride est « une personne qu'aucun État ne reconnaît comme son

ressortissant par application de sa législation<sup>95</sup> ». Le droit de toute personne d'avoir une nationalité et de ne pas être déchue de sa nationalité est consacré par l'article 15 de la DUDH<sup>96</sup>, et les États sont tenus de ne pas déchoir des personnes de leur nationalité si cela risque d'aboutir à une situation d'apatridie<sup>97</sup>.

Les personnes déchues de leur nationalité doivent en être informées par écrit et doivent pouvoir contester cette décision en interjetant appel devant un tribunal compétent, conformément aux normes d'équité des procès<sup>98</sup>. Il incombe aussi aux autorités compétentes de veiller à ce que la déchéance de nationalité d'une personne n'engendre pas une situation d'apatridie<sup>99</sup>. Ces mesures de protection ne sont pas prévues dans l'Ordonnance n° 2024-43 du 27 août 2024. Étant donné que de nombreuses infractions énumérées dans le FPGE sont déjà sanctionnées par le Code pénal nigérien, la Loi portant répression de la cybercriminalité et d'autres textes juridiques, il est à craindre que la déchéance de nationalité ne serve de mesure punitive contre des personnes ou groupes « dissidents »<sup>100</sup>.

La privation de la nationalité à l'issue de poursuites juridiques inévitables constitue une violation de l'interdiction de la déchéance arbitraire de nationalité<sup>101</sup>. En outre, le système juridique du Niger ne dispose pas de la prévisibilité ni de la sécurité juridique nécessaires pour être considéré comme conforme au principe de légalité. Par ailleurs, étant donné qu'il existe des mesures beaucoup moins draconiennes pour lutter contre la criminalité, lorsque des infractions sont réellement commises, la déchéance de nationalité n'est pas une mesure nécessaire – et il est peu probable qu'elle soit proportionnée compte tenu de ses répercussions à long terme pour la personne concernée et sa famille.

À la lumière de ce qui précède, Amnesty International appelle à l'abrogation de cette ordonnance, qui est contraire aux normes internationales relatives aux droits humains et pourrait servir à réprimer la dissidence pacifique.

<sup>89</sup> République du Niger, Ordonnance n° 2024-43 du 27 août 2024 instituant un fichier des personnes, groupes de personnes ou entités impliqués dans des actes terroristes ou dans toutes autres infractions portant atteinte aux intérêts stratégiques et/ou fondamentaux de la Nation ou de nature à troubler gravement la tranquillité et la sécurité publique et fixant les modalités d'inscription et de retrait ainsi que les effets y relatifs, 27 août 2024.

<sup>90</sup> Ordonnance n° 2024-43 du 27 août 2024, article 6.

<sup>91</sup> Ordonnance n° 2024-43 du 27 août 2024, article 9.

<sup>92</sup> Ordonnance n° 2024-43 du 27 août 2024, article 9.

<sup>93</sup> ICG, « Frontière Niger-Mali : mettre l'outil militaire au service d'une approche politique », *Africa Report n° 261*, 2018, <https://www.crisisgroup.org/africa/west-africa/mali/261-frontiere-niger-mali-mettre-loutil-militaire-au-service-dune-approche-politique>.

<sup>94</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, partie 11 : Droit au respect de la vie privée, page 37.

<sup>95</sup> Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, Convention relative au statut des apatrides, adoptée le 28 septembre 1954 par une conférence plénipotentiaire convoquée par le Conseil économique et social dans sa résolution 526 A (XVII) du 26 avril 1954.

<sup>96</sup> Nations unies, Déclaration des droits de l'homme, <https://www.un.org/fr/about-us/universal-declaration-of-human-rights>, article 15.

<sup>97</sup> Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 1961, article 8(1). Le Niger n'ayant pas émis de réserve à l'article 8 lorsqu'il a ratifié ce traité, il ne peut donc pas y avoir d'exception à cette règle au Niger.

<sup>98</sup> Convention sur la réduction des cas d'apatridie, articles 7.6.5 et 7.6.6.

<sup>99</sup> Convention sur la réduction des cas d'apatridie, article 7.6.4.

<sup>100</sup> Entretiens par téléphone/appel vocal avec plusieurs défenseur-e-s des droits humains, membres de la société civile et chercheurs/euses, en septembre et octobre 2024.

<sup>101</sup> L'article 15 du PIDCP garantit le droit à la nationalité et toute ingérence dans ce droit sur la base d'une procédure inéquitable constitue une violation. De plus, l'Institut sur l'apatridie et l'inclusion, à la huitième section des Principes relatifs à la privation de la nationalité pour motif de sécurité nationale, indique ce qui suit : « Dans toute procédure relative à la privation de nationalité, le droit à un accès égal à une instance judiciaire compétente, indépendante, impartiale et établie par la loi, ainsi qu'à un traitement équitable devant la loi, doivent être respectés, protégés et réalisés. »

# 5. RECOURS À LA DÉTENTION ARBITRAIRE POUR MUSELER DES RESPONSABLES DU PRÉCÉDENT RÉGIME

## 5.1 CAS DE L'ANCIEN PRÉSIDENT MOHAMED BAZOUM ET DE SA FAMILLE

Le 26 juillet 2023, le président Mohamed Bazoum, 65 ans (au moment de son arrestation), son épouse Hadiza Mabrouk, 63 ans, et son fils Salem Mohamed Bazoum, 22 ans, ont été arrêtés et placés en détention dans l'enceinte du palais présidentiel, à Niamey, à la suite du coup d'État. Ils y ont été retenus sans inculpation, n'ont pas été autorisés à quitter l'enceinte du palais présidentiel, et leurs communications avec des personnes extérieures ont été strictement contrôlées par les militaires. Leur accès au monde extérieur a été limité aux visites d'un médecin, qui a été autorisé à leur rendre visite chaque semaine et à leur fournir des rations alimentaires<sup>102</sup>.

La détention de la famille présidentielle a constitué le principal sujet de discorde entre le CNSP et la CEDEAO, ainsi que d'autres partenaires internationaux. En août 2023, les nouvelles autorités ont annoncé leur intention de poursuivre le président déchu pour « haute trahison » et « apologie du terrorisme »<sup>103</sup>, mais aucune accusation n'a été portée contre Salem Mohamed Bazoum et Hadiza Mabrouk pour justifier leur détention.

---

<sup>102</sup> Entretien par WhatsApp avec un membre de la famille du président Mohamed Bazoum en août/septembre 2023.

<sup>103</sup> La Croix avec AFP, « Niger : le régime militaire veut poursuivre le président déchu pour "haute trahison" », 13 août 2023, <https://www.la-croix.com/Niger-regime-militaire-veut-poursuivre-president-dechu-Bazoum-haute-trahison-2023-08-13-1301278743>.



En septembre 2023, les avocats de Salem Mohamed Bazoum ont contesté la base légale de sa détention devant la Cour d'appel du Tribunal de grande instance de Niamey<sup>104</sup> et ont plaidé pour sa libération. Dans sa décision rendue le 6 octobre, cette juridiction a jugé que Salem Mohamed Bazoum était victime de « voies de fait », et ordonné la cessation de sa détention et l'exécution de cette décision<sup>105</sup>. En violation de l'état de droit, Salem Mohamed Bazoum a été maintenu jusqu'en janvier 2024.

Deux semaines après cette décision de justice, dans une déclaration publique à la télévision nationale, le CNSP a accusé le président Mohamed Bazoum d'avoir orchestré une tentative d'évasion qui a été déjouée. Selon le communiqué de presse, « [le] 19 octobre 2023, vers trois heures du matin le président déchu Mohamed Bazoum, accompagné de sa famille, de ses deux cuisiniers et deux éléments de sécurité a tenté de s'évader de son lieu de détention<sup>106</sup> ». Le communiqué indiquait également que deux hélicoptères – appartenant à une « puissance étrangère » – censés les exfiltrer vers Birnin Kebbi (au Nigeria), étaient stationnés à Niamey pour faciliter leur fuite<sup>107</sup>.

En réaction à ces accusations, les avocats chargés de la défense du président Mohamed Bazoum et de sa famille a rejeté les accusations de tentative d'évasion présentées dans le communiqué de presse et dénoncé des conditions de détention de plus en plus difficiles, marquées par une coupure de l'électricité et l'interdiction d'accès au médecin qui les ravitaillait régulièrement<sup>108</sup>.

La détention de Mohamed Bazoum et de sa famille a été contestée devant la Cour de justice de la CEDEAO dans une requête déposée par les avocats de la défense en septembre 2023. Les requérants ont demandé à la Cour de reconnaître la violation par les autorités militaires des droits fondamentaux de leurs clients, en particulier de leur droit d'aller et venir et de leur droit de ne pas être arrêtés ni détenus arbitrairement, ainsi que des droits politiques de Mohamed Bazoum. La requête demandait à la Cour d'ordonner aux autorités nigériennes de libérer sans condition Mohamed Bazoum et les membres de sa famille détenus, et de rétablir l'ordre constitutionnel.

Les avocats ont fait valoir que depuis le coup d'État du 26 juillet 2023, Mohamed Bazoum et sa famille étaient détenus sans qu'aucune charge ne leur ait été notifiée à eux ou à leurs avocats. Ils ont également avancé qu'aucun d'entre eux n'avait été présenté devant une autorité judiciaire compétente et qu'il n'existait aucune décision de justice prescrivant leur détention, en violation de l'article 9.1 du PIDCP, aux termes duquel : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. »<sup>109</sup>

En décembre 2023, la Cour de justice de la CEDEAO a jugé que Mohamed Bazoum, son épouse et leur fils étaient détenus arbitrairement par les autorités militaires du Niger à la suite du coup d'État, et a ordonné leur libération. La Cour a estimé que l'arrestation de Mohamed Bazoum et de sa famille était illégale et sans fondement juridique, qu'ils n'avaient jamais été informés des charges retenues contre eux au moment de leur arrestation et jamais été présentés devant un tribunal, et que leurs droits à une procédure judiciaire et à un procès équitables avaient donc été violés.

La Cour a rappelé qu'aux termes de l'article 9-4 du PIDCP, « [q]uiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale »<sup>110</sup>.

De même que pour la décision du Tribunal de grande instance de Niamey concernant la détention de Salem Mohamed Bazoum, cette décision de la Cour de justice de la CEDEAO n'a pas été appliquée par les

---

<sup>104</sup> Entretien avec un avocat de Salem Mohamed Bazoum à Niamey, en juin 2024.

<sup>105</sup> République du Niger/Cour d'Appel de Niamey/TGI de Niamey, Attestation d'ordonnance rendue ; *Salem Mohamed Bazoum c. État du Niger*, 6 octobre 2023.

<sup>106</sup> Présidence de la République du Niger, Conseil national pour la sauvegarde de la Patrie, Communiqué, 19 octobre 2023.

<sup>107</sup> Présidence de la République du Niger, Conseil national pour la sauvegarde de la Patrie, Communiqué, 19 octobre 2023.

<sup>108</sup> Le Monde avec AFP, « Au Niger, les avocats de Mohamed Bazoum rejettent les accusations de la junte sur une supposée tentative d'évasion du président déchu », 20 octobre 2023, [https://www.lemonde.fr/international/article/2023/10/20/au-niger-le-regime-militaire-affirme-que-mohamed-bazoum-a-tente-de-s-evader\\_6195477\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2023/10/20/au-niger-le-regime-militaire-affirme-que-mohamed-bazoum-a-tente-de-s-evader_6195477_3210.html), [https://www.lemonde.fr/international/article/2023/10/20/au-niger-le-regime-militaire-affirme-que-mohamed-bazoum-a-tente-de-s-evader\\_6195477\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2023/10/20/au-niger-le-regime-militaire-affirme-que-mohamed-bazoum-a-tente-de-s-evader_6195477_3210.html).

<sup>109</sup> Paragraphe 71 de la décision de la Cour de justice de la CEDEAO.

<sup>110</sup> Cour de justice de la CEDEAO, *La Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Dans l'affaire Mohamed Bazoum et 2 autres contre L'État du Niger, Requête n° ECWICC/JIAPP/36/23, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/57/23, Arrêt, Abuja*, 15 décembre 2023.

autorités nigériennes. En conséquence, Amnesty International considère que la détention de Mohamed Bazoum et de sa famille a constitué une violation du droit international relatif aux droits humains.

En janvier 2024, Salem Mohamed Bazoum a finalement été libéré dans le cadre d'un accord négocié par le Togo, l'un des médiateurs entre la CEDEAO et le CNSP, et sa sortie du pays a été facilitée par le ministre togolais des Affaires étrangères. Selon un avocat, cela s'est produit de façon expéditive et à l'insu de l'avocat de Salem Mohamed Bazoum<sup>111</sup>. Il a déclaré à Amnesty International :

**« Salem a été libéré provisoirement de manière expresse dans le cadre des négociations menées par le Togo. Le juge d'instruction a fait juste ce qu'on [les autorités] lui a demandé de faire. Me X, l'avocat de Salem, n'était même pas informé de toute cette procédure et a appris le départ de son client hors du Niger bien après<sup>112</sup>. »**

Les autorités nigériennes ont lancé en janvier 2024 une procédure de levée de l'immunité présidentielle de Mohamed Bazoum afin de le poursuivre devant la justice. Deux procédures ont été engagées dans un premier temps pour lever son immunité : l'une par le tribunal militaire pour « haute trahison » et « financement du terrorisme », et l'autre par un tribunal ordinaire pour « financement du terrorisme ». Selon un membre de l'équipe juridique chargée de sa défense : « Le juge d'instruction a fait un écrit à la Cour d'État pour lever l'immunité présidentielle du président Bazoum. Le procureur du tribunal militaire a fait la même chose. Il a dit "J'envisage des poursuites et pour cela, il faut une levée de l'immunité présidentielle du président Bazoum" ». <sup>113</sup> La Cour d'État a été mise en place le 28 juillet 2023 pour remplacer la Cour de cassation, devenant ainsi la plus haute juridiction du Niger.

Finalement, la procédure engagée devant un tribunal ordinaire a été abandonnée et seule celle du tribunal militaire a été examinée par la Cour d'État. La procédure n'a guère respecté le droit à une défense et les normes relatives à l'équité des procès, puisque l'équipe de défense de Mohamed Bazoum a rencontré des difficultés à accéder à certains documents et n'a pas pu rendre visite à son client, ni même présenter des preuves devant le tribunal. Selon un membre en activité de l'appareil judiciaire nigérien : « On a voulu empêcher la défense d'effectuer son travail. Les avocats [du président Mohamed Bazoum] ont pu retarder le dossier [entre mai et juin 2024] afin d'avoir le temps d'étudier la requête [du tribunal militaire]. Nous sommes toujours insatisfaits, car les avocats n'ont toujours pas accès à leur client. » <sup>114</sup> En effet, entre juillet 2023 et juin 2024, lorsque la Cour d'État s'est réunie pour examiner la demande de levée de l'immunité présidentielle, les avocats de Mohamed Bazoum n'ont pas pu lui rendre visite pendant sa détention ni communiquer avec lui, car l'armée avait isolé Mohamed Bazoum et son épouse en les privant de tout contact avec l'extérieur, à l'exception de leur médecin.

L'un des avocats a déclaré à Amnesty International qu'à la suite de l'ajournement de l'affaire, de mai jusqu'en juin 2024, ils n'ont été autorisés à voir que les observations faites par les juges et non le rapport établi par le tribunal concernant ces requêtes : « On n'a eu accès qu'à une partie du dossier. On a vu seulement les deux demandes, mais pas le rapport de la Cour [concernant ces requêtes]. » <sup>115</sup> Selon Human Rights Watch, l'équipe de défense a également invoqué le fait que « [l]es autorités ont modifié l'article 141 du statut de la cour [concernant l'accès aux informations du dossier], alors que l'affaire était déjà pendante devant la cour, nous empêchant de consulter des documents clés du dossier ». <sup>116</sup>

Le 14 juin 2024, la Cour d'État du Niger a donné un avis favorable à la demande de levée de l'immunité présidentielle de Mohamed Bazoum soumise par l'accusation, lors d'audiences au cours desquelles les avocats de la défense ont contesté la légalité de la Cour et boycotté les débats. En août 2024, Mohamed Bazoum a été interrogé dans le cadre de l'enquête pour haute trahison par des officiers de police judiciaire, alors qu'il se trouvait en détention, et en présence de ses avocats <sup>117</sup>.

---

<sup>111</sup> Entretien avec des avocats de Mohamed Bazoum à Niamey, en juin 2024.

<sup>112</sup> Entretien avec un avocat de Mohamed Bazoum et d'Abdourahmane Ben Hamaye à Niamey, en juin 2024.

<sup>113</sup> Entretien avec un avocat de Mohamed Bazoum à Dakar, en mai 2024.

<sup>114</sup> Entretien avec le bâtonnier de l'Ordre du barreau du Niger, à Niamey, en juin 2024.

<sup>115</sup> Entretien avec un avocat de Mohamed Bazoum à Dakar, en mai 2024.

<sup>116</sup> Human Rights Watch, « Une cour nigérienne pourrait lever l'immunité de l'ex-président après une procédure inéquitable : Mohamed Bazoum a été privé d'accès à ses avocats et à des pièces de l'acte d'accusation le visant », 13 juin 2024.

<https://www.hrw.org/fr/news/2024/06/13/une-cour-nigerienne-pourrait-lever-limmunit%C3%A9-de-l'ex-pr%C3%A9sident-apr%C3%A8s-une-proc%C3%A9dure>

<sup>117</sup> Niger Inter (Ibrahim Elhadji), « Affaire Bazoum Mohamed : Les auditions ont démarré », 10 septembre 2024, <https://nigerinter.com/2024/09/10/affaire-bazoum-mohamed-les-auditions-ont-demarre/>.

En outre, il n'existe toujours pas de fondement juridique au maintien en détention de Hadiza Mabrouk Bazoum, contre laquelle aucune charge n'a été retenue à la connaissance d'Amnesty International, la Cour de justice de la CEDEAO ayant d'ailleurs jugé que sa détention était arbitraire.

Pour toutes ces raisons, Amnesty International considère que la détention passée de Salem Mohamed Bazoum était arbitraire, car elle ne reposait sur aucune base légale et la décision de la Haute Cour ordonnant sa libération n'a pas été effectivement mise en œuvre par les autorités militaires. Amnesty International considère également que la détention de Mohamed Bazoum et de Hadiza Mabrouk est arbitraire et demande leur libération immédiate. Amnesty International dénonce en outre l'utilisation de tribunaux militaires pour juger des civil-e-s, car cela met en péril le droit à un procès équitable, comme le montre le fait que la défense n'a pas eu accès aux accusations portées contre ses clients, et exhorte les autorités à modifier les dispositions concernant la compétence des tribunaux militaires afin qu'elle se limite strictement aux infractions militaires.

## 5.2 LE CAS D'IBRAHIM YACOUBA ET D'AUTRES MINISTRES DE L'ANCIEN GOUVERNEMENT

Outre l'ancien président Mohamed Bazoum et certains membres de sa famille, au moins sept anciens ministres ont été arrêtés par les autorités dans les jours et les semaines qui ont suivi le coup d'État du 26 juillet 2023. Il s'agit notamment de : Sani Mahamadou Issoufou, ancien ministre du Pétrole ; Hama Adamou Souley, ancien ministre de l'Intérieur, arrêté le jour même du coup d'État ; Kalla Moutari, ancien ministre de la Défense (2016-2019), Hadizatou Ousseini Yacouba, ancienne ministre des Mines<sup>118</sup>, Oumarou Malam Alma, ancien ministre des Transports, Ahmat Jidoud, ancien ministre des Finances, et Rabiou Abdou, ancien ministre du Plan.<sup>119</sup> Dans un premier temps, aucune charge n'a été retenue contre eux, et ils ont été contraints à rester chez eux à Niamey. En août 2023, Hadizatou Ousseini Yacouba, l'ancienne ministre des Mines, a été libérée sans inculpation. En septembre 2023, les six autres hauts fonctionnaires du régime déchu qui étaient assignés à leur résidence à Niamey ont été transférés dans diverses prisons (Filingué, Say, Kollo, Koutoukallé) et inculpés devant le tribunal militaire pour « atteinte à la sûreté de l'État ».

---

<sup>118</sup> Libérée par la suite, en août 2023.

<sup>119</sup> RFI, « Niger : des officiels interpellés, dont le ministre du Pétrole et le patron de la formation PNDS », 31 juillet 2023, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230731-niger-des-officiels-interpell%C3%A9s-dont-le-ministre-du-p%C3%A9trole-et-le-patron-de-la-formation-pnds>.

## Lieux de détention de certains officiels et associés de l'ancien gouvernement de Mohamed Bazoum



Carte: Amnesty International • Source: Amnesty International



↑ Lieux de détention de certains membres de l'ancien gouvernement de Mohamed Bazoum © Amnesty International via Datawrapper

## Membres du gouvernement, fonctionnaires et alliés de Mohamed Bazoum arrêtés, ainsi que leur lieu de détention

| Régions   | Centres de détention | Noms                       | Responsabilités                                                    |
|-----------|----------------------|----------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Tillabéri | Filingué             | Oumar Albadé               | Dirigeant d'un syndicat étudiant/société civile                    |
|           |                      | Sani Mahamadou Issoufou    | Ministre du Pétrole                                                |
|           | Kollo                | Hama Adamou Souley         | Ministre de l'Intérieur                                            |
|           |                      | Ousmane Toudou             | Journaliste, conseiller de Bazoum                                  |
|           | Koutoukallé          | Abdourahmane Ben Hameye    | Conseiller de Mohamed Bazoum                                       |
|           | Ouallam              | Ibrahim Yacouba            | Ministre de l'Énergie                                              |
|           |                      | Colonel-Major Midou Guirey | Commandant de la Garde Nationale                                   |
|           | Ouallam              | Commander Mohamed Mbarek   | Commandant, Douanes (Tera)                                         |
|           | Say                  | Ahmat Jidoud               | Ministre des Finances                                              |
|           |                      | Kalla Moutari              | Ancien Ministre de la Défense (2016-2019)                          |
| Niamey    | Niamey               | Daouda Marté               | Député, ancien vice-président de l'Assemblée nationale (2011-2016) |
|           |                      | Pierre Foumakoye Gado      | Président du Comité exécutif national du PNDS-Tarayya              |
| Dosso     | Birnin Ngaouré       | Dr. Rabiou Abdou           | Ministre du Plan                                                   |

Table: Amnesty International via datawrapper • Source: Amnesty International



En janvier 2025, tous ces anciens ministres étaient toujours détenus dans l'attente de leur procès devant des tribunaux militaires. Amnesty International considère que leur détention est arbitraire, car elle est motivée par des considérations politiques, et demande leur libération immédiate.

Ibrahim Yacouba, ancien ministre de l'Énergie dans le gouvernement du président Mohamed Bazoum qui se trouvait hors du pays lors du coup d'État, n'a pas échappé à une arrestation arbitraire à son retour. Le cas d'Ibrahim Yacouba illustre bien ce ciblage politique. Il a été arrêté le 4 janvier 2024, après avoir atterri à l'aéroport de Niamey, malgré les assurances qu'aucune charge ne serait retenue contre lui. Pendant sa détention, Ibrahim Yacouba a déclaré à Amnesty International :

« Le 22 juillet, je suis parti en mission, et après il y a eu le coup. Le samedi suivant [le 28 juillet] j'ai fait un tweet pour condamner le coup.<sup>120</sup> Les nouvelles autorités m'ont contacté par rapport à ce tweet, et j'ai dit que c'était un tweet normal. Je voulais rentrer au Niger, mais il y avait la fermeture des frontières. C'était la confusion totale, j'ai dû atterrir à Abidjan [plutôt que de rentrer au Niger]. Au Niger ils ont commencé à condamner ceux qui avaient condamné le coup.

Début janvier 2024, j'en ai eu assez et j'ai informé les autorités que j'allais rentrer le 4 janvier avec la RAM. Quand j'ai atterri, la gendarmerie m'attendait. Je leur ai demandé de me laisser saluer ma femme et les enfants, mais ils ont refusé.

De la gendarmerie ils m'ont envoyé à la prison civile de Niamey. J'ai passé cinq jours là-bas, avant d'être envoyé au tribunal militaire. Ils m'ont accusé de menacer la sécurité de l'État. Ils disaient que j'étais allé à Abidjan pour comploter avec d'autres. Rien de tout cela n'était vrai, mais il leur fallait inventer quelque chose [pour m'arrêter]<sup>121</sup>. »

Cinq jours après son arrestation en janvier 2024, Ibrahim Yacouba a été présenté devant un tribunal militaire et envoyé à la prison de Ouallam, à 103 kilomètres au nord de Niamey. Il s'est apparemment vu reprocher d'avoir participé à des sommets de la CEDEAO à Abuja sur la situation politique au Niger, au cours desquels des sanctions ont été décidées et une éventuelle intervention militaire a été discutée. Cependant, selon un ami et allié politique d'Ibrahim Yacouba, l'ancien ministre se trouvait à Abidjan à ce moment-là, et non à Abuja, et il n'a participé à aucun sommet de la CEDEAO après le coup d'État du 26 juillet<sup>122</sup>.

Une demande de mise en liberté provisoire dans l'attente des investigations a été déposée par ses avocats le 29 janvier 2024 et rejetée par le tribunal. Ibrahim Yacouba a été interrogé par le doyen des juges d'instruction le 9 mai 2024, à la suite de quoi l'accusation d'avoir participé à des réunions de la CEDEAO à Abuja a été retirée de l'affaire. Cependant, une deuxième demande de mise en liberté provisoire déposée après cette audience de fond a également été rejetée le 23 mai 2024.<sup>123</sup> Pendant sa détention à Ouallam, Ibrahim Yacouba a été autorisé à recevoir des visites de son avocat, ainsi que de ses amis et de sa famille, sans obstacle<sup>124</sup>.

Le 12 juillet 2024, les avocats d'Ibrahim Yacouba ont déposé, pour la troisième fois, une demande de mise en liberté provisoire devant la Cour d'appel. Le 29 juillet, selon les avocats chargés de la défense d'Ibrahim Yacouba, la demande a été approuvée par la chambre de contrôle de la Cour d'appel, mais la notification de cette décision n'a jamais été émise, la rendant sans effet. Ibrahim Yacouba a été maintenu en détention à la prison de Ouallam.

Le 30 août, il a été amené à Niamey pour y être réentendu par le doyen des juges d'instruction du tribunal militaire, qui l'a ensuite inculpé d'association de malfaiteurs. Selon son équipe de défense, la décision de le maintenir en détention « a été prise en violation de la loi nigérienne, qui encadre strictement toute nouvelle incarcération lorsqu'une personne est libérée à la suite d'une décision de la chambre de contrôle. Un nouveau mandat de dépôt et une reconduction en prison sont proscrits, sauf en cas de découverte de nouveaux faits graves et si l'intéressé se trouve en position de fuir. Si cette double condition est remplie, la loi prévoit en outre que le nouveau mandat de dépôt doit impérativement être soumis à l'accord de la chambre de contrôle<sup>125</sup>. »

Le Code de justice militaire prévoit que « Lorsqu'elle [la chambre de contrôle] est saisie sur l'appel relevé en matière d'instruction de détention préventive contre une ordonnance du juge d'instruction militaire, elle se prononce au plus tard dans les deux mois de l'appel ; faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant la demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles ou insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent

---

<sup>120</sup> Ibrahim Yacouba, publication sur X (anciennement Twitter) en date du 29 juillet 2023 : « J'appelle la @ecowas\_cedeao, @ AfricanUnion et tous nos partenaires à se joindre à la lutte du peuple #Nigerien en vue de la libération sans délai de la famille de @mohamedbazoum et du rétablissement sans conditions de ce dernier dans son mandat de Président de la République », <https://x.com/IbrahimYacoub/status/1685283979644092417>.

<sup>121</sup> Entretien par téléphone avec Ibrahim Bana, en juin 2024.

<sup>122</sup> Entretien avec un ami d'Ibrahim Yacouba, à Niamey, en juin 2024.

<sup>123</sup> Note confidentielle sur le cas d'Ibrahim Yacouba préparée par ses avocats. Amnesty International a examiné cette note qui se trouve dans le dossier.

<sup>124</sup> Entretien avec un ami d'Ibrahim Yacouba, et avec un avocat d'Ibrahim Yacouba, à Niamey, en juin 2024.

<sup>125</sup> Note confidentielle sur le cas d'Ibrahim Yacouba préparée par ses avocats.

article ».<sup>126</sup> De plus, l'article 116 de ce code dispose que : « Les décisions de la chambre de contrôle de l'instruction sont motivées. Elles sont immédiatement portées à la connaissance du commissaire du gouvernement qui en assure l'exécution. L'inculpé et son conseil sont immédiatement avisés de ces décisions par le greffier. Elles ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation mais leur régularité pourra être examinée à l'occasion d'un pourvoi sur le fond. Toutefois les décisions de non-lieu ou d'incompétences sont susceptibles d'un pourvoi du commissaire du gouvernement [procureur militaire]<sup>127</sup>. »

Amnesty International condamne sa détention, la considérant comme arbitraire, dénonce l'utilisation abusive de la procédure pénale dans cette affaire et condamne le recours à des tribunaux militaires pour poursuivre des acteurs politiques civils sur la base d'accusations motivées par des considérations politiques. Amnesty International demande la libération immédiate d'Ibrahim Yacouba.

En janvier 2025, trois autres anciens ministres, à savoir Hama Adamou Souley, Ahmat Jidoud et Rabiou Abdou, étaient maintenus en détention malgré une décision de la chambre de contrôle de l'instruction ayant ordonné leur libération le 29 juillet 2024.<sup>128</sup>

## 5.3 LE CAS D'ABDOURAHMANE BEN HAMAYE ET D'AUTRES PERSONNES POURSUIVIES EN RAISON DE LA PRÉSUMÉE TENTATIVE D'ÉVASION DE L'ANCIEN PRÉSIDENT

Le 19 octobre 2023, les autorités nigériennes ont déclaré avoir déjoué une tentative d'évasion du président Mohamed Bazoum et de sa famille, et annoncé l'ouverture d'une enquête à ce sujet.<sup>129</sup> Au moins 25 personnes ont été arrêtées dans le cadre de cette enquête, notamment Abdourahmane Mohamed Ben Hamaye, conseiller de Mohamed Bazoum et ancien directeur à la Direction générale de la documentation et de la sécurité extérieure (DGDSE). Avant le 19 octobre 2023, Abdourahmane Ben Hamaye figurait sur la liste des 26 fonctionnaires et personnes associées à Mohamed Bazoum qui étaient en fuite et déclarés recherchés par les forces de sécurité<sup>130</sup>.

Les arrestations ont été diffusées à la télévision nationale. Au cours des premières semaines, leur lieu de détention a été tenu secret et aucun avocat ou membre de leurs familles n'a eu accès aux accusés, selon l'avocat d'Abdourahmane Ben Hamaye.<sup>131</sup> Pendant leur détention, les autorités nigériennes ont fait abstraction du Code de procédure pénale et commis plusieurs violations de leurs droits, notamment de leur droit à une défense efficace. L'avocat d'Abdourahmane Ben Hamaye a déclaré à Amnesty International :

**Abdourahmane Ben Hamaye avait reçu une balle au genou au moment de son interpellation. Des photos de lui, ensanglanté avaient circulé sur les réseaux sociaux à l'époque, au moment de son arrestation. Quand j'ai été constitué pour lui, j'ai pu le voir à peine, car il y avait plusieurs contraintes et restrictions qui nous étaient imposées. Je ne pouvais pas révéler son lieu de détention<sup>132</sup>. »**

Tout comme Abdourahmane Ben Hamaye, Mohamed Mbarek, fonctionnaire du service des douanes et parent de l'épouse de l'ancien président, a également été arrêté le 7 novembre 2023 et détenu à la gendarmerie. Leur avocat a déclaré à Amnesty International :

---

<sup>126</sup> Gouvernement du Niger, Code de justice militaire, article 114.

<sup>127</sup> Code de justice militaire, article 116.

<sup>128</sup> RFI, « Niger : quatre ex-ministres toujours détenus malgré une décision de justice de les libérer », 30 octobre 2024, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20241030-niger-quatre-ex-ministres-toujours-d%C3%A9tenus-malgr%C3%A9-une-d%C3%A9cision-de-justice-de-les-lib%C3%A9rer>.

<sup>129</sup> RTN, « Communiqué du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie du jeudi 19 octobre 2023 », <https://www.facebook.com/rtnniger/videos/6863591200368172>.

<sup>130</sup> A.Y. Barma (actuniger.com), « Trahison et complot contre l'Etat, après le placement en détention d'anciens dirigeants, une trentaine de proches de Bazoum activement recherchés », *Actu Niger*, 24 septembre 2023, <http://news.aniamey.com/h/118184.html>.

<sup>131</sup> Entretien avec l'avocat d'Abdourahmane Ben Hamaye, à Niamey, en juin 2024.

<sup>132</sup> Entretien avec l'avocat d'Abdourahmane Ben Hamaye, à Niamey, en juin 2024.

« Je me suis constitué le 10 novembre 2023 [pour représenter Abdourahmane Ben Hamaye à la demande de proches de ce dernier]. À cette date, il avait déjà été en détention pendant un mois [trois semaines plus exactement]. Le 14 novembre, je me suis constitué également pour [représenter] Mohamed Mbarek [le cousin de l'épouse du président Mohamed Bazoum]. On m'a permis de les voir, mais interdit de dévoiler où ils étaient détenus. Finalement, c'est moi qui remettais l'argent de la popote aux gardes pour Ben Hamaye. J'étais la courroie entre lui et sa famille<sup>133</sup>. »

Un autre avocat, représentant treize des coaccusés dans cette affaire, a également souligné la nature violente des arrestations. Il a déclaré à Amnesty International :

« [Mes clients] n'ont rien à voir avec Abderrahmane [Ben Hamaye]. Ils habitaient dans une villa louée par le président Bazoum à Niamey pour accueillir ses parents du village. Dans le groupe, il y avait des civils et des militaires. Les civils sont de proches parents de Bazoum. Parmi les militaires, il y avait des membres de la garde rapprochée de Bazoum qui attendaient leur réaffectation après le coup d'État [du 26 juillet]. Ils sont venus habiter dans la maison après le coup, quand ils ont été écartés. Ils logeaient dans une villa quand ils ont été surpris le 18 octobre quand les militaires sont arrivés. Ils ont été tabassés, menottés, encagoulés et insultés. De là-bas, ils ont été envoyés à la DGDSE<sup>134</sup>. »

Des images diffusées par la télévision nationale et par d'autres médias à la suite de la tentative d'évasion présumée montrent également Abdourahmane Ben Hamaye avec les membres inférieurs couverts de sang et les mains apparemment attachées dans le dos<sup>135</sup>. Selon le procureur général, Abdourahmane Ben Hamaye a violemment résisté à son arrestation et a tiré sur les agents de sécurité qui voulaient l'arrêter, blessant grièvement l'un d'entre eux<sup>136</sup>. Ces déclarations ont été faites *via* une émission de télévision informant le grand public de l'affaire. De l'argent et des téléphones portables ont été trouvés dans la maison d'Abdourahmane Ben Hamaye et portés au dossier en tant qu'éléments de preuves par l'accusation. Dans la même déclaration, le procureur général a accusé Abdourahmane Ben Hamaye et plusieurs membres de la Garde nationale, arrêtés dans le cadre de la même affaire, d'avoir fourni des renseignements à une puissance étrangère<sup>137</sup>. Amnesty International ne peut pas corroborer la véracité des accusations portées contre les accusés, mais il est clair que leurs droits en matière de détention n'ont pas été respectés à la suite de leur arrestation.

Pendant leur détention par la DGDSE et la gendarmerie, les détenus ont été maltraités, selon leur avocat :

« Les détenus ont souffert de traitements dégradants et inhumains. Les conditions de détention étaient brutales, inhumaines et dégradantes. Toutes ces personnes avaient disparu des unités d'enquête judiciaire prévues par le Code de procédure pénale. C'est par ouï-dire qu'on a su qu'ils étaient à la DGDSE. Ils étaient inexistantes. On ne pouvait pas les trouver. C'était après qu'on a appris qu'ils étaient à la DGDSE. »

Du 19 octobre au 2 novembre, Abdourahmane Ben Hamaye et ses 24 coaccusés, dont des étudiants et des parents de la famille présidentielle, ont été détenus dans les locaux de la DGDSE, qui ne sont pas des centres de détention reconnus aux termes du Code de procédure pénale. Pendant leur détention dans ce lieu, ils n'ont pas eu accès à leurs avocats ni à une assistance médicale, et ont été interrogés par des agents des forces de sécurité. Leurs avocats ont tenté d'avoir accès à eux pendant leur détention à la DGDSE, mais cet accès ne leur a pas été accordé. « J'ai demandé l'accès à mes clients par un courrier qui a été sans suite. Je l'ai envoyé au ministre de la Défense. Je lui ai demandé deux fois, mais je n'ai pas eu de retour<sup>138</sup>. »

Le 2 novembre, Abdourahmane Ben Hamaye et ses coaccusés ont été interrogés par la gendarmerie, ce qui a constitué la première étape de la réintégration de leur détention dans le cadre judiciaire. L'un des avocats qui représentait 13 des civils détenus a déclaré à Amnesty International :

<sup>133</sup> Entretien avec l'avocat d'Abdourahmane Ben Hamaye, à Niamey, en juin 2024.

<sup>134</sup> Entretien, à Niamey, en juin 2024, avec un avocat engagé dans l'affaire concernant Abdourahmane Ben Hamaye.

<sup>135</sup> Akkilou Yacoubou, « Niger : le cerveau de l'exfiltration de Bazoum arrêté », Le Béninois libéré, 20 octobre 2023, <https://lebeninoislibere.bi/niger-le-cerveau-de-l'exfiltration-de-bazoum-arrete/>.

<sup>136</sup> Niger Inter, « Tentative d'évasion de l'ex-président Mohamed Bazoum : 23 suspects interpellés, a indiqué le Procureur Général au cours d'un point de presse », 3 novembre 2023, <https://nigerinter.com/2023/11/03/tentative-devasion-de-l'ex-president-mohamed-bazoum-23-suspects-interpelles-a-indique-le-procureur-general-au-cours-dun-point-de-presse/>.

<sup>137</sup> ORTN/Télé Sahel, « Procureur Général près de la cour d'appel de Niamey a animé un point de presse sur le cas de Bazoum », 28 novembre 2023, [https://www.youtube.com/watch?v=Y4dHqB\\_7Ums](https://www.youtube.com/watch?v=Y4dHqB_7Ums).

<sup>138</sup> Entretien, à Niamey, en juin 2024, avec un avocat engagé dans l'affaire concernant Abdourahmane Ben Hamaye.



**« Ce groupe de jeunes, à la télé ils ont été présentés comme des membres d'un commando. Mais ils étaient des enfants, des jeunes, et ça contrastait avec l'image des commandos par laquelle ils étaient présentés dans le point de presse de la cour d'appel. Ces jeunes n'avaient rien à voir avec Ben Hamaye... »**

Malgré la gravité des accusations et les tentatives des avocats d'examiner les preuves dans cette affaire, pendant plusieurs mois, le tribunal militaire s'est abstenu de tout acte judiciaire d'enquête. Abdourahmane Ben Hamaye, Mohamed Mbarek et les autres coaccusés n'ont pas été présentés devant un juge ni inculpés avant avril 2024, en violation du Code de procédure militaire. L'article 58 du Code de justice militaire fixe la durée maximale de la garde à vue à 10 jours<sup>139</sup>, cette disposition ayant déjà été violée lors de leur garde à vue à la DGDSE entre le 19 octobre et le 2 novembre 2023. Cette période peut être prolongée en temps de guerre jusqu'à un maximum de 30 jours, aux termes de ce code.<sup>140</sup> Dans cette affaire, les autorités militaires ont largement dépassé cette période maximale, et la détention des autres individus accusés d'avoir tenté de faire évader la famille présidentielle n'avait aucune valeur légale à la mi-novembre 2024. Pendant leur détention à la gendarmerie, ils n'ont pas pu recevoir la visite de leurs familles, qui n'ont été autorisées qu'à leur fournir de la nourriture ; les seules visites autorisées ont été celles de leurs avocats<sup>141</sup>.

Entre novembre 2023 et avril 2024, les avocats ont demandé la libération de leurs clients devant le tribunal militaire, sans succès dans un premier temps. Selon lui :

**« Le procureur [de la Cour d'État] a refusé notre demande, arguant qu'il n'avait pas été saisi des cas de Ben Hamaye et de Mohamed Mbarek. Donc, j'ai réécrit et saisi le Commissaire général du gouvernement [le procureur du tribunal militaire] qui n'a même pas daigné nous répondre jusqu'à ce jour. Ça, c'était le 5 février 2024. Le 5 mars, on a saisi le président du Tribunal de grande instance de Niamey pour un jugement de référé-liberté. À la suite de cette requête, il a statué *via* l'ordonnance d'avril demandant leur libération au motif qu'ils étaient "détenus sans titre de détention". La déduction de ces faits est que leur détention a été totalement arbitraire. Il a ordonné leur libération sans condition assortie d'une astreinte d'un million de FCFA par jour de retard. C'était le 2 avril 2024<sup>142</sup>. »**

Deux jours après cette décision, Abdourahmane Ben Hamaye, Mohamed Mbarek et les autres coaccusés ont été interrogés par le doyen des juges d'instruction et inculpés de « complot ayant pour but de porter atteinte à la sûreté de l'État ou à l'autorité de l'État ». Ils n'ont pas tous connu le même sort à la suite de cette inculpation. Quatre d'entre eux, dont deux étudiants, ont bénéficié d'une mise en liberté provisoire entre le 4 et le 10 avril<sup>143</sup>.

Le 4 avril, Abdourahmane Ben Hamaye a été placé en détention provisoire à la prison de haute sécurité de Koutoukallé, après six mois de détention à l'unité des enquêtes criminelles de la gendarmerie de Niamey. Le 10 avril, huit des accusés qui étaient des membres de l'équipe chargée d'assurer la sécurité de Mohamed Bazoum ont été inculpés et transférés à la prison de haute sécurité de Koutoukallé et à la prison de Say. Les autres inculpés ont également été placés en détention provisoire dans l'attente de leur procès.

Amnesty International dénonce ces violations flagrantes de l'état de droit et du Code de procédure pénale dans les procédures engagées contre Abdourahmane Ben Hamaye et ses coaccusés, ainsi que la nature arbitraire de leur détention.

## 5.4 DÉCHÉANCE ABUSIVE DE NATIONALITÉ

Depuis octobre 2024, le gouvernement nigérien a temporairement privé de leur nationalité 21 personnes, sur la base de l'ordonnance n° 2024-43 du 27 août 2024 établissant le fichier national des personnes, groupes de personnes ou entités impliqués dans des actes de terrorisme ou dans toutes autres infractions portant atteinte aux intérêts stratégiques et/ou fondamentaux de la Nation ou de nature à troubler gravement

<sup>139</sup> République du Niger, Loi n° 2003-010 en date du 11 mars 2003 portant Code de justice militaire, article 58.

<sup>140</sup> République du Niger, Loi n° 2003-010 en date du 11 mars 2003 portant Code de justice militaire, article 61.

<sup>141</sup> Entretien avec l'un des avocats d'Abdourahmane Ben Hamaye, à Niamey, en juin 2024.

<sup>142</sup> Entretien avec l'un des avocats d'Abdourahmane Ben Hamaye, à Niamey, en juin 2024. Voir également : République du Niger/Cour d'appel de Niamey/Tribunal de Grande instance hors classe de Niamey. Attestation d'ordonnance rendue. Abdourahmane Ben Hamaye et Mohamed Mbarek contre État du Niger représenté par l'Agence judiciaire de l'État, 2 avril 2024, <https://www.facebook.com/photo?fbid=3520716964925777&set=a.1421239341540227>.

<sup>143</sup> Entretien avec un avocat représentant Abdourahmane Ben Hamaye et Mohamed Mbarek, et un avocat représentant 13 des coaccusés, réalisé à Niamey en juin 2024.

la tranquillité et la sécurité publique (le FPGE). Il s'agit notamment de proches conseillers et/ou d'anciens ministres sous la présidence de Mohamed Bazoum, dont certains sont connus pour avoir critiqué publiquement le CNSP sur les réseaux sociaux et dans des médias internationaux, de personnes proches de Mohamed Bazoum et de dirigeants de groupes armés formés dans le nord du pays à la suite du coup d'État du 26 juillet.

Le 10 octobre 2024, neuf proches conseillers et/ou anciens membres du gouvernement de l'ancien président Mohamed Bazoum, pour la plupart de virulents détracteurs des autorités actuelles, ont été provisoirement privés de leur citoyenneté sur la base de cette ordonnance, pour des soupçons d'« activités de nature à troubler la paix ou la sécurité publique », d'« intelligence avec une puissance étrangère dans le but de commettre des actes hostiles contre l'État », de « complot contre la sécurité de l'État », de « participation à des campagnes de démoralisation de l'armée » et de « publication de données de nature à troubler l'ordre public »<sup>144</sup>. Ces neuf personnes ont le droit de faire appel de cette privation abusive de citoyenneté qui n'est pas encore permanente.

L'un d'entre eux, Hamid Ngadé, qui a été conseiller en communication de la présidence jusqu'au coup d'État, a déclaré à Amnesty International :

**« J'ai appris comme tout le monde que j'ai été déchu de ma nationalité. Comme tout le monde, j'ai vu mon nom sur le décret du Conseil des ministres [du 10 octobre 2024]. On ne m'a rien notifié. Je n'ai que la nationalité nigérienne, et cette déchéance provisoire pourrait me rendre apatride. Je ne compte pas contester la déchéance de la nationalité, car il n'y a plus d'état de droit au Niger. Et je n'ai pas cette énergie. Les conséquences de cette mesure me dépassent et affectent ma famille, en particulier mes enfants, qui sont au Niger. Ma famille a subi plusieurs menaces et perquisitions depuis le coup d'État du 26 juillet 2023 »<sup>145</sup>.**

Le 28 octobre 2024, dix autres Nigériens, dont des membres présumés de groupes armés, ont été inscrits au FPGE et temporairement déchus de leur nationalité<sup>146</sup>.

Le 6 janvier 2025, deux autres personnes proches de Mohamed Bazoum et accusées d'activités susceptibles de troubler l'ordre public et de diffusion et production de données susceptibles de troubler l'ordre public ont été temporairement déchues de leur nationalité par le CNSP<sup>147</sup>.

---

<sup>144</sup> Présidence de la République/Premier ministre, Communiqué du Secrétariat-Général du Gouvernement, Niamey, 10 octobre 2024.

<sup>145</sup> Entretien par téléphone avec Hamid Ngadé, ancien conseiller de Mohamed Bazoum, en octobre 2024.

<sup>146</sup> Présidence du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie/Comité national de gestion du FPGE, *Décision n° 002/P°CNSP°FPGE du 28 octobre 2024 portant inscription des personnes groupées de personnes ou entités impliquées dans des actes de terrorisme*. Parmi les personnes déchues de leur nationalité figuraient Hassoumi Massaoudou et Alkache Alhada, tous deux ministres sous le régime de Mohamed Bazoum, ainsi que Mahmoud Sallah, dirigeant d'un groupe armé apparu dans le nord du pays après le coup d'État du 26 juillet 2023.

<sup>147</sup> Communiqué du Gouvernement du Niger, « [Niger : Nouvelle déchéance provisoire de nationalité de deux personnes](https://www.gouv.ne/index.php/les-communiqués-du-gouvernement/638-niger-nouvelle-decheance-provisoire-de-nationalite-de-deux-personnes) », 6 janvier 2025, <https://www.gouv.ne/index.php/les-communiqués-du-gouvernement/638-niger-nouvelle-decheance-provisoire-de-nationalite-de-deux-personnes>.

# 6. ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS ILLÉGALES POUR RÉPRIMER LA SOCIÉTÉ CIVILE

« Tous les interrogatoires [à la DGDSE] ont eu lieu sans la présence des avocats. Dans leur détention, on les amadouait pour signer des documents qui pouvaient les incriminer<sup>148</sup>. »

## 6.1 OPÉRATIONS DE LA DGDSE EN DEHORS DU CADRE LÉGAL

En 2022, le Comité des disparitions forcées des Nations unies avait déjà exprimé ses préoccupations au sujet d'allégations de cas de détention arbitraire par la DGDSE, un service renseignement<sup>149</sup>. Or, depuis le

<sup>148</sup> Entretien avec l'avocat d'Abdourahmane Ben Hamaye, à Niamey, en juin 2024.

<sup>149</sup> Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Niger : le Comité des disparitions forcées exprime des préoccupations s'agissant d'enlèvements par des groupes armés et le rôle des tribunaux militaires dans les affaires de disparitions forcées*, 30 mars 2022.

26 juillet 2023, la DGDSE participe de plus en plus souvent au placement en détention et aux interrogatoires, souvent en outrepassant ses prérogatives. Plusieurs défenseur-e-s des droits humains et membres de la société civile nigérienne ont informé Amnesty International du rôle croissant joué par la DGDSE dans le placement en détention, généralement au secret, de personnes sans inculpation, ou dans la détention des personnes inculpées d'atteinte à la sûreté de l'État ou à la défense nationale. Des cas de disparitions forcées ont également été mentionnés.

Selon les témoignages de juristes et de défenseur-e-s des droits humains, une arrestation illégale de la DGDSE se déroule habituellement comme suit : des agents armés, parfois en civil, parfois cagoulés, se présentant comme des policiers ou des gendarmes, arrivent dans plusieurs véhicules au domicile ou au travail de la personne présumée suspecte et l'invitent, sans mandat, à monter dans leur véhicule et à les suivre ; ils portent des armes pendant ces opérations et s'emparent de tous les téléphones portables et parfois aussi des ordinateurs des victimes. Dans un cas, ils ont bloqué tous les accès au domicile de la victime, vraisemblablement pour empêcher toute communication immédiate d'informations sur l'arrestation illégale. Les victimes et leurs familles ignorent les motifs de ces arrestations et aucune réponse ne leur est apportée lorsqu'elles tentent d'en savoir plus.<sup>150</sup> Les victimes sont ensuite détenues au secret pour une durée allant, dans les cas recensés par Amnesty International, de deux à 16 jours, au cours desquels elles n'ont aucun accès à leur famille ou à leurs avocat-e-s. Généralement, leurs familles et leurs avocat-e-s cherchent à les retrouver dans les différents postes de police, qui nient les maintenir en détention. Aucune information n'est fournie par la police, ni même par le parquet qui, souvent, n'est pas au courant de ces opérations. Au bout d'un certain temps, les victimes sont transférées dans une unité de la police sous l'autorité du ministère public.

La DGDSE est un service de renseignement placé sous l'autorité directe du cabinet du président de la République du Niger<sup>151</sup>, ayant pour mission de recueillir et de traiter les renseignements relatifs aux cellules terroristes et criminelles qui menacent le Niger depuis l'extérieur ou l'intérieur du territoire national. Aux termes du décret n° 2012-391/PRN du 17 septembre 2012, portant attributions et organisation de la DGDSE, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2013-429/PRN du 11 octobre 2013, la DGDSE est chargée de combattre le terrorisme et les attaques contre l'État et la sûreté interne, et d'assurer la sécurité extérieure<sup>152</sup>.

Depuis septembre 2023 et le remplacement par les autorités nigériennes de la Haute Autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HALCIA) par la Commission de lutte contre la délinquance économique, financière et fiscale (COLDEFF) pour combattre la corruption et les autres infractions financières, la DGDSE est également très active dans les enquêtes sur les transactions et la criminalité financières. La COLDEFF est chargée de

- « mener des investigations sur tous les faits de délinquance économique, financière et fiscale sur l'ensemble du territoire national ;
- recevoir et traiter les rapports d'enquêtes économiques, financières et fiscales et les procès-verbaux de passation de service ;
- exploiter les rapports d'audit circonstanciés ;
- recouvrer les avoirs dus à l'État et ses démembrements ;
- formuler des recommandations aux autorités compétentes<sup>153</sup>. »

La COLDEFF peut également saisir les avoirs de personnes soupçonnées d'infractions financières pour recouvrer les dettes dues à l'État ou à ses démembrements. Sur rapport d'expert assermenté, elle peut saisir la portion des avoirs de la personne ou du groupe correspondant aux montants des sommes dues et en

---

<sup>150</sup> Entretiens par téléphone et à Niamey avec des avocat-e-s de victimes d'arrestations illégales et de disparitions forcées, des proches de victimes et des témoins d'arrestations illégales/disparitions forcées, des défenseur-e-s des droits humains et des membres du personnel judiciaire nigérien, en octobre 2023, mars 2024, juin 2024, décembre 2024 et janvier 2025.

<sup>151</sup> République du Niger, Décret n° 2014-047 du 30 janvier 2014 portant organisation des services de la Présidence et fixant les attributions de leurs responsables.

<sup>152</sup> République du Niger, Ordonnance n° 2023-09 du 13 septembre 2023 portant création, missions, composition et modalités de fonctionnement d'une Commission de lutte contre la délinquance économique, financière et fiscale « COLDEFF ».

<sup>153</sup> Ordonnance n° 2023-09 du 13 septembre 2023 portant création, missions, composition et modalités de fonctionnement d'une commission de lutte contre la délinquance économique, financière et fiscale, en abrégé « COLDEFF », article 2.

ordonner la vente « sans que les actions en justice autres que celles déjà pendantes devant les juridictions ne puissent empêcher ou retarder les opérations menées à ces fins<sup>154</sup>. »

Dans le cadre de ses investigations, la COLDEFF peut demander l'aide des agents et officiers de police judiciaire investis de pouvoirs d'investigation, conformément au Code de procédure pénale.<sup>155</sup> Par conséquent, la COLDEFF a pu faire appel aux agents de la DGDSE pour arrêter et interroger des suspects.

Des professionnel-le-s du droit ont dénoncé la détention de suspect-e-s dans des cellules administrées par la DGDSE et hors du contrôle du pouvoir judiciaire, ce qui constitue une violation grave du droit à un procès équitable et du droit à la défense. En effet, les activités de la DGDSE sont couvertes par le secret-défense et cet organisme est placé sous l'autorité directe de la présidence, hors du champ de compétence du ministère public<sup>156</sup>.

En février 2024, le Barreau du Niger a fait une déclaration pour protester contre la nature illégale de ces détentions et interrogatoires. Il a exprimé sa « vive inquiétude [quant au fait] que des citoyens sont convoqués dans les locaux de la Commission de lutte contre la délinquance économique, financière et fiscale (COLDEFF) où ils subissent des interrogatoires hors la présence de leurs avocats qu'ils ont pourtant régulièrement constitués, ce qui constitue une grave violation de leurs droits notamment le droit à la défense. » Le Barreau du Niger a ajouté que « le respect strict des droits de la défense est une des règles fondamentales de la Justice. Sa traduction concrète consiste dans le droit pour chaque citoyen, présumé en conflit avec la loi, de bénéficier de l'assistance d'un défenseur<sup>157</sup>. ».

Un membre dde l'Ordre des avocats du Niger interrogé par Amnesty International a déclaré :

**« On ne peut plus assister les clients dès la première heure de leurs auditions. C'est une violation [des principes juridiques de l'Union économique et monétaire ouest-africaine] qu'on ne peut pas accepter. On a dénoncé ce recul net des droits de la détention au Niger. Ce qui se passe à la DGDSE constitue des pratiques liberticides, et cette unité a été utilisée pour appuyer le travail de la COLDEFF. »<sup>158</sup>**

Selon un doyen des juges au Niger, le recours à la COLDEFF pour enquêter sur les infractions financières, à l'insu des tribunaux ou sans respecter les droits des personnes détenues, est une pratique généralisée, malgré plusieurs injonctions judiciaires dénonçant ce type de pratique.

« La COLDEFF est un instrument pour réduire au silence les gens. Si tu parles trop, ils vont t'inviter à aller à la COLDEFF pour t'interroger<sup>159</sup> », a déclaré un magistrat à Amnesty International.

En avril 2024, la COLDEFF a annoncé le recouvrement de près de 43 milliards de francs CFA (70 813 690 dollars) dans le cadre de ses activités<sup>160</sup>.

Comme décrit au chapitre précédent, la DGDSE a participé à la détention au secret et à l'interrogatoire secret d'Abdourahmane Mohamed Ben Hamaye et d'autres personnes accusées d'implication dans la tentative d'évasion présumée de l'ancien président Mohamed Bazoum et de sa famille. Elle a également participé à des disparitions forcées, notamment celle d'une militante politique et d'une défenseure des droits humains (voir la section ci-après).

Amnesty International a recensé 28 cas de personnes maintenues en détention par la DGDSE entre octobre 2023 et décembre 2024 avant d'être transférées, pour la plupart, dans de véritables unités judiciaires pour des enquêtes. Compte tenu de la nature secrète des opérations de la DGDSE et de l'absence de supervision

---

<sup>154</sup> Ordonnance n° 2023-09 du 13 septembre 2023, article 23.

<sup>155</sup> Ordonnance n° 2023-09 du 13 septembre 2023, article 20.

<sup>156</sup> Gouvernement du Niger, Décret n° 2012-391/PRN du 17 septembre 2012, portant attribution et organisation de la DGDSE modifié et complété par le décret n° 2013-429/PRN du 11 octobre 2013.

<sup>157</sup> Niger Diaspora, Point de presse de l'Ordre des avocats du Niger, « Le Barreau du Niger dénonce les violations des droits et libertés par la DGDSE et la COLDEFF », 21 février 2024, <https://www.nigerdiaspora.net/politique/point-de-presse-de-lordre-des-avocats-du-niger-le-barreau-du-niger-denonce-les-violations-des-droits-et-libertes-par-la-dgse-et-le-coldeef>.

<sup>158</sup> Entretien avec un membre du conseil de l'Ordre des avocats du Niger, à Niamey, en juin 2024. Voir également Union économique et monétaire ouest-africaine, Règlement n° 05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, 2014, <https://e-docucenter.uemoa.int/fr/reglement-ndeg05cmuemoa-relatif-lharmonisation-des-regles-regissant-la-profession-davocat-dans>, article 5.

<sup>159</sup> Entretien avec un responsable du syndicat des magistrats du Niger, à Niamey, en juin 2024.

<sup>160</sup> Actu Niger, « CoLDEFF : près de 43 milliards FCFA d'avoirs illicites déjà recouverts », 20 avril 2024, <https://www.actuniger.com/societe/20052-coldeff-pres-de-43-milliards-fcfa-davoirs-illicites-deja-recouvres.html>.

du pouvoir judiciaire, il est difficile d'affirmer avec exactitude combien de personnes ont été victimes de ce type de détention.

La détention de personnes soupçonnées d'infractions par la DGDSE, généralement sans supervision des tribunaux et dans des conditions où les droits à la défense sont systématiquement bafoués, constitue une violation du droit à un procès équitable. La détention au secret des victimes dans certains cas, comme il le sera expliqué plus en détail ci-après, favorise le risque de torture ou d'autres mauvais traitements.

La détention prolongée dans ces conditions et sans accès au monde extérieur peut constituer une forme de torture ou d'autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Par ailleurs, il arrive que des déclarations obtenues illégalement, sans aucun respect de la procédure régulière, auprès de personnes détenues soumises à un stress moral, mental ou physique soient utilisées comme éléments à charge devant les tribunaux.

En outre, le ministère de la Justice a suspendu en mai 2024 l'accès des ONG, notamment des organisations de défense des droits humains, et d'autres associations aux prisons et autres centres de détention du Niger par une circulaire envoyée aux cours et tribunaux ainsi qu'aux autorités pénitentiaires<sup>161</sup>. Amnesty International considère que cette suspension est abusive et néfaste pour la protection des droits des personnes détenues, ainsi que pour le travail des défenseur·e·s des droits humains concernant la promotion et la défense des droits au Niger.

## 6.2 LA DISPARITION FORCÉE D'HADIZA\*, MILITANTE POLITIQUE<sup>162</sup>

En 2023, Hadiza, militante politique, a été enlevée et maintenue en détention pendant cinq jours à la DGDSE, en lien avec des publications et des commentaires qu'elle avait diffusés sur un réseau social au sujet des relations des nouvelles autorités avec les partenaires régionaux. Voici comment elle a décrit son arrestation à Amnesty International :

**« J'étais au bureau. Quatre hommes en civil sont entrés dans le bureau sans aucune identification. Ils m'ont dit : "Hadiza, nous sommes venus te chercher". Ils ont refusé de s'identifier et j'ai refusé de les suivre. J'ai menacé de crier s'ils essayaient de m'emmener de force. Ils m'ont dit : "Si tu ne viens pas, nous t'emmènerons." Je leur ai dit que j'allais crier. Je crois qu'il y avait tellement de monde qu'ils ont décidé de parler à mon responsable avant de m'emmener.**

**Enfin, ils m'ont emmenée et m'ont fait monter dans une voiture. Le trajet a duré une quarantaine de minutes. J'avais une cagoule sur la tête tout le long du chemin. Quand je suis arrivée, je n'ai pas reconnu l'endroit. Ils m'ont mise dans une grande pièce. Là, il y avait cinq personnes, une femme et quatre hommes. Ils étaient tous habillés en civil.**

**Ils ont pris mon sac et mon téléphone portable. Ils m'ont dit de me déshabiller pour qu'ils puissent me fouiller. Je me suis déshabillée devant eux, mais j'ai gardé mes sous-vêtements. Un des hommes m'a dit de tout enlever, mais j'ai refusé, et il a menacé de me déshabiller de force si j'insistais. Les hommes sont sortis, j'ai tout enlevé et c'est la dame qui m'a fouillée. Elle m'a fouillée minutieusement mais n'a rien trouvé. »**

Après sa disparition, sa famille et son avocat ont demandé à la police où elle se trouvait, mais la police a nié la détenir. Son récit se poursuit ainsi :

**« Ensuite, les hommes sont revenus et m'ont placée dans une cellule pleine de seaux d'urine. Je suis asthmatique et entre la poussière dans la cellule et l'odeur d'urine, je ne pouvais pas respirer. [Au bout de cinq minutes,] j'ai sonné pour expliquer ma situation, mais ils m'ont dit que si je me plaignais, ils me mettraient dans une cellule encore pire. Ils m'ont demandé de prouver que j'étais asthmatique.**

<sup>161</sup> Ministère de la Justice/Direction générale de l'administration de la sécurité pénitentiaire et de la réinsertion, Circulaire n° 000007/MJ/DH/GS/SG/DGAPS/8 du 29 mai 2024.

<sup>162</sup> Nous utilisons ici un pseudonyme afin de préserver l'anonymat, pour des raisons de sécurité, de cette victime de disparition forcée.

Je leur ai dit que j'avais de la Ventoline dans mon sac pour mon asthme.

Alors, ils m'ont mise dans une cellule où c'était pire, car la peinture sur les murs était encore fraîche. Quand ils ont fouillé mon sac, ils ont vu ma Ventoline [et ont commencé à me croire à propos de mon asthme]. Ils m'ont acheté une autre Ventoline. Je suis restée là pendant cinq jours.

Pour le déjeuner, ils me donnaient deux petits sachets de Solani [une marque de lait locale], une poignée de riz et de l'eau. Le soir, il n'y avait rien à manger. Dans cette cellule, l'odeur de mon urine a commencé à me gêner [car il n'y avait pas de toilettes et j'étais forcée d'uriner dans un seau], en plus de l'odeur de peinture. Pendant tout ce temps, ils ne m'ont pas laissée me laver ou changer de vêtements. Je suis restée dans cette cellule du jeudi au dimanche. C'était tout petit. Il n'y avait pas assez de place pour deux. Ils me posaient des questions sur les anciens ministres et directeurs de cabinet [du régime déchu]. Ils me disaient :

"Qui t'a demandé de faire ça ? Qui t'a payée ? Est-ce que les responsables politiques se servent de nous ?" Ils m'ont menacée, insultée, accusée d'être une prostituée pour les hommes politiques et d'autres injures. Pendant un temps, je me suis demandé s'ils étaient de vrais policiers.

Ils n'ont pas informé ma famille [de mon arrestation]. Pendant cinq jours, personne n'a su où j'étais. J'ai finalement été transférée à la police judiciaire et trois jours tard. J'ai été présentée devant un juge et inculpée de production de données susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ».

Hadiza\* a été condamnée à six mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 480 dollars (300 000 francs CFA).

Hadiza et sa famille ont été très éprouvées par sa disparition forcée et sa détention. Elle s'est remémoré son expérience :

« Quand ils m'ont arrêtée, je pleurais pendant les nuits à la DGDSE parce que j'étais dans le noir, je ne savais pas où j'étais ou pourquoi j'étais là et j'étais fatiguée. Les jours passaient et j'étais de plus en plus fatiguée. Après cette expérience, maintenant chaque fois que je vais au travail j'ai peur que quelqu'un m'arrête. Après tout ce qui s'est passé, ma famille élargie ne m'adresse même plus la parole. Elle estime que j'ai cherché tout ce qui m'est arrivé. Mais mes parents m'ont soutenue. Mon père a été particulièrement affecté, et il a été traumatisé par ce qui m'est arrivé. Quand j'ai été enlevée, il a fait une crise d'hypertension et il est resté en observation à l'hôpital pendant une semaine. Les personnes qui m'interrogeaient le savaient et faisaient allusion à son état de santé critique. Ils me disaient que si mon père mourait, ce serait ma faute. Mon père va mieux maintenant, mais il s'inquiète toujours. Si j'arrive en retard au travail, ou si je rentre tard à la maison, il m'appelle pour me demander où je suis<sup>163</sup>. »

Amnesty International condamne la disparition forcée d'Hadiza et ses conditions de détention dégradantes. Nul ne doit être soumis à une disparition forcée ni même détenu pour le simple fait d'avoir exercé son droit à la liberté d'expression au moyen d'une publication sur les réseaux sociaux. Les droits d'Hadiza en matière d'équité des procès n'ont pas été respectés pendant la phase préalable au procès. Pour ces raisons, nous considérons sa peine comme arbitraire. Par ailleurs, Amnesty International appelle les autorités à poursuivre en justice les responsables présumés de sa disparition forcée.

## 6.3 LA DISPARITION FORCÉE DE SAMIRA SABOU, DÉFENSEURE DES DROITS HUMAINS

Le 30 septembre 2023, la blogueuse, défenseure des droits humains et journaliste Samira Sabou a été victime d'une disparition forcée après avoir publié sur son compte Facebook une photo d'un document produit par l'armée nigérienne concernant le transfert de plusieurs officiers dans différentes régions du pays. Des hommes masqués l'ont enlevée, devant plusieurs membres de sa famille, alors qu'elle se trouvait chez

---

<sup>163</sup> Entretien avec Hadiza\*, à Niamey, en juin 2024.

sa mère<sup>164</sup>. Ils l'ont fait monter de force dans un véhicule ne portant pas d'inscription sur ses plaques d'immatriculation et l'ont emmenée dans un lieu inconnu<sup>165</sup>.

L'un de ses proches, qui a été témoin de son arrestation, a déclaré :

**« Nous étions chez sa mère quand des agents disant être des gendarmes sont venus la chercher. Ils nous ont montré leur carte d'identification professionnelle, mais ils n'avaient pas de mandat et étaient masqués, de toute façon. Ils ont insisté pour que Samira les suive dans leur voiture, car ils voulaient l'interroger. Ils l'ont fait monter de force dans le véhicule mais, dix minutes plus tard, ils sont revenus chez sa mère pour récupérer son téléphone portable<sup>166</sup>. »**

Pendant une semaine, Samira Sabou a été maintenue en détention dans un lieu inconnu et sans accès à sa famille ni à son avocat ni au monde extérieur<sup>167</sup>.

Selon les informations fournies par de multiples sources informées de sa détention, elle n'a cessé d'être interrogée sur son travail, ses liens avec les missions diplomatiques occidentales et ses finances. Elle n'a pas subi d'agression physique ou verbale, mais elle a perdu toute notion du temps pendant sa détention<sup>168</sup>.

Avant son arrestation, Samira Sabou avait fait l'objet de cyberharcèlement sur Facebook, où elle avait reçu des messages tels que « Prépare ton cercueil »<sup>169</sup>.

Le 7 octobre, Samira Sabou a été transférée de la DGDSE à la police judiciaire de Niamey. Elle a été poursuivie pour « production et dissémination de données de nature à troubler l'ordre public », au titre de la loi portant répression de la cybercriminalité. Elle a été libérée le 11 octobre 2023 dans l'attente de son procès.

En janvier 2025, aucun procès n'était programmé concernant ces accusations toujours en instance.

Amnesty International condamne la disparition forcée de Samira Sabou et considère que les charges retenues contre elle constituent une forme de harcèlement judiciaire visant à réprimer son droit à la liberté d'expression et d'information. Amnesty International exhorte les autorités à abandonner immédiatement les charges retenues contre elle et à poursuivre en justice les responsables présumés de sa disparition forcée.

## 6.4 L'ARRESTATION ET LA DÉTENTION ILLÉGALES DE MOUSSA TCHANGARI

Le 3 décembre 2024, Moussa Tchangari, secrétaire général de l'organisation de la société civile Alternatives Espaces Citoyens (AEC) a été arrêté à son domicile de Niamey par au moins trois personnes en civil, alors qu'il revenait d'un voyage au Nigeria voisin. Ces personnes l'ont emmené sans mandat, lui ont mis une cagoule et l'ont conduit vers une destination non révélée à son épouse et ses enfants, ni en premier lieu à son avocat. Selon son épouse, l'arrestation a été violente et a eu lieu le soir de son arrivée, vers 19 h 30. « Ils sont entrés violemment chez nous. Lorsque mon mari leur a demandé s'ils avaient un mandat, ils ont répondu que ce n'était pas obligatoire. Ils lui ont ordonné de les suivre sans faire de bruit, car ils ne voulaient pas que l'on sache ce qui se passait », a-t-elle déclaré à Amnesty International et à Human Rights Watch.<sup>170</sup> Après son arrestation, des militaires ont été postés devant les issues de la maison pour empêcher

<sup>164</sup> Publication de Samira Sabou, 29 septembre 2023, <https://www.facebook.com/OfficielSamiraSabou/posts/pfbid034xWXhFBFgCJvzLi37hmw4Cvj7GDKNXDx5kaXAAzoxKKgM9zScbJnbXumPwhQcZ4Zl>.

<sup>165</sup> Reporters Sans Frontières, « Niger : RSF dénonce la détention secrète de la journaliste Samira Sabou », 4 octobre 2023, <https://rsf.org/fr/niger-rsf-d%C3%A9nonce-la-d%C3%A9tention-secr%C3%A8te-de-la-journaliste-samira-sabou>.

<sup>166</sup> Entretiens téléphoniques avec Abdourahmane\*, en octobre 2023.

<sup>167</sup> Entretien téléphonique avec Abdourahmane\* et avec l'avocat de Samira Sabou, en octobre 2023.

<sup>168</sup> Entretiens par téléphone et à Niamey avec des avocat-e-s, des journalistes et des membres de la société civile informés de ce cas, menés en octobre 2023, mars 2024 et juin 2024.

<sup>169</sup> Reporters Sans Frontières, « Niger : RSF dénonce la détention secrète de la journaliste Samira Sabou », 4 octobre 2023, <https://rsf.org/fr/niger-rsf-d%C3%A9nonce-la-d%C3%A9tention-secr%C3%A8te-de-la-journaliste-samira-sabou>.

<sup>170</sup> Amnesty International, « Niger. Un éminent leader de la société civile arrêté arbitrairement », 9 décembre 2024, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/12/niger-prominent-civil-society-activist-arbitrarily-arrested/>.



toute entrée et toute sortie, dans une tentative de limiter la communication d'informations sur ce qui venait de se passer. Les hommes armés ont également saisi le téléphone portable de Moussa Tchangari, son ordinateur portable et même la valise qu'il avait utilisée pour son voyage au Nigeria<sup>171</sup>.

Après l'arrestation de Moussa Tchangari, personne n'a su où il se trouvait. Son avocat a déclaré à l'organisation :

**« J'ai dû me battre pour voir mon client et j'ai dû écrire plusieurs lettres aux autorités judiciaires [au procureur général près la cour d'appel de Niamey] pour dénoncer les conditions déplorables dans lesquelles Moussa Tchangari a été arrêté. Je n'aurais pas dû avoir à le faire, mais l'état de droit n'est pas respecté au Niger [actuellement]<sup>172</sup>. »**

Pendant presque deux jours, nul n'a su où Moussa Tchangari se trouvait. Le 5 décembre, vers 16 heures, ses avocats ont fini par savoir qu'il se trouvait au Service central de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée (SCLCT/CTO), à Niamey. Au prix de fortes pressions des autorités judiciaires, ils ont pu lui parler. Entre son arrestation à son domicile et son transfert au SCLCT/CTO, Moussa Tchangari a été détenu à la DGDSE, « qui n'est pas une unité d'enquête sous l'autorité du procureur général », selon son avocat.<sup>173</sup> Il a été inculpé d'« apologie du terrorisme, atteinte à la sûreté de l'État et association de malfaiteurs en relation avec le terrorisme ».

Les faits sur lesquels reposent ces accusations très graves portées contre Moussa Tchangari ne sont pas clairs, mais les conditions de son arrestation et sa détention initiale hors de la supervision du bureau du procureur général violent les dispositions du Code de procédure pénale nigérien et des normes internationales. Les charges retenues contre lui relèvent d'infractions susceptibles d'entraîner une déchéance temporaire de nationalité, même au stade de l'enquête. Moussa Tchangari est resté une voix indépendante au Niger, dans un contexte où celles et ceux qui s'exprimaient publiquement avaient tendance à s'autocensurer pour des raisons de sécurité. Le 12 novembre 2024, il a critiqué sur X (anciennement Twitter) la décision administrative du ministère de l'Intérieur de retirer les autorisations d'exercice de deux organisations humanitaires, l'Agence d'aide à la coopération technique et au développement (ACTED) et Action pour le bien-être (APBE)<sup>174</sup>.

Le 3 janvier 2025, Moussa Tchangari a été présenté devant le doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance hors classe de Niamey, qui, après l'avoir interrogé, l'a inculpé des chefs supplémentaires d'« atteinte à la défense nationale » et d'« intelligence avec des puissances ennemies ». Il a ensuite été transféré à la prison de Filingué, à 180 kilomètres au nord-est de Niamey.<sup>175</sup> L'arrestation de Moussa Tchangari s'inscrit dans une tendance généralisée où les personnes qui critiquent publiquement les autorités sont prises pour cibles et font l'objet d'un harcèlement judiciaire dans le but de les réduire au silence. Amnesty International considère que sa détention est arbitraire, car elle découle uniquement de la libre expression de ses opinions, et demande sa libération.

Amnesty International appelle les autorités à respecter la procédure pénale en veillant à ce que chaque détention se déroule dans le respect des normes juridiques, dans des lieux de détention officiels.

---

<sup>171</sup> Entretien téléphonique avec un collègue et avec l'épouse de Moussa Tchangari, en décembre 2024.

<sup>172</sup> Entretien téléphonique avec M<sup>e</sup> Rabiou, le 5 décembre 2024.

<sup>173</sup> Entretien téléphonique avec M<sup>e</sup> Rabiou, le 5 décembre 2024.

<sup>174</sup> Moussa Tchangari, publication sur X : « Au #Niger, deux ONG opérant dans l'humanitaire, ACTED et APBE, se sont vu retirer leurs autorisations d'exercice par le Ministre de l'Intérieur », 12 novembre 2024, <https://x.com/tchangari/status/1856456351901262288>.

<sup>175</sup> RFI. « Niger : l'activiste Moussa Tchangari inculpé de nouvelles charges et placé sous mandat de dépôt », 3 janvier 2025, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20250103-niger-l-activiste-moussa-tchangari-inculp%C3%A9-de-nouvelles-charges-et-plac%C3%A9-sous-mandat-de-d%C3%A9p%C3%B4t>.

# 7. VIOLATIONS DES DROITS AUX LIBERTÉS D'EXPRESSION ET DE RÉUNION PACIFIQUE POUR CONTRÔLER L'INFORMATION

« Si tu es critique, sois sûr que ta place sera la prison<sup>176</sup>. »

Un membre de la société civile, Niamey, juin 2024

## 7.1 ATTAQUES CONTRE LA LIBERTÉ DES MÉDIAS ET DES JOURNALISTES

### 7.1.1 SUSPENSION DE LA DIFFUSION DE MÉDIAS INTERNATIONAUX

Les tensions entre les nouvelles autorités et les médias sont apparues dans les jours qui ont suivi le coup d'État du 26 juillet 2023. Elles étaient liées à la polarisation politique au Niger, qui a dressé les sympathisant-e-s du nouveau régime contre ses opposant-e-s, ainsi que contre les partenaires régionaux et internationaux du Niger, qui n'avaient pas encore reconnu la légitimité du CNSP et insistaient pour que le régime déchu soit rétabli. Dans ce contexte de division entre les personnes perçues comme étant des

---

<sup>176</sup> Observation faite par un membre de la société civile à Niamey au sujet de la situation actuelle en matière de droits humains, en juin 2024.

« patriotes » et celles considérées comme des « apatrides », la capacité des journalistes, en particulier des correspondant·e·s des médias étrangers, à couvrir efficacement les événements est devenue de plus en plus limitée.

Un journaliste travaillant pour un média international basé au Niger a déclaré à Amnesty International :

**« Deux semaines après le coup d'État, un officier militaire m'a appelé pour se présenter et se plaindre de la couverture de notre groupe de presse sur le coup d'État et les nouvelles autorités. Il était très en colère et me disait que nous, correspondants de médias étrangers, étions payés des millions pour ternir la réputation du Niger et de ses autorités. Mes collègues et moi-même avons été harcelés et menacés sur les médias sociaux, et traités d'antipatriotes. En août, le secrétaire général du ministère de la Communication m'a convoqué pour une audience avec le ministre ; j'ai rencontré le ministre avec l'ensemble de son cabinet et de ses conseillers. En fait, ils voulaient contrôler notre récit et notre couverture de l'événement politique. Ils m'ont "exhorté" à "encourager" une de mes collègues qui couvrait la situation sécuritaire au Niger, afin que son travail soit moins "négatif". Il s'agissait en fait d'une tentative d'intimidation contre moi et mes collègues<sup>177</sup>. »**

C'est dans ce contexte que le CNSP a décidé de suspendre la diffusion de deux chaînes françaises, RFI et France 24, le 3 août 2023.<sup>178</sup> Aucune explication n'a été donnée et les programmes ont été suspendus dans tout le pays du jour au lendemain.<sup>179</sup> Cependant, de nombreux journalistes perçoivent la suspension comme une mesure de représailles contre leur couverture des événements, notamment pour avoir invité des membres du régime déchu dans leurs programmes.<sup>180</sup> Le même mois, des manifestant·e·s promilitaires ont agressé physiquement un correspondant étranger français près du stade Seyni Kountché, à Niamey, alors qu'il couvrait une manifestation.<sup>181</sup> Amnesty International a visionné une vidéo partagée sur TikTok dans laquelle le journaliste est évacué à la hâte des lieux du rassemblement, après avoir été agressé par des manifestants.

En décembre 2024, le gouvernement nigérien a suspendu les diffusions du groupe de médias de la BBC au Niger pour trois mois, l'accusant de diffuser des « informations erronées tendant à déstabiliser la quiétude sociale et à saper le moral des troupes ». <sup>182</sup> Cette interdiction est survenue après la diffusion par la BBC et différents médias d'une attaque menée par des groupes armés contre des militaires à Chatoumane (dans la région de Tillabéri), qui aurait causé la mort de 90 soldats et d'au moins 40 civils.<sup>183</sup> Les autorités nigériennes ont démenti ces chiffres, accusant le groupe de presse de diffuser des « informations erronées tendant à déstabiliser la quiétude sociale ». Dans le même communiqué, les autorités ont annoncé porter plainte contre RFI pour « incitation aux génocides et aux massacres intercommunautaires<sup>184</sup> » parce que la radio avait diffusé les mêmes informations sur le nombre de morts causées par l'attaque contre l'armée et la population de Chatoumane.

## 7.1.2 SUSPENSION DE LA MAISON DE LA PRESSE

Le 27 juillet 2023, une ordonnance a suspendu plusieurs institutions, dont le Conseil supérieur de la Communication (CSC), qui avait pour mission d'assurer et de garantir la liberté et l'indépendance de tous les médias (imprimés, audiovisuels et électroniques) et leur respect de la loi<sup>185</sup>.

Peu après, la Maison de la presse, organisme fédérant 32 organisations de médias et défendant la liberté de la presse ainsi que les intérêts des journalistes et des professionnel·le·s des médias, a également été ciblée. Selon des journalistes et d'anciens membres de la Maison de la presse, l'organisation était particulièrement

<sup>177</sup> Entretien avec un correspondant de la presse étrangère à Niamey, en mai 2024.

<sup>178</sup> RFI/France 24, « RFI et France 24 s'indignent de la suspension de leur diffusion au Niger », Niamey, 3 août 2023.

<sup>179</sup> Committee to Protect Journalists, « Le Niger bloque RFI et France 24 à la suite du coup d'État », 9 août 2023, <https://cpj.org/fr/2023/08/le-niger-bloque-rfi-et-france-24-a-la-suite-du-coup-detat/>.

<sup>180</sup> Entretiens avec des journalistes nigériens et d'anciens correspondants étrangers au Niger, en août et septembre 2023 et juin 2024.

<sup>181</sup> Entretien téléphonique avec un correspondant étranger français à Niamey, en août 2023.

<sup>182</sup> AfricaRadio, « Niger : les autorités suspendent la BBC pour trois mois et portent plainte contre RFI », 12 décembre 2024, <https://www.africaradio.com/actualite-108429-niger-les-autorites-suspendent-la-bbc-pour-trois-mois-et-portent-plainte-contre-rfi>.

<sup>183</sup> Le Monde avec AFP, « Au Niger, la junte suspend la BBC pour trois mois », 13 décembre 2024, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/12/13/au-niger-la-junte-suspend-la-bbc-pour-trois-mois\\_6445458\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/12/13/au-niger-la-junte-suspend-la-bbc-pour-trois-mois_6445458_3212.html).

<sup>184</sup> République du Niger/Présidence du CNSP, Communiqué n° 009/CM/2024 : Communiqué du conseil des Ministres du jeudi 12 décembre 2024.

<sup>185</sup> République du Niger, Ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition.

divisée à la suite du coup d'État, ses membres ayant adopté différentes positions à l'égard des nouvelles autorités. L'organisation, qui a subi des pressions pour qu'elle adopte une ligne favorable au gouvernement, a commencé à avoir des problèmes quand elle a refusé.

Selon un ancien membre du bureau exécutif : « Tout est parti des événements du 26 juillet 2023. J'étais au Radisson avec le président de la Maison de la presse lorsqu'on a commencé à entendre les échos des événements. Nous n'avons su ce qui se passait que durant la soirée. Il y avait des appels à la résistance et pour la défense de la démocratie un peu partout contre le coup. Moi je suis parti chez moi mais le président [de la Maison de la presse] a participé aux manifestations en tant que citoyen. Cette manifestation contre le coup d'État a été dispersée. Le président avait fait un selfie en pleine manifestation. Après le coup d'État, des pressions ont été exercées sur nous pour soutenir le coup d'État. Ça venait du ministère de la Communication [...] Le président a informé le ministre qu'on était apolitique et qu'on ne pouvait pas soutenir un coup d'État. La Maison de la presse ne peut pas s'engager comme ça. L'entretien s'est mal passé. Après cela, il y a eu des tensions et des crises avec le ministre. On nous a reproché de ne pas être des patriotes<sup>186</sup>. »

Le bureau exécutif de la Maison de la presse a participé à plusieurs réunions avec le ministère de la Communication pour discuter de sujets liés à la gouvernance et aux positions publiques de l'organisation, en vain. Selon un ancien membre du bureau exécutif de l'organisation, les autorités ont accusé ce bureau d'outrepasser son mandat et l'ont informé qu'il ferait l'objet d'un audit financier pour vérifier la gestion de ses comptes et s'il recevait des financements de l'étranger. Les tensions se sont intensifiées en amont de l'assemblée générale de l'organisation, au cours de laquelle un nouveau bureau exécutif devait être élu, le 21 décembre 2023. La date de l'assemblée générale a été reportée au 30 décembre 2023. Or, la veille de l'assemblée, le 29 décembre 2023, le ministère de l'Intérieur a interdit sa tenue, invoquant des risques pour l'ordre public<sup>187</sup>.

Le 30 janvier 2024, le ministère de l'Intérieur a suspendu toutes les activités de la Maison de la presse, dissous son bureau exécutif et mis en place un comité intérimaire *ad hoc* chargé d'assurer la gestion de ses affaires.<sup>188</sup> Le comité *ad hoc* ne comprenait aucun journaliste, mais était composé de hauts fonctionnaires des ministères de l'Intérieur et de la Communication,<sup>189</sup> qui ne possédaient aucune expérience préalable concernant les médias. Avec cette suspension, les journalistes et les autres professionnel-le-s des médias ont perdu une plateforme essentielle pour débattre de la liberté de la presse et de la liberté d'expression et pour les défendre.

Amnesty International considère que le verrouillage administratif de la Maison de la presse résultant de l'installation imposée de fonctionnaires du gouvernement dans son bureau exécutif viole le droit à la liberté d'expression. Dans son Observation générale sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a déclaré explicitement : « L'existence d'une presse et d'autres moyens d'information libres, sans censure et sans entraves est essentielle dans toute société pour garantir la liberté d'opinion et d'expression et l'exercice d'autres droits consacrés par le Pacte. Elle constitue l'une des pierres angulaires d'une société démocratique. »<sup>190</sup> Le Comité a ajouté que même lorsqu'un média est la propriété de l'État, ce qui n'est clairement pas le cas de la Maison de la presse, il doit conserver son indépendance éditoriale<sup>191</sup>.

## 7.2 DÉTENTION ARBITRAIRE DE JOURNALISTES

Après leur arrivée au pouvoir, les autorités militaires ont de plus en plus souvent pris pour cible les journalistes qui travaillaient sur des sujets sensibles ou qui étaient associés au régime déchu. La liberté de la

<sup>186</sup> Entretien avec un ancien membre du bureau exécutif de la Maison de la presse, à Niamey, en juin 2024.

<sup>187</sup> Ministre de l'Intérieur à Monsieur le Président de la Maison de la Presse, Lettre n° 007218/MI/SP/AT/DGAPJ du 29 décembre 2023.

<sup>188</sup> Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du territoire, Arrêté n° 001065/MISP/AT/DGAPJ/DLP du 20 janvier 2024 portant suspension de l'autorisation d'exercice accordée à l'association dénommée « Maison de la Presse-MDP ».

<sup>189</sup> SG du MINT, SG MINCOMMS, Directeur Affaires Juridiques. MINT, Directeur Législation ministère de la Communication. DART MINT.

<sup>190</sup> Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n° 34 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, § 13.

<sup>191</sup> *Ibid.*, § 16.

presse a été entravée par la détention de journalistes et par des stratégies d'intimidation qui en ont poussé un grand nombre à s'autocensurer pour des raisons de sécurité.

## 7.2.1 CAS DU JOURNALISTE OUSMANE TOUDOU

Le 13 avril 2024, Ousmane Toudou, journaliste et ancien conseiller en communication du président Mohamed Bazoum, a été arrêté et placé en détention dans un poste de gendarmerie de Niamey. Il y a été maintenu en détention pendant 43 jours<sup>192</sup> sans être présenté devant un juge, soit 13 jours de plus que la durée maximale de 30 jours prévue par le Code de justice militaire du Niger, au titre duquel il est poursuivi.<sup>193</sup> Ce n'est que le 24 mai qu'il a été présenté devant une juridiction militaire et accusé de « trahison et complot contre la sécurité de l'État ». Les accusations portées contre lui reposent pour l'essentiel sur une publication qu'Ousmane Toudou a partagée et diffusée sur WhatsApp quelques jours après le coup d'État, dans laquelle il appelait les juges, les journalistes, la société civile et l'ensemble des citoyens et citoyennes à résister au coup d'État et à défendre la démocratie.

Son avocat a déclaré à Amnesty International : « L'article incriminé d'Ousmane Toudou date du 29 juillet [2023]. Il avait été partagé dans un groupe WhatsApp et c'est de là qu'il a été disséminé sur Facebook et d'autres plateformes [...] Depuis cet article, il n'avait plus rien écrit jusqu'à son interpellation. Huit mois après cet article, il a été interpellé<sup>194</sup>. »

Six mois après son arrestation, d'après les médias, le juge d'instruction du tribunal militaire et le procureur général près la cour d'appel de Niamey ont décidé que les charges retenues contre Ousmane Toudou devaient être abandonnées et l'affaire close. Mais une requête en appel a été formée par le procureur militaire.<sup>195</sup> Ousmane Toudou a été incarcéré dans la prison de Kollo, à 30 kilomètres de Niamey. Aucune date de procès n'est fixée à ce jour pour cette affaire.

Amnesty International a examiné la publication de juillet 2023 que les autorités ont invoquée pour justifier l'incarcération d'Ousmane Toudou. Elle est en mesure d'affirmer que cette publication ne comporte aucune formulation incitant à la violence ou appelant à la haine ou à la discrimination à l'égard de quelque groupe que ce soit. Pour ces raisons, Amnesty International considère que la détention d'Ousmane Toudou est arbitraire et elle demande sa libération immédiate et sans condition. Nul ne doit être détenu pour le simple fait d'avoir exercé ses droits humains, notamment son droit à la liberté d'expression, dans le cas présent.

Amnesty International dénonce également la violation du Code de procédure pénale et le recours à des juridictions militaires pour juger des civils considérés par les autorités nigériennes comme des détracteurs du régime.

## 7.2.2 CAS DU JOURNALISTE SOUMANA MAÏGA

Le 25 avril 2024, Soumana Idrissa Maïga, journaliste et directeur de publication du journal L'Enquêteur, a été arrêté. L'Enquêteur, qui a été fondé il y a 26 ans, est le seul quotidien privé au Niger. Soumana Maïga a été arrêté dans l'après-midi dans les locaux de L'Enquêteur, à Niamey, par sept agents de police qui l'ont emmené au poste de police. Selon son avocat, les agents de police n'avaient pas de mandat d'arrêt, ce qui a inquiété Soumana Maïga et l'a poussé à appeler son avocat : « On a convenu de se retrouver à la police judiciaire. Le commissaire chargé du dossier s'est présenté à nous. Ils nous ont dit qu'il s'agissait d'un article portant atteinte à la sécurité et la souveraineté de l'État, publié le 25 avril 2024. »<sup>196</sup> L'article en question, republication d'un texte paru initialement dans le quotidien français Le Figaro, traitait de l'installation présumée de dispositifs électroniques d'écoute à Niamey par des instructeurs militaires russes.

---

<sup>192</sup> Entretien avec l'avocat d'Ousmane Toudou, à Niamey, en juin 2024.

<sup>193</sup> Code de justice militaire, article 61.

<sup>194</sup> Entretien avec l'avocat d'Ousmane Toudou, à Niamey, en juin 2024.

<sup>195</sup> BBC News Afrique, « Qui sont les personnes emprisonnées par la junte militaire du Niger depuis son arrivée au pouvoir ? », 20 décembre 2024, <https://www.bbc.com/afrique/articles/c20w1yy33wyo>.

<sup>196</sup> Entretien avec M<sup>e</sup> Kafougou, représentant Soumana Maïga, à Niamey, en juin 2024.

Soumana Maïga, son avocat et son journal démentent avoir formulé des allégations d'écoute électronique et se défendent en déclarant avoir simplement republié un article du quotidien français Le Figaro<sup>197</sup>.

Le soir de son arrestation, Soumana Maïga a été interrogé de 18 heures à minuit, avant d'être emmené à la police judiciaire de Niamey. Quatre jours plus tard, il a été présenté devant un juge d'instruction pour une autre audience, au terme de laquelle il a été inculpé d'atteinte à la défense nationale. Malgré les demandes déposées par son avocat visant à ce qu'il soit autorisé à rentrer chez lui, compte tenu de sa disponibilité pour se rendre aux audiences du tribunal et des préoccupations suscitées par son état de santé<sup>198</sup>, le journaliste a été incarcéré à la prison civile de Niamey.

**« J'avais son dossier médical avec moi et je voulais que ce soit porté dans son dossier d'accusation. Le juge a dit qu'il prenait note de sa condition et du fait qu'il est malade, mais que dans les centres de détention il y a des infirmiers. Il nous a dit que l'article n'était pas un attentat contre la souveraineté, que c'était plus une atteinte à la défense de la nation.**

**On a donné des explications. L'article parle d'installations présumées d'équipements d'écoute et utilise des tournures conditionnelles comme "si l'information est vraie". Soumana avait pris des précautions et l'article précisait que l'information venait du Figaro.**

**Le juge a dit que la classification défense nationale est très grave et qu'il fallait le mettre en détention provisoire pendant les enquêtes<sup>199</sup>. »**

L'arrestation de Soumana Maïga pourrait avoir été un signal envoyé à la presse pour qu'elle suive la ligne du gouvernement, dans un contexte de rumeurs sur le déploiement d'instructeurs militaires russes au Niger et de tensions politiques et militaires entre le Niger et le Bénin. Selon un journaliste interrogé par Amnesty International, « [Soumana Maïga] était attendu au tournant [par les autorités]. Il a pris sa liberté pour parler. Ses dernières publications pressaient le régime sur des sujets où il ne voulait pas aller. Maintenant il est mis en examen pour atteinte à la sûreté de l'État<sup>200</sup>. »

Ces deux arrestations ont eu un effet paralysant à l'échelon national. Peu d'organes de presse nationaux ont réclamé la libération d'Ousmane Toudou et de Soumana Maïga ou l'abandon des charges retenues contre eux. Par comparaison avec les régimes militaires précédents, les menaces subies par les journalistes sont devenues plus subtiles et plus insidieuses, les personnes critiquant ouvertement les autorités étant accusées d'être à la solde de puissances étrangères ou d'essayer de déstabiliser le Niger. Un journaliste ancien membre du CSC a expliqué à Amnesty International :

« Soumana Maïga ne mettait pas de gants dans ses écrits. C'est un journaliste expérimenté et on a connu les commandos de la mort sous Baré Mainassara<sup>201</sup>, où les journalistes étaient bastonnés, et les médias comme Anfani<sup>202</sup> et Le Républicain étaient saccagés. Pendant les précédents coups d'État, des journalistes ont été tabassés et leurs bureaux attaqués, mais maintenant, la menace ne vient pas des militaires, elle vient de leurs soutiens<sup>203</sup>. »

Les attaques contre des journalistes et contre leur aptitude à faire leur métier en toute indépendance ne datent pas d'hier au Niger. « Depuis 2000, on [la justice] fait ces poursuites bidon pour détenir les gens et les garder au frais. C'est la stratégie du délai à fond. C'est un faux dossier de toute façon. On sait comment ça se passe. Par expérience, je sais qu'ils vont le garder de manière abusive aussi longtemps qu'ils le voudront. Ils peuvent le libérer même sans que nous soyons au courant », a expliqué son avocat à Amnesty International.<sup>204</sup>

<sup>197</sup> L'Enquêteur (publication sur Facebook), « Éclaircissement : Le directeur de publication du journal L'Enquêteur a été arrêté en relation avec un article publié dans le journal du jeudi 25 mars 2024, qui citait clairement une source externe concernant l'installation présumée de dispositifs d'écoute sur des bâtiments publics », 27 avril 2024, <https://www.facebook.com/photo?fbid=926874976107290&set=pb.100063543878289.-2207520000> ; entretien avec M<sup>e</sup> Kafougou, à Niamey, en juin 2024.

<sup>198</sup> Selon son avocat, Soumana Maïga souffre d'une maladie non transmissible qui demande une surveillance médicale constante.

<sup>199</sup> Entretien avec M<sup>e</sup> Ben Kafougou, représentant Soumana Maïga, à Niamey, en juin 2024.

<sup>200</sup> Entretien avec un ancien membre du bureau exécutif de la Maison de la presse, à Niamey, en juin 2024.

<sup>201</sup> Président du Niger entre 1996 et 1999, arrivé au pouvoir après un coup d'État contre un régime élu démocratiquement en 1996.

<sup>202</sup> Groupe de médias dirigé par Ousmane Toudou.

<sup>203</sup> Entretien avec un ancien membre du conseil d'administration du CSC, à Niamey, en juin 2024.

<sup>204</sup> Entretien avec M<sup>e</sup> Ben Kafougou, à Niamey, en juin 2024.

Les avocats ont introduit deux demandes de mise en liberté provisoire. La première a été rejetée le 25 mai 2024 au motif qu'une enquête avait été ouverte, que la raison de la détention en prison existait toujours et que l'affaire ne pouvait pas être classée, car l'enquête en était toujours à ses débuts<sup>205</sup>. Une deuxième demande a été déposée le 7 juin et, le 9 juillet 2024, Soumana Maïga a été libéré dans l'attente de son procès.

Amnesty International considère que Soumana Maïga a été arbitrairement placé en détention uniquement parce qu'il a exercé son droit à la liberté d'expression : L'Enquêteur a fait usage de sa liberté éditoriale pour aborder des questions de sécurité d'intérêt public et, en tant que directeur de publication, Soumana Maïga a été arrêté et accusé d'atteinte à la défense nationale. Amnesty International demande aux autorités nigériennes d'abandonner toutes les charges retenues contre lui dans le cadre de cette affaire.

## 7.3 L'AUTOCENSURE, UNE FORME DE PROTECTION

La suspension de la Maison de la presse et l'arrestation arbitraire de journalistes a eu un effet considérable sur la liberté de la presse et la liberté d'expression au Niger. Des journalistes interrogés par Amnesty International ont parlé de l'absence de solidarité entre leurs collègues actuellement au Niger, et des profondes divisions entre eux concernant le soutien à apporter ou non à l'orientation adoptée par le CNSP.

Un journaliste qui travaille pour une organisation internationale a déclaré à Amnesty International : « La situation nous a changés. Maintenant, quand tu écris, tu es obligé de prendre des mesures. La presse écrit en prenant des gants. On réfléchit bien avant d'écrire, car il n'y a plus aucune structure qui défend la presse et les journalistes à l'heure actuelle, comme le faisait avant la Maison de la presse<sup>206</sup>. »

Des journalistes au Niger ont déclaré à Amnesty International recevoir des menaces liées à leur couverture des événements dans leur média. Les menaces s'étendent à leurs activités quotidiennes dans la rue, certaines personnes témoignant de leur crainte d'être attaquées par des soutiens du régime parce qu'elles ne suivent pas la ligne du gouvernement ou parce qu'elles sont affiliées à un groupe de médias perçu comme opposé au CNSP. De manière générale, les journalistes basés au Niger ont déclaré à Amnesty International ne pas se sentir en sécurité.

Dans ce climat pesant, un grand nombre de journalistes, de défenseur·e·s des droits humains et de membres de la société civile ont dit à Amnesty International avoir tendance à autocensurer leurs opinions par crainte d'une attaque, du harcèlement ou d'une arrestation. « Je dois me censurer car je sais qu'au premier article que j'écirai, je me ferai arrêter. Je suis apolitique, pourtant ; je suis expérimenté et reconnu pour ma crédibilité », a déclaré un journaliste d'investigation à Amnesty International<sup>207</sup>.

Avant son arrestation arbitraire, en décembre 2024, Moussa Tchangari avait parlé à Amnesty International des risques pour la liberté de la presse : « Les journalistes critiques [à l'égard des nouvelles autorités] risquent de subir des représailles. Il y a des menaces sur la liberté de presse. La liberté journalistique a de fait des conséquences. Les gens sont libres pour écrire ou pour parler, mais ils écrivent sur certains sujets à leurs risques et périls. L'autocensure est rampante, car l'arbitraire est rampant. Ils décident s'ils écrivent librement ou pas. Mais l'environnement n'est pas propice à la liberté d'expression. Alors ils s'autocensurent. Les menaces contre les voix discordantes viennent aussi de la rue. Certains sont organisés alors que d'autres agissent de leur propre initiative ». <sup>208</sup> Une autre membre de la société civile nigérienne a ajouté : « L'autocensure est rampante et les gens préfèrent ne pas dire ce qu'ils pensent pour ne pas se faire lyncher médiatiquement [...] Pour vous dire la vérité, moi-même je m'autocensure. Je ne publie rien sur Facebook depuis le coup d'État. J'ai quatre enfants, certains mineurs. Si j'étais arrêtée, ce serait un désastre pour mes enfants<sup>209</sup>. »

---

<sup>205</sup> Entretien avec M<sup>e</sup> Ben Kafougou, à Niamey, en juin 2024.

<sup>206</sup> Entretien avec un ancien membre du bureau exécutif de la Maison de la presse, à Niamey, en juin 2024.

<sup>207</sup> Entretien avec un journaliste d'investigation, à Niamey, en juin 2024.

<sup>208</sup> Entretien avec Moussa Tchangari, secrétaire général d'AEC, à Niamey, en juin 2024.

<sup>209</sup> Entretien avec la dirigeante d'une organisation pacifiste, à Niamey, en juin 2024.

## 7.4 ATTAQUES VISANT DES MANIFESTANT·E·S PRODÉMOCRATIE

La liberté de réunion pacifique et d'association a également subi des restrictions à la suite du coup d'État. Le 26 juillet 2023, les rumeurs d'un coup d'État ont déclenché une manifestation spontanée à Niamey des soutiens du parti au pouvoir, le PNDS-Tarayya, et de personnes en faveur de la démocratie, qui ont demandé aux militaires de libérer le président Mohamed Bazoum. Les forces de sécurité ont rapidement dispersé cette manifestation et, le 27 juillet 2023, des contre-manifestant·e·s ont attaqué et incendié le siège du PNDS-Tarayya<sup>210</sup>. Des membres du personnel et des membres du parti ont reçu des coups au cours de la contre-manifestation et des dizaines de véhicules garés devant le siège ont été incendiés<sup>211</sup>.

Le 27 juillet, un décret a suspendu les activités de tous les partis politiques<sup>212</sup>. Cette suspension était toujours en vigueur en janvier 2025.

Au cours des semaines qui ont suivi, avec la menace d'une intervention militaire régionale et l'accentuation de la polarisation politique, des manifestations de soutien aux autorités militaires ont été organisées et parrainées par le CNSP. Un grand nombre de ses membres sont apparus au stade Seyni Kountché aux côtés des manifestant·e·s<sup>213</sup>.

À un rond-point, des manifestants et des veilleurs pro-militaires ont effectué des contrôles et des fouilles illégaux sur des personnes soupçonnées de ne pas suivre la ligne des nouvelles autorités. Un militant prodémocratie, membre de la société civile, a déclaré à Amnesty International : « Les militaires ont organisé des contre-manifestations avec certains acteurs de la société civile. Certains de ces acteurs avaient des objectifs convergents avec l'armée et ils ont été utilisés pour organiser des manifestations de soutien à l'armée ou réclamer le départ des troupes internationales. À l'Escadrille, il y avait un sit-in permanent avec de la musique, de la nourriture gratuite, et les manifestants se relayaient au rond-point. Après qu'ils aient occupé l'espace, la police s'est retirée de la zone. Ils arrêtaient les gens, leur demandaient pourquoi ils ne portaient pas de drapeaux nationaux et demandaient aux conducteurs d'ouvrir leur coffre de voiture pour vérifier qu'il n'y avait pas de "Français" qui s'y cachait. C'était illégal mais tout le monde s'y pliait pour éviter d'être agressé physiquement ou d'être intimidé. Parfois, la police était présente lors de ces incidents ».<sup>214</sup> Cette ambiance pesante et ces menaces de violences aux ronds-points ont également été dénoncées par plusieurs journalistes et membres de la société civile qu'Amnesty International a interrogés à ce sujet<sup>215</sup>.

En août 2023, des soutiens des autorités militaires qui patrouillaient illégalement aux principaux ronds-points de Niamey ont agressé sexuellement et physiquement au moins quatre femmes, d'après la police et la Ligue nigérienne des droits des femmes.<sup>216</sup> Les victimes ont porté plainte auprès de la police nigérienne contre leurs agresseurs, mais la plupart d'entre elles ont décidé de ne pas donner suite par crainte de la stigmatisation et des pressions qu'elles risquaient de subir de la part de leur entourage. Personne n'a été inculpé pour ces faits.

Une personne dirigeant une organisation de la société civile basée à Niamey a expliqué à Amnesty International : « Nous vivons dans un état d'exception qui constitue un grave défi pour les organisations de

<sup>210</sup> AA/Salif Omar, « Niger : des manifestants brûlent le siège du parti de Mohamed Bazoum », 27 juillet 2023, <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/niger-des-manifestants-brulent-le-si%C3%BBle-le-si%C3%A8ge-du-parti-de-mohamed-bazoum/2955979>.

<sup>211</sup> Amnesty International, « Niger : Les autorités mettent les droits en danger », 26 octobre 2023, <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2023/10/niger-authorities-putting-rights-at-risk/> ; voir également : Mamane Abdou, « De nombreux actes de vandalisme à Niamey », La Roue de l'Histoire, 2 août 2023 ; France 24/Les Observateurs, « Niger : témoignages de Niamey, 48 heures après le coup d'État », 28 juillet 2023, <https://observers.france24.com/fr/afrique/20230728-niger-niamey-coup-etat-militaires-putsch-pnds> ; France Info avec AFP, « Niger : des incidents à Niamey lors d'une manifestation de soutien aux militaires putschistes », 27 juillet 2023, [https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/niger/niger-des-incidents-a-niamey-lors-d-une-manifestation-de-soutien-aux-militaires-putschistes\\_5975192.html](https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/niger/niger-des-incidents-a-niamey-lors-d-une-manifestation-de-soutien-aux-militaires-putschistes_5975192.html).

<sup>212</sup> CNSP, Communiqué n° 5, <https://cnsp.ne/communiqu%C3%A9-n-5/>.

<sup>213</sup> ANiamey.com, « Niger : les soutiens de la junte donnent de la voix au stade Général Seyni Kountché de Niamey », 6 août 2023, <http://news.aniamey.com/p/88683.html>.

<sup>214</sup> Entretien téléphonique avec un responsable de la société civile, militant prodémocratie, en mars 2024.

<sup>215</sup> Entretiens avec des journalistes, des membres de la société civile et des personnes vivant à Niamey, menés en septembre 2023, octobre 2023 et juin 2024.

<sup>216</sup> Ligue nigérienne des droits des femmes, « Communiqué n° 002 », 8 septembre 2023, <https://lignenigerienne.org/communiqu%C3%A9-n-002-de-la-ligue-nigerienne-des-droits-des-femmes/>.



la société civile. Les gens craignent d'exprimer leur pensée. Et ils craignent d'organiser des activités qui pourraient être perçues comme critiquant les autorités. Depuis 2018, la société civile nigérienne disposait d'une plateforme d'action et de consultation, qui était essentielle pour l'organisation des manifestations. Mais cette plateforme n'existe plus, car elle [la société civile] est déchirée entre ceux qui soutiennent le coup d'État et ceux qui ne le soutiennent pas<sup>217</sup>. »

---

<sup>217</sup> Entretien téléphonique avec un responsable de la société civile, en mars 2024.

# 8. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

**« Le Niger est en voie de redéfinir les relations de l'État avec ses citoyens, de même que le Mali et le Burkina Faso. Les priorités en matière de droits humains vont être redéfinies et les libertés de réunion et d'expression seront forcément limitées durant cette période <sup>218</sup>. »**

Entretien avec Ibrahim Bana, l'un des dirigeants du FSP, à Niamey en juin 2024

Le coup d'État du 26 juillet 2023 marque un tournant dans l'histoire politique récente du Niger, et aussi pour la protection des droits humains dans le pays. Ce cinquième coup d'État depuis 1974, mené par l'armée, est l'un des plus marquants qu'ait connu le pays, car il a entraîné un changement dans les alliances géostratégiques du Niger, dans son orientation politique et dans les relations de l'État avec des segments clés de la société tels que la classe politique, la presse et la société civile.

Les tensions entre le CNSP du Niger et les acteurs internationaux ont influencé les discours politiques nationaux sur le patriotisme et ont provoqué des dissensions au sein des organisations de la société civile, de la presse et de la population de manière générale. Le discours public s'est de plus en plus concentré sur les attitudes à l'égard des événements en cours, avec une scission entre les personnes dites « patriotes » qui soutiennent le CNSP et celles dites « apatrides » qui remettent en question la direction adoptée par le CNSP. Ce discours a également un aspect anti-impérialiste qui dénonce des partenariats inégaux entre le Niger et des pays tels que la France, entre autres partenaires internationaux, et qui a longtemps mobilisé la société civile bien avant les événements du 26 juillet 2023. Ces tensions sont considérées par le CNSP et ses soutiens au Niger comme « existentielles » pour les choix politiques adoptés par le CNSP et comme justifiant un « état d'exception » pour délivrer le Niger du joug de l'impérialisme.

Dans ce contexte, les détentions et arrestations arbitraires, les disparitions forcées, les attaques contre des défenseur-e-s des droits humains, des militant-e-s, des journalistes et des professionnel-le-s des médias, et contre des personnalités du régime déchu, sont commises par les autorités au moyen de la police, de la DGDSE, de la gendarmerie et même du pouvoir judiciaire, sans que cela ne suscite un grand émoi dans l'opinion publique. L'autocensure semble être la règle, car les voix dissidentes sont bien conscientes des

---

<sup>218</sup> Entretien avec Ibrahim Bana, dirigeant du FSP, réalisé à Niamey en juin 2024.

risques qu'elles pourraient encourir en exprimant librement leurs opinions, risques qui proviennent de l'État et aussi de ses soutiens à l'intérieur et à l'extérieur du pays<sup>219</sup>.

Dix-huit mois après le coup d'État, il est difficile de considérer la situation politique actuelle au Niger comme transitoire : il semble plutôt s'agir d'un tournant décisif. Une série d'ordonnances a remodelé le cadre juridique des droits humains au Niger, notamment en ce qui concerne les peines d'emprisonnement pour délit d'opinion avec la modification apportée en juin 2024 à la loi sur la cybercriminalité, la suspension des activités de tous les partis politiques, le refus d'accès pour les ONG et les observateurs-trices indépendants aux prisons et aux autres lieux de détention, et la suspension pour une durée indéterminée de la Maison de la presse. Toutes ces mesures ont été prises sans consultations nationales avec les principales parties prenantes sur l'orientation, la durée et les objectifs de la transition, alors même qu'il s'agissait de l'un des engagements pris par le CNSP en août 2023.

Au vu de ce qui précède, Amnesty International formule les recommandations suivantes :

## AUX AUTORITÉS NIGÉRIENNES

### S'AGISSANT DU DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE ET DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

- Garantir le respect des dispositions du Code de procédure pénale qui protègent le droit de ne pas être arrêté-e ou détenu-e arbitrairement, le droit à ce que sa cause soit entendue, le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente, le droit à la défense et d'être défendu-e par un-e avocat-e de son choix, et le droit d'être jugé-e dans un délai raisonnable par un tribunal impartial ;
- libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues ou emprisonnées uniquement pour avoir exercé pacifiquement leurs droits humains ;
- libérer immédiatement l'ancien président Mohamed Bazoum et son épouse Hadiza Mabrouk, détenus arbitrairement ;
- libérer immédiatement tous les anciens ministres détenus arbitrairement, notamment Sani Mahamadou Issoufou, ancien ministre du Pétrole, Hama Adamou Souley, ancien ministre de l'Intérieur, Kalla Moutari, ancien ministre de la Défense, , Ahmat Jidoud, ancien ministre des Finances, Rabiou Abdou, ancien ministre du Plan, et Ibrahim Yacouba, ancien ministre de l'Énergie ;
- veiller à ce que toutes les personnes détenues bénéficient de conditions humaines de détention, aient accès au monde extérieur, notamment à leur avocat-e, leur famille et leurs proches, reçoivent des soins si nécessaire et aient la possibilité de contester leur détention devant un-e juge ;
- rétablir l'accès des ONG, notamment des organisations de défense des droits humains, et des autres tierces parties ayant une mission d'observation, aux centres de détention ;
- mettre fin à l'utilisation de la détention arbitraire et informer toutes les personnes détenues des motifs de leur détention ;
- modifier le Code de justice militaire et limiter la compétence du tribunal militaire strictement aux infractions militaires commises par des membres de l'armée ; pour les cas de violations des droits humains commises par des membres de l'armée, les tribunaux ordinaires doivent avoir une primauté de compétence par rapport aux tribunaux militaires ;
- abroger l'ordonnance no 2024-43 du 27 août 2024 instituant un fichier des personnes, groupes de personnes ou entités impliqués dans des actes terroristes ou dans toutes autres infractions portant atteinte aux intérêts stratégiques et/ou fondamentaux de la Nation ou de nature à troubler gravement la tranquillité et la sécurité publique, ou y supprimer toutes les dispositions permettant d'inclure dans ce fichier des personnes parce qu'elles ont exercé leur droit à la liberté d'expression et leur droit à l'information, et mettre fin à la pratique de la déchéance arbitraire de nationalité.

---

<sup>219</sup> Entretien avec des journalistes et des membres de la société civile réalisé à Niamey, en juin 2024.

## **S'AGISSANT DE L'INTERDICTION DE LA DISPARITION FORCÉE AINSI QUE DE LA TORTURE ET DES AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS**

- Veiller à ce que toutes les personnes arrêtées soient détenues dans des lieux de détention officiels et dans le cadre de la procédure judiciaire ;
- mettre fin à l'utilisation de la disparition forcée par la DGDSE dans le cadre de la politique des pouvoirs publics visant les personnes soupçonnées d'avoir enfreint la loi ;
- modifier le Code pénal pour y intégrer la disparition forcée en tant qu'infraction pénale, conformément à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, que le Niger a ratifiée en 2015 ;
- enquêter sur tous les actes de disparition forcée commis par des personnes ou des groupes de personnes, et en traduire les responsables présumés en justice ;
- modifier le Code pénal pour y définir la torture et les autres mauvais traitements comme des infractions pénales, conformément à la Convention des contre la torture, que le Niger a ratifiée en 1998 ;
- exclure des procédures judiciaires tout élément de preuve issu d'interrogatoires menés par la DGDSE, en particulier les « aveux » de personnes détenues obtenus hors la présence d'un-e avocat-e et avec un risque élevé d'utilisation de la torture et, plus généralement, empêcher toute ingérence des services de renseignement dans les procédures judiciaires en cours ;
- enquêter sur tous les cas présumés de torture et d'autres mauvais traitements infligés en détention et traduire en justice les responsables présumés de tels actes.

## **S'AGISSANT DES DROITS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, D'INFORMATION, D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION PACIFIQUE**

- Respecter les traités internationaux et régionaux ratifiés par le Niger qui protègent les droits à la liberté d'expression, d'information, d'association et de réunion pacifique ;
- libérer immédiatement le défenseur des droits humains Moussa Tchangari, détenu arbitrairement pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression, et abandonner toutes les charges retenues contre lui ;
- libérer immédiatement le journaliste Ousmane Toudou, détenu arbitrairement pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression, et abandonner toutes les charges retenues contre lui ;
- abandonner toutes les charges retenues contre le journaliste Soumana Maïga, poursuivi pour avoir exercé son droit à l'information ;
- mettre fin au harcèlement, exercé notamment au moyen de manœuvres d'intimidation, du placement en détention et de poursuites judiciaires, qui vise des défenseur-e-s des droits humains, des militant-e-s, des journalistes et d'autres professionnel-le-s des médias qui n'ont fait qu'exercer leurs droits ;
- lever la suspension de la Maison de la presse et favoriser un environnement porteur dans lequel la presse puisse s'organiser efficacement pour défendre ses intérêts, sans préjudice du respect de la loi ;
- lever la suspension des activités des partis politiques et d'autres associations, actuellement en vigueur au Niger ;
- modifier la loi de 2019 relative à la répression de la cybercriminalité en supprimant toutes les dispositions prévoyant des peines d'emprisonnement pour les infractions de diffamation et d'injure par un moyen de communication électronique (article 29) et de diffusion de données de nature à troubler l'ordre public (article 31) ;
- répondre favorablement, sans plus attendre, aux dates proposées pour la visite du rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ;
- inviter le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre au Niger et répondre

favorablement, dans les plus brefs délais, à la demande de visite du Groupe de travail sur la détention arbitraire ;

- demander au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants d'évaluer, conformément à son mandat, les révisions proposées du Code pénal et du Code de procédure pénale afin d'assurer l'inclusion d'une définition du crime de torture conforme au droit international.

## **À LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

- effectuer une mission d'enquête ou une visite au Niger pour enquêter sur la détérioration de l'espace civique et les violations des droits civils et politiques dans le pays depuis le coup d'État militaire du 26 juillet 2023 et faire des recommandations aux autorités pour la protection des droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments régionaux et internationaux pertinents en matière de droits humains;
- par le biais de ses mécanismes spéciaux pertinents, publier une déclaration publique exprimant des préoccupations concernant les violations du droit à la liberté d'expression, les attaques contre les journalistes, la répression de la société civile, l'intimidation des défenseurs des droits de l'homme et la détention arbitraire de responsables de l'ancien régime ;
- demander aux autorités nigériennes de mener des enquêtes rapides et indépendantes sur les cas de disparitions forcées, de torture et de mauvais traitements dans les prisons et autres centres de détention nigériens depuis juillet 2023 ;
- à travers son Comité pour la prévention de la torture en Afrique, soutenir les autorités nigériennes dans le processus de révision de leur Code pénal et de leur Code de procédure pénale afin de s'assurer que la torture y est clairement définie.

## **A L'UNION AFRICAINE**

- Appeler les autorités nigériennes à respecter leurs obligations internationales en matière de droits humains et libérer toutes les victimes de détentions arbitraires.



**AMNESTY INTERNATIONAL  
EST UN MOUVEMENT  
MONDIAL  
DE DÉFENSE DES DROITS  
HUMAINS.  
LORSQU'UNE INJUSTICE  
TOUCHE  
UNE PERSONNE, NOUS  
SOMMES TOUS ET TOUTES  
CONCERNÉ·E·S.**

NOUS CONTACTER



[info@amnesty.org](mailto:info@amnesty.org)



+44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART À LA CONVERSATION



[www.facebook.com/AmnestyGlobal](https://www.facebook.com/AmnestyGlobal)



[@Amnesty](https://twitter.com/Amnesty)

# NIGER. « MENACÉS ET MIS AU PAS »

## LES DROITS HUMAINS ET L'ESPACE CIVIQUE SOUS PRESSION DEPUIS LE COUP D'ÉTAT DU 26 JUILLET

Ce rapport documente la détérioration de l'espace civique et les violations des droits civils et politiques au Niger depuis le coup d'État militaire de juillet 2023 et jusqu'en janvier 2025.

Depuis le coup d'État, plusieurs droits humains ont été violés par le nouveau régime militaire, qui a dès son arrivée au pouvoir affaibli l'espace civique avec, entre autres, la suppression d'institutions, l'arrestation arbitraire de défenseur·e·s des droits humains, de militant·e·s et de personnalités de l'ancien régime, et le ciblage de journalistes et de la liberté de la presse de manière générale. De profondes divisions sont apparues au sein de la société civile et de la presse nigériennes à la suite du coup d'État, dans un contexte de discours sur la souveraineté et de retrait des partenaires de sécurité du pays.

Le rapport fait également état d'atteintes à l'état de droit et de violations des engagements internationaux du Niger se manifestant par l'utilisation des tribunaux militaires et des services de renseignement à des fins de répression d'acteurs politiques et de la société civile, avec le recours à la disparition forcée et à la détention arbitraire.